

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

06 MAI 1996

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996



COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 30 avril 1996

(79^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 2272).

2. Questions orales (p. 2272).

M. le président.

ÉQUIPEMENT DU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (PAS-DE-CALAIS) (p. 2272)

Question de M. Léon Fatous. - MM. Hervé Gaymard,
secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale; Léon
Fatous.

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES CENTRES
D'AIDE PAR LE TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE (p. 2273)

Question de M. Roland Courteau. - MM. Hervé Gaymard,
secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale; Roland
Courteau.

FERMETURE DE L'USINE DE LA SOCIÉTÉ RICARD
SITUÉE À THIAIS (VAL-DE-MARNE) (p. 2275)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Hervé Gaymard,
secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale;
Mme Hélène Luc.

AVENIR DU PROJET DE TGV DIT « LIMOUSIN » (p. 2276)

Question de M. Georges Mouly. - Mme Anne-Marie Idrac,
secrétaire d'Etat aux transports; M. Georges Mouly.

CONDITIONS D'AUGMENTATION DES LOYERS DANS LE CADRE
D'OPÉRATIONS D'ACQUISITION-AMÉLIORATION DE LOGE-
MENTS HLM (p. 2277)

Question de M. Christian Demuynek. - MM. Pierre-André
Périssol, ministre délégué au logement; Christian
Demuynek.

RESPECT DE L'UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE
LORS DES JEUX OLYMPIQUES (p. 2278)

Question de Mme Danièle Pourtaud. - M. Pierre-André
Périssol, ministre délégué au logement; Mme Danièle
Pourtaud.

SITUATION DES JEUNES FOOTBALLEURS ÉTRANGERS (p. 2280)

Question de Mme Michelle Demessine. - M. Pierre-André
Périssol, ministre délégué au logement; Mme Michelle
Demessine.

INDEMNISATION DU GEL SURVENU
DANS LE CANTON DE VINÇA (PYRÉNÉES-ORIENTALES) (p. 2281)

Question de M. Paul Blanc. - MM. Pierre-André Périssol,
ministre délégué au logement; Paul Blanc.

RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN
PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS (p. 2282)

Question de M. René Rouquet. - MM. Michel Barnier,
ministre délégué aux affaires européennes; René Rouquet.

DEVENIR DE L'ÉTABLISSEMENT D'IMPRESSION DE L'ARMÉE
IMPLANTÉ À CHÂTEAU-CHINON (NIÈVRE) (p. 2284)

Question de M. René-Pierre Signé. - MM. Michel Barnier,
ministre délégué aux affaires européennes; René-Pierre
Signé.

INSUFFISANCE DES EFFECTIFS DU PARQUET DE L'ESSONNE
(p. 2285)

Question de M. Xavier Dugoin. - MM. Michel Barnier,
ministre délégué aux affaires européennes; Xavier
Dugoin.

SITUATION DE L'INDUSTRIE DE LA FAÏENCE
ET DE LA PORCELAINE (p. 2286)

Question de M. Michel Sergent. - MM. Franck Borotra,
ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunica-
tions; Michel Sergent.

RÈGLEMENTATION RELATIVE À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX
À PROXIMITÉ D'OUVRAGES DE TRANSPORT
OU DE DISTRIBUTION (p. 2287)

Question de M. Ambroise Dupont. - MM. Franck Borotra,
ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunica-
tions; Ambroise Dupont.

PRISE EN COMPTE DES ZONES DE REVITALISATION RURALE
POUR LA DÉFINITION DES ZONES ÉLIGIBLES
À LA PRIME À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (p. 2289)

Question de M. Marcel Charmant. - MM. Franck Borotra,
ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunica-
tions; Marcel Charmant.

EXPORTATIONS VERS LES PAYS ASSOCIÉS
D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE (p. 2290)

Question de M. Pierre Hérisson. - MM. Jean-Pierre
Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du
commerce et de l'artisanat; Pierre Hérisson.

ASSISTANTS SOCIAUX DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
(p. 2292)

Question de Mme Hélène Luc. - M. François Bayrou,
ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supé-
rieur et de la recherche; Mme Hélène Luc.

DÉSAPFECTION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
ET MALNUTRITION
FRÉQUENTATION DES CANTINES SCOLAIRES (p. 2293)

M. le président.

Questions de Mme Hélène Luc et M. Pierre Martin. -
M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche; Mme Hélène
Luc, M. Pierre Martin.

SITUATION DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'INSTITUT
NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE LYON (p. 2296)

Question de M. Gilbert Chabroux. - MM. François
Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche; Gilbert
Chabroux.

Suspension et reprise de la séance (p. 2297)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES VALADE

3. Conférence des présidents (p. 2297).

4. Rappel au règlement (p. 2298).

Mme Marie-Claude Beaudou.

5. Tribunal international en vue de juger les actes de génocide commis au Rwanda. - Adoption d'un projet de loi (p. 2299).

Discussion générale: MM. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice; Robert Badinter, rapporteur de la commission des lois; Mme Danielle Bidard-Reydet.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2306)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 2 et 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 2307)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3. - Adoption (p. 2307)

Articles additionnels après l'article 3 (p. 2307)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 9 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 7 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 4. - Adoption (p. 2308)

Vote sur l'ensemble (p. 2308)

M. Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

6. Commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants. - Adoption d'un projet de loi (p. 2309).

Discussion générale: MM. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications; Francis Grignon, rapporteur de la commission des affaires économiques; Mme Michelle Demessine.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 8. - Adoption (p. 2313)

Article 9 (p. 2314)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rédigéant l'article.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 2314)

Article 12 (p. 2314)

Amendement n° 2 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 2315)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 2315)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 15 à 20. - Adoption (p. 2315)

Vote sur l'ensemble (p. 2316)

MM. Jean-Marc Pastor, Emmanuel Hamel, Serge Franchis.

Adoption du projet de loi.

M. le ministre.

7. Communication de l'adoption partielle d'une proposition d'acte communautaire (p. 2316).

8. Communication de l'adoption définitive de propositions d'acte communautaire (p. 2317).

9. Transmission d'un projet de loi organique (p. 2317).

10. Dépôt de propositions d'acte communautaire (p. 2317).

11. Dépôt d'un rapport (p. 2317).

12. Dépôt d'avis (p. 2317).

13. Ordre du jour (p. 2318).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

J'informe le Sénat que la question orale sans débat n° 339 de M. Jacques Oudin est retirée, à la demande de son auteur, de l'ordre du jour de la séance de ce matin.

Par ailleurs, à la demande du Gouvernement et en accord avec les auteurs, l'ordre d'appel des questions orales sans débat est le suivant : n° 338 de M. Léon Fatous, n° 348 de M. Roland Courteau, n° 350 de Mme Hélène Luc, n° 341 de M. Georges Mouly, n° 360 de M. Christian Demuynck, n° 324 de Mme Danièle Pourtaud, n° 356 de Mme Michelle Demessine, n° 366 de M. Paul Blanc, n° 367 de M. René Rouquet, n° 353 de M. René-Pierre Signé, n° 351 de M. Xavier Dugoin, n° 344 de M. Michel Sergent, n° 365 de M. Ambroise Dupont, n° 346 de M. Marcel Charmant, n° 342 de M. Pierre Hérisson, n° 340 et 357 de Mme Hélène Luc, n° 335 de M. Pierre Martin, n° 363 de M. Gilbert Chabroux.

EQUIPEMENT

DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (PAS-DE-CALAIS)

M. le président. M. Léon Fatous attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation du centre hospitalier d'Arras, qui vient de se voir refuser une IRM mobile - imagerie par résonance magnétique - alors que, parallèlement, le centre hospitalier de Lens, qui possède déjà un tel appareil, se verrait doté d'un second équipement.

Le Pas-de-Calais souffre déjà d'un retard considérable en matière d'équipement hospitalier et figure parmi les derniers de France à cet égard.

Ce projet, qui répond aux préoccupations de la circulaire de mars 1995 et doit déboucher sur la création d'un « trauma-center » pour accueillir les blessés de la route, répond à un souci d'optimisation.

Par conséquent, il lui demande de bien vouloir envisager un nouvel examen de ce dossier. (N° 338.)

La parole est à M. Fatous.

M. Léon Fatous. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Pas-de-Calais souffre d'un retard considérable en matière d'équipement hospitalier. Cette situation le place dans les derniers départements de France.

Cette inégalité, insupportable pour nos populations, s'accompagne de plus d'une inégalité de répartition des équipements lourds d'imagerie médicale au sein de notre département : alors que le centre hospitalier d'Arras vient de se voir refuser un appareil d'imagerie par résonance magnétique, nous apprenons que le centre hospitalier de Lens, qui possède déjà un appareil à résonance magnétique nucléaire, se verrait doté d'un second appareil.

Les raisons qui conduisent au refus de la demande du centre hospitalier d'Arras sont incompréhensibles. Le dossier, déposé conjointement avec les centres hospitaliers de Calais et de Rang-du-Fliers, c'est-à-dire Berck, et Montreuil, répondait aux préoccupations de la circulaire de mars 1995. Le projet a un caractère innovant évident, et il répond à un souci d'optimisation.

De plus, le centre hospitalier d'Arras entend créer un « trauma-center » pour accueillir les blessés de la route. N'oublions pas, en effet, que l'autoroute la plus fréquentée de France passe par Arras.

Ce projet, monsieur le secrétaire d'Etat, a d'ailleurs reçu un soutien chaleureux de votre prédécesseur, M. Douste-Blazy, lors de sa visite du centre hospitalier d'Arras, au début de l'année 1995.

Peut-on concevoir qu'un tel service puisse fonctionner sans appareil d'imagerie à résonance magnétique, et que des blessés difficilement transportables et atteints au niveau du cerveau ou de la moelle épinière soient envoyés à vingt kilomètres pour passer une radio ? Ce serait une ineptie sur le plan tant médical qu'économique !

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà quelques semaines, les médecins du centre hospitalier d'Arras, accompagnés du personnel hospitalier et de l'ensemble du conseil d'administration, descendaient dans la rue pour marquer leur désaccord et leur émoi. Ils attendent avec impatience une décision. Qu'entendez-vous faire pour répondre à leur demande ? (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les centres hospitaliers d'Arras, de Montreuil et de Calais ont déposé en 1995 une demande conjointe d'autorisation d'appareil d'imagerie par résonance magnétique mobile. Le dépôt de cette demande s'inscrivait dans le cadre de la procédure dite de « régime expérimental » d'autorisation d'équipements lourds, prévue par l'article L. 716-1 du code de la santé publique et le décret du 1^{er} mars 1995.

Contrairement au régime commun des autorisations, cette procédure soumettait l'autorisation d'un nouvel équipement à l'absence de surcoût de fonctionnement pour l'assurance maladie. Cela signifie que les coûts résultant

tant, pour l'assurance maladie, de la mise en service de l'équipement autorisé à titre expérimental devaient être intégralement compensés par des suppressions de lits, de places d'hospitalisation, d'activités de soins, d'équipements matériels lourds ou encore de toute autre prestation en nature prise en charge par l'assurance maladie.

L'arrêté du 20 avril 1995 définissant les régions et les équipements pour lesquels pouvait s'appliquer, en 1995, le régime expérimental a retenu six régions, dont le Nord - Pas-de-Calais. Le délai de dépôts des candidatures était limité à trois mois après la publication dudit arrêté. Le régime expérimental dont il est fait état est donc aujourd'hui forçol.

Le dossier des centres hospitaliers d'Arras, de Montreuil et de Calais a été examiné conformément à la procédure. Son instruction par les services déconcentrés de l'Etat et l'assurance maladie a fait apparaître une non-compensation intégrale des surcoûts. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de lui donner une suite favorable.

Je tiens, par ailleurs, à vous préciser que la demande portait sur un appareil mobile, comme vous l'avez vous-même rappelé, monsieur le sénateur. Seuls deux appareils d'imagerie par résonance magnétique mobiles ont été autorisés en France, dont un seul fonctionne à ce jour, le second n'étant pas encore installé. Ces deux appareils font l'objet d'un même protocole rigoureux, qui devra permettre d'évaluer leur fonctionnement avant de déterminer l'intérêt éventuel d'une augmentation de ce type d'équipements en France.

En outre, je rappelle qu'en matière d'équipements en imagerie à résonance magnétique le nombre d'appareils autorisés fait référence à un indice de besoins qui est le même sur l'ensemble du territoire national.

Je tiens enfin à vous informer, monsieur le sénateur, que le maire de la ville d'Arras, M. Vanlerenbergh, a d'ores et déjà sollicité mes services, comme vous le faites aujourd'hui, pour étudier toutes les possibilités de réexamen de ce dossier dans le cadre des procédures normales de planification d'équipements lourds.

M. Léon Fatous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fatous.

M. Léon Fatous. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse, dont je vous remercie, ne va sans doute pas satisfaire les habitants du Pas-de-Calais, en particulier ceux de la région d'Arras.

Certes, la porte n'est pas fermée, puisque vous nous dites que le dossier sera réexaminé prochainement.

Il est sûr, en tout cas, que, d'ores et déjà, deux appareils d'imagerie à résonance magnétique mobiles sont autorisés en France : l'un à Epinal, je crois, l'autre dans la région parisienne. N'oublions pas, de surcroît, que six appareils de ce type fonctionnent déjà en Grande-Bretagne, et cinq aux Pays-Bas. On compte quatre cents appareils d'imagerie par résonance magnétique de par le monde. C'est donc que l'expérience s'est révélée probante !

S'agissant des économies, je pense que les trois centres hospitaliers d'Arras, de Montreuil-Berck et de Calais seraient susceptibles d'en réaliser, ne serait-ce que sur le coût des transports, qui, bien souvent, s'effectuent par hélicoptère ou par ambulance spéciale.

Des solutions existent donc, et j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous serez prochainement en mesure de nous annoncer une bonne nouvelle pour le département du Pas-de-Calais.

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

M. le président. M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre du travail et des affaires sociales la situation difficile, déjà exposée à son prédécesseur, des centres d'aide par le travail de l'Aude, qui rencontrent depuis plusieurs années des problèmes financiers.

Il est déploré, notamment, le non-respect du versement sur le budget social des CAT, qui est strictement réglementé, des sommes dues au titre de l'aide sociale d'Etat, et ce sur plusieurs exercices.

Il lui précise qu'en réponse à sa question orale du 18 novembre 1994 il lui était indiqué que le Gouvernement avait pris « l'engagement d'examiner et de traiter les situations les plus aiguës afin qu'aucun établissement ne ferme en raison de l'insuffisance des moyens financiers indispensables à son fonctionnement ».

A ce jour, la situation est toujours délicate puisque les budgets de 1994 et de 1995 de tous les CAT de l'Aude ont été reconduits avec un déficit.

A terme, ces centres sont menacés si l'Etat ne prend pas part au financement des mesures salariales qu'il agréé et qui sont des obligations supplémentaires pour les CAT, quand elles ne sont pas compensées comme prévu par l'aide sociale d'Etat. En effet, l'absence de mise à niveau des enveloppes accordées menace gravement la pérennité des structures.

C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre les mesures budgétaires nécessaires pour permettre à ces établissements de disposer des moyens financiers indispensables à leur fonctionnement, en faisant notamment progresser les crédits d'Etat consacrés aux CAT, et dans quels délais. (N° 348.)

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà presque dix-huit mois, je saisisais ici même votre prédécesseur sur la situation critique dans laquelle se trouvaient les centres d'aide par le travail, les CAT, audois. Les responsables des associations gestionnaires rencontraient alors des difficultés en raison du non-respect par l'Etat des règles strictes qui fixent le calcul des budgets sociaux des CAT.

J'indiquais que ces centres étaient menacés si l'Etat ne prenait pas part au financement des mesures salariales qu'il agréé et qui deviennent des obligations supplémentaires pour les CAT dans la mesure où elles ne sont pas compensées comme prévu par l'aide sociale d'Etat.

Cette situation durait depuis 1992, à tel point que les budgets reconduisaient des déficits qui se cumulaient, rendant le fonctionnement des centres très délicat.

Les associations avaient été amenées à réagir auprès des pouvoirs publics ; elles avaient même déposé des recours devant les juridictions compétentes, afin que « l'Etat respecte ses engagements et ses devoirs ».

Mme Veil, alors chargée des affaires sociales, m'avait indiqué que le Gouvernement avait « pris l'engagement d'examiner et de traiter les situations les plus aiguës, afin qu'aucun établissement ne ferme, en raison de l'insuffisance des moyens financiers indispensables à son fonctionnement ». De plus, elle réaffirmait sa volonté d'assainir la situation budgétaire des établissements.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Au dire des intéressés, le problème reste entier. En effet, pour les exercices 1994 et 1995, les budgets de tous les CAT de l'Aude ont dû être reconduits avec un déficit.

Les problèmes de gestion sont une préoccupation permanente et pénalisent le bon fonctionnement de ces centres.

L'absence de mise à niveau des enveloppes accordées menace gravement la pérennité des structures. Une telle situation est particulièrement grave, et il convient d'y faire face sans tarder.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande encore une fois si vous entendez prendre les mesures budgétaires nécessaires pour permettre à ces établissements de disposer des moyens financiers indispensables à leur fonctionnement, en faisant notamment progresser les crédits d'Etat consacrés aux CAT.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le sénateur, il est exact que les difficultés rencontrées par les centres d'aide par le travail trouvent largement leur origine dans l'application d'avenants salariaux agréés voilà quelques années, notamment au début de l'année 1993, sans que le taux d'évolution des crédits inscrits en loi de finances prenne en compte le coût de ces avenants.

Toutefois, ces difficultés tendent à se résorber progressivement grâce aux crédits obtenus au cours de l'année 1994 - 82 millions de francs - et dans la loi de finances de 1995 - 294 millions de francs - auxquels s'ajoute une enveloppe de 110 millions de francs consacrée à la création de 2 000 places nouvelles.

Ces mesures ont permis la réévaluation des enveloppes départementales de crédits, puis des dotations aux établissements.

En ce qui concerne le département de l'Aude, un effort particulier en faveur des centres d'aide par le travail a été consenti. Une dotation complémentaire de 4 millions de francs, dont 1,5 million de francs reconductible, a été allouée au cours de l'exercice 1995 au préfet de l'Aude, afin de lui permettre d'épurer définitivement le coût des avenants 224 et 226 et leurs pendants dans la convention collective de 1951. Bien entendu, cet effort important de la part du financeur public doit être relayé par l'engagement des gestionnaires à mettre en place une gestion plus rigoureuse des fonds publics.

En 1996, pour tenir compte de la nécessité de réduire les écarts qui sont actuellement anormalement forts entre les coûts à la place, l'actualisation des crédits attribués aux régions pour le fonctionnement des centres d'aide par le travail a été modulée en proportion desdits écarts.

Les enveloppes connaissent donc une revalorisation allant de 2,1 p. 100 à 4,61 p. 100. La dotation de la région Languedoc-Roussillon a progressé, quant à elle, de 3,17 p. 100.

Il appartenait aux préfets de région, et donc au préfet de Languedoc-Roussillon, en application des dispositions portant charte de la déconcentration, de répartir l'enveloppe régionale après consultation de ses collègues de département. Dans ce contexte général, l'enveloppe du département de l'Aude a progressé de 2,78 p. 100, ce qui garantit la couverture des évolutions salariales et économiques prévues pour cet exercice.

Sachez en tout cas, monsieur le sénateur, que, responsable au Gouvernement des questions qui concernent la politique des handicapés, j'aurai à cœur, au cours de cette année, notamment à l'occasion de la préparation du projet de budget pour 1997, d'augmenter les moyens des centres d'aide par le travail, qu'il s'agisse de leur fonctionnement ou qu'il s'agisse, bien évidemment, de la

création de places nouvelles. Chacun en connaît la nécessité, notamment pour résorber les conséquences de ce que l'on appelle l'« amendement Creton ».

M. Roland Courteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Nous sommes tous d'accord, ici, pour reconnaître le caractère indispensable et la haute valeur sociale des centres d'aide par le travail, véritables lieux de soutien qui permettent l'épanouissement des personnes handicapées et favorisent leur intégration sociale.

Chacun d'entre nous est parfaitement conscient des efforts immenses réalisés par les bénévoles des associations, ces femmes et ces hommes qui font preuve d'un incomparable dévouement envers des personnes que la société se doit d'accueillir dignement ; chacun apprécie également la qualité et la compétence des personnels qui œuvrent au sein de ces structures.

Si j'insiste autant depuis des années, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que, très souvent, le découragement et le désespoir guettent tous ces gens de bonne volonté et qu'il m'arrive de redouter que cette somme incalculable d'énergie et de travail investie depuis des années ne soit un jour réduite à néant.

En effet, il m'est arrivé d'être inquiet, particulièrement au cours de ces derniers mois. A plusieurs reprises, nous avons été à deux doigts de décourager des hommes et des femmes qui, croyez-le bien, monsieur le secrétaire d'Etat, ont véritablement la foi. En février dernier, par exemple, il nous était précisé que l'écart entre les demandes budgétaires des associations audoises et le budget qui serait probablement accordé par la DDASS était de l'ordre de plusieurs millions de francs.

Sur un sujet aussi sensible, aussi consensuel, l'Etat doit mettre un point d'honneur à éviter que des problèmes de gestion n'ajoutent aux tracas et aux soucis pour l'accomplissement d'une tâche qui n'est déjà pas si facile.

Si des hommes et des femmes sont capables de se transcender pour faire naître, en ce domaine, des solutions envers les plus fragiles d'entre nous, que l'Etat, au moins, fasse le minimum, qu'il accomplisse son devoir sans se faire prier ni supplier.

Je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos propos, notamment en ce qui concerne la revalorisation de 2,78 p. 100 des crédits alloués au département de l'Aude. Nous verrons bien si, dans la dure réalité quotidienne, cette augmentation répondra à l'attente forte qui se manifeste et je saurai, le cas échéant, vous en reparler.

Enfin, il me paraît nécessaire de créer de nouvelles places dans les CAT. Vous avez annoncé que vous alliez faire un effort supplémentaire en 1997. Nous en reparlerons également, si vous le voulez bien, car il y a des besoins, en particulier dans l'Aude. N'oublions pas, en effet, que nombreuses sont les personnes handicapées qui, faute d'être accueillies dans un CAT, n'ont aucune autre solution satisfaisante.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous apporter une précision supplémentaire, monsieur le sénateur, sur le nombre de places dans les CAT.

Je voudrais rendre hommage, à cet égard, à Mme Codaccioni, qui a suivi ces questions lors de la préparation du budget de 1996, puisque, en matière de créations de places dans les CAT, nous sommes passés de 2 000 places en 1995 à 2 750 en 1996.

Dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1997, aucune décision n'est encore arrêtée, mais je me battraï pour maintenir cet effort d'accroissement du nombre de places dans nos centres d'aide par le travail.

FERMETURE DE L'USINE DE LA SOCIÉTÉ RICARD
SITUÉE À THIAIS (VAL-DE-MARNE)

M. le président. Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences négatives qu'entraînerait, si elle n'était pas remise en cause, la décision de fermeture du site de Thiais, dans le Val-de-Marne, appartenant à la société Ricard.

La vocation industrielle de ce site est indéniable puisque l'usine concernée assure un tiers de la production de ladite société.

L'abandonner reviendrait à supprimer plusieurs centaines d'emplois productifs et priverait la collectivité d'un apport économique et social important.

Ainsi que l'engagement en a été pris par les pouvoirs publics, il est urgent qu'une table ronde réunissant tous les partenaires concernés soit organisée.

En attendant la tenue de celle-ci, il est nécessaire de geler le plan social, comme le demandent les salariés de Ricard.

C'est pourquoi elle lui demande de lui faire connaître ses intentions pour que soient créées toutes les conditions permettant la poursuite des activités du site de Thiais et la préservation des emplois. (N° 350.)

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui ressort de l'examen attentif des conséquences négatives de la fermeture du site de l'entreprise Ricard à Thiais, dans le Val-de-Marne, c'est, si cette idée n'était pas abandonnée, leur ampleur sur les plans humain, économique et financier.

Le démantèlement de cette entreprise est un cran supplémentaire dans l'échelle des difficultés, des drames humains pour les salariés - plus de 100 sont concernés dans le cas présent - mais aussi pour leurs conjoints et leurs enfants, car que deviennent pour eux tous l'emploi, la scolarité, et simplement la vie ?

C'est un cran supplémentaire dans la désindustrialisation d'une ville, d'un département, d'une région dévitalisée par des pertes continues de potentiels productifs, dont les effets sont catastrophiques pour l'activité économique et sociale.

C'est, enfin, un cran supplémentaire dans les difficultés financières subies par les collectivités territoriales, parce que ce sont à la fois des revenus salariaux, et donc de la consommation, qui disparaissent et une nouvelle perte de ressources fiscales apportées par la taxe professionnelle, soit 2 millions de francs pour la ville de Thiais.

Ce qui, dans le cas présent, est rendu plus insupportable, c'est que la situation économique et financière du groupe Pernod-Ricard est florissante...

M. René-Pierre Signé. Eh oui !

Mme Hélène Luc. ... puisqu'elle a réalisé un bénéfice de 627 millions de francs en 1994, et que ce bénéfice a progressé - écoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat ! - de 4,5 p. 100 en 1995.

C'est en contradiction flagrante avec une stratégie de fermeture d'entreprises et de redéploiement qui, à l'évidence, n'est dictée que par la recherche de coups financiers à rentabilité immédiate et non par un projet de croissance durable.

De surcroît, il est fait appel aux fonds publics d'Etat pour consacrer la disparition de nouveaux emplois. C'est proprement intolérable et, je n'ai pas peur de le dire, scandaleux.

Où est le « donnant-donnant » dont parlait M. le Premier ministre ? On se trouverait plutôt dans le cas de figure du patronat « chasseur de primes » qu'évoquait récemment, pour le dénoncer, semble-t-il, le président du CNPF.

Disant cela, je traduis l'émotion, le mécontentement, l'indignation de l'ensemble des acteurs : les salariés - dont je vois des représentants dans nos tribunes - les syndicats, les familles, les habitants de Thiais, Choisy, Orly, Vitry et d'autres communes du Val-de-Marne.

Avec les élus, au premier rang desquels le président du conseil général, M. Michel Germa, M. Girard, conseiller régional, mais aussi d'autres de toutes sensibilités politiques, je me suis battue depuis le début, notamment pour obtenir une table ronde qui s'est déroulée à la préfecture, vendredi dernier.

Alors que la direction de la société Ricard n'a apporté aucun élément d'information économique nouveau, M. le préfet, qui avait, pour des raisons fondées que j'ai indiquées, décidé de geler le plan social à la satisfaction de tous, est, de façon incompréhensible, revenu sur sa décision. C'est inadmissible ! Il doit s'en tenir à sa décision initiale.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'intervenir pour suspendre ce plan de licenciement tant que n'aura pas été réalisé, par des experts indépendants, un audit économique et financier sur la situation réelle de cette entreprise.

Avec les représentants des salariés, j'attends une réponse précise de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Madame Luc, permettez-moi de vous rappeler notre règle de jeu : chacun dispose de trois minutes pour poser sa question, et non de quatre. Comme beaucoup de questions sont inscrites à l'ordre du jour, je me sens obligé de faire ce rappel au début de la séance.

Mme Hélène Luc. Quand on parle de licenciements, quatre minutes, ce n'est pas trop long !

M. René-Pierre Signé. Elle n'aura pas le droit de répondre !

Mme Hélène Luc. Je répondrai, mais ma réponse sera très courte.

M. René-Pierre Signé. Elle a préparé sa réponse avant d'avoir entendu M. le secrétaire d'Etat !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Comme vous l'avez rappelé, madame Luc, à la fin de l'année 1995, la société Ricard a pris la décision de fermer progressivement les sites industriels de Marseille et de Thiais ; à ce titre, 101 salariés sur le site de Thiais sont concernés.

La fermeture de l'établissement de Thiais est prévue pour le 1^{er} janvier 1998 ; toutefois, une partie des services de production et de fabrication mettra fin à ses activités dès le 1^{er} juin 1996 : 29 salariés sont, semble-t-il, touchés par cette décision ; pour 19 d'entre eux, une solution a d'ores et déjà été trouvée, selon les informations dont je dispose.

C'est avec une attention toute particulière que la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle suit ce dossier jour après jour.

A cet égard, il convient de rappeler que, si la législation en vigueur ne confère pas au ministère du travail et des affaires sociales le pouvoir d'obtenir de l'entreprise Ricard le maintien en l'état des effectifs présents sur le site de Thiais, les services du ministère ont bien évidemment eu pour objectif constant de veiller au respect de la procédure de licenciement pour motif économique et à l'amélioration du plan social proposé par la direction de l'entreprise, afin de permettre à un maximum de salariés de trouver un moyen de reconversion, soit à l'intérieur du groupe, soit à l'extérieur de celui-ci.

Par ailleurs, des demandes de conventions du Fonds national de l'emploi, notamment des préretraites, sont actuellement examinées par la direction départementale en vue d'atténuer les conséquences sociales de cette restructuration.

De plus, M. Jacques Barrot, au nom de qui je vous réponds ce matin, m'a chargé de vous transmettre son souhait que cette affaire puisse continuer d'être examinée au plus près du terrain, notamment en ce qui concerne les contacts avec la préfecture du Val-de-Marne, que vous avez évoqués dans la dernière partie de votre intervention.

Je puis vous assurer que le cabinet du ministre du travail restera en étroite liaison avec les responsables départementaux sur ce dossier important et difficile.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Ma réponse aurait pu être très courte... (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes*) si M. le secrétaire d'Etat nous avait annoncé qu'il allait geler les licenciements.

Malheureusement, je constate que, dans sa réponse, il n'existe toujours aucun élément économique susceptible de justifier ce plan de fermeture d'unités de production, à Thiais comme à Marseille - où le problème est le même - et que le Gouvernement laisse faire, laisse détruire plus de 120 emplois, laisse toujours s'amplifier la désindustrialisation de la région parisienne, comme de tout le pays.

Dans le secteur de Choisy-le-Roi - que je connais bien, puisque c'est ma ville -, de Thiais, de Vitry, plus de 5 000 emplois industriels ont été supprimés avant 1981.

Que doivent faire les familles concernées ? Vous le savez - chaque fois que je parle de ces licenciements, je ne peux m'empêcher de le rappeler - deux travailleurs de la cristallerie de Choisy-le-Roi se sont pendus chez eux, laissant derrière eux des orphelins. Le baron Empain n'avait pas voulu investir. Or la même nuit, il perdait un milliard d'anciens francs au casino de Nice alors que la remise en état des fours s'élevait à 850 millions de centimes !

Pourtant, j'en reviens à mon propos initial, l'entreprise Pernod-Ricard est riche d'atouts avec un produit original, d'une notoriété nationale, d'une image de marque très forte ; elle se targuait même jusqu'à présent d'avoir un rôle pilote en matière économique et social. Or voilà qu'elle se comporte comme bien d'autres, jouant au Monopoly à l'étranger, réalisant des coups financiers à rentabilité immédiate et s'inscrivant au registre, hélas ! trop long, des entreprises expatriées, renonçant à des progrès industriels innovants et générateurs de chômage.

Pourtant n'était-ce pas un des plus hauts dirigeants du groupe Pernod-Ricard qui, dans l'exercice de fonctions antérieures, déclarait : « La réindustrialisation de l'Île-de-

France sera, pour les années à venir, une grande cause nationale ». A l'évidence, les actes sont aux antipodes des propos, comme le sont - il faut bien le dire - ceux du Gouvernement qui déclarait pourtant vouloir faire la guerre au chômage. Comment voulez-vous que les travailleurs vous croient et aient confiance en nous ? Vous comprenez bien les mouvements de décembre 1995, mais vous ne semblez pas les avoir entendus !

Les salariés, certains sont dans les tribunes, leurs organisations, à l'instar de la CGT, mais aussi tous les partenaires dans le Val-de-Marne, n'entendent pas en rester là. Avec eux, nous allons continuer le combat, que j'estime exemplaire, du maintien du site et de ses emplois par la démonstration de sa viabilité économique et même de sa capacité à connaître un nouvel élan.

Le plan social doit être gelé et nous allons entreprendre dès maintenant de nouvelles démarches auprès du ministère du travail et des affaires sociales, ainsi qu'auprès du ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

La vaine hésitation du Gouvernement prouve qu'il y a pour le moins un manque de transparence. Tous ensemble, nous allons faire en sorte que le site de Thiais et ses emplois soient sauvés.

M. le président. Madame Luc, vous ne disposerez plus que de deux minutes et demie pour votre deuxième question !

AVENIR DU PROJET DE TGV DIT « LIMOUSIN »

M. le président. Se fondant sur la demande réitérée des responsables économiques et des élus des régions Centre, Limousin et Midi-Pyrénées depuis plusieurs années, M. Georges Mouly demande au ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme quels espoirs réels et fondés on peut nourrir pour ce qui concerne le TGV dit « Limousin » : Paris-Limoges-Toulouse, voire Barcelone, projet retenu au schéma directeur des TGV conformément à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. (N° 341.)

La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Madame le secrétaire d'Etat, depuis plusieurs années, les responsables socio-économiques et les élus politiques du Limousin demandent - je ne vous apprends rien - la mise en place d'une ligne TGV Paris-Limoges-Toulouse, voire Barcelone.

En avril 1992 figuraient au schéma directeur des TGV deux lignes TGV : TGV Auvergne et TGV Limousin. « Ce dernier - je reprends les propos du ministre d'alors - est apparu suffisamment important au Gouvernement pour que le principe en soit clairement décidé ».

C'est alors que se crée l'association TGV Centre-France et que, du président de la région Limousin au maire de Toulouse, on constate un plein accord.

En juin 1994, M. Bosson confirme que le schéma retient toujours le TGV Limousin, en précisant toutefois qu'il appartient aussi à la France de demander à Bruxelles l'inscription au schéma européen, dans l'optique d'une poursuite de la ligne, bien sûr, jusqu'en Espagne.

Je pose alors la question au président Delors, qui me répond que le soutien financier de la Communauté peut aller à de tels projets dès lors que l'Etat membre intéressé le demande. C'est aussi l'avis du ministre délégué aux affaires européennes de l'époque, M. Lamassoure, mais la demande n'a pas été faite.

Le 10 mars 1995, nous apprenons que le président de la SNCF propose la création d'un groupe de travail réunissant la SNCF les élus des régions Centre, Limousin et Midi-Pyrénées pour examiner les suites à donner à ce dossier.

Plus récemment, était évoqué ici même le rapport Rouvillois, dont les conclusions doivent permettre de préparer le futur schéma directeur, conformément à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Alors qu'il faut environ quatre heures, quatre heures et demie pour couvrir par le rail quelque 500 kilomètres de Brive à Paris, pour en rester au Limousin, on comprendra sans doute que je demande quels espoirs fondés on peut ou non nourrir en ce qui concerne le TGV Limousin ?

Il est vrai qu'une autre option se fait de plus en plus jour : le système pendulaire. Les commerciaux de la SNCF imaginaient volontiers « des trains pendulaires là où le TGV n'ira sans doute jamais. Paris-Limoges est déjà à l'étude ».

Je m'engage que moi en disant : pourquoi pas ? Toutefois, je souhaiterais obtenir des précisions souhaitables permettant toutes comparaisons, madame le secrétaire d'Etat : le coût, le temps de parcours et les délais prévisibles de réalisation.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le sénateur, comme vous l'avez rappelé, le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, qui date de 1992, a effectivement retenu deux projets de TGV pour le centre de la France : le TGV Auvergne et le TGV Limousin, objet plus précis de votre question. Il s'agit, dans les deux cas, d'associer des sections de lignes nouvelles et des sections de lignes aménagées.

Tout le monde est conscient que, depuis 1992, la situation financière de la SNCF, comme celle de notre pays, a quelque peu changé. Les dettes qui pèsent sur l'entreprise publique et sur l'ensemble des budgets, notamment le budget de l'Etat, nous amènent à réexaminer les conditions générale d'études et de réalisation de ces lignes nouvelles inscrites au schéma directeur, aussi bien en termes de délais, de modalités que de financements. Ce dernier aspect n'avait d'ailleurs pas été étudié. La réalisation du schéma directeur des TGV supposerait que l'on mobilise 200 milliards de francs alors qu'aucun plan de financement n'a été prévu.

Cet ensemble de réflexions est l'objet de la mission que M. Pons et moi-même avons confiée à M. Philippe Rouvillois, ancien président de la SNCF, avec lequel nous travaillons. Nous attendons ses conclusions dans les prochains jours. Ce sont ces réflexions qui permettront de donner une base plus solide aux travaux de remise à plat du schéma sectoriel prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. C'est donc dans cette optique que pourront être arrêtées les modalités de réalisation des projets de lignes ferroviaires à grande vitesse, dont celui qui vous intéresse.

Ce que je voudrais souligner aujourd'hui, sans pouvoir encore être très précise puisque nous attendons la remise des conclusions de M. Rouvillois, c'est que l'accroissement des performances sur un certain nombre de trajets - et c'est bien ce que nous visons - c'est-à-dire un meilleur service pour l'usager, qui voyagera plus vite avec un plus grand confort, peut résulter parfois de l'amélioration des infrastructures et de la création de lignes complète-

ment nouvelles, ce qui est le cas quand on réalise une ligne TGV *stricto sensu*, mais également de la mise en place de nouveaux matériels, notamment de ces matériels dits pendulaires.

J'ai moi-même récemment souligné l'intérêt que présenterait, de mon point de vue, la mise en place, sur un certain nombre de lignes, de ce type d'équipement qui permet, sans trop entrer dans les détails techniques, d'aller assez vite dans les courbes, de telle sorte que l'on puisse accroître la vitesse et les performances sans procéder nécessairement aux très lourds investissements que représente la création d'une ligne à grande vitesse au sens strict.

Les échos très favorables recueillis sur ce système pendulaire, aussi bien auprès de l'industrie ferroviaire, qui m'a indiqué de manière très précise être en état d'accélérer les études pour que l'on produise des matériels de cette nature d'ici à trois ou quatre ans, que des collectivités locales ou de la SNCF, me permettent de penser que nous tenons là une très bonne idée.

Il faut bien entendu que les études se poursuivent, pour voir dans quelle mesure cette technique pourra être adaptée au réseau ferroviaire, en particulier, monsieur le sénateur, à la ligne qui vous concerne.

Je vous indique très clairement que je suis totalement d'accord avec vous quand vous dites que cette ligne Paris-Limoges-Brive pourrait - pourquoi pas ? - être retenue pour être l'une des premières sur lesquelles on utiliserait cette nouvelle technique. C'est bien l'une des pistes de réflexion sur lesquelles, avec mon plein accord et, si j'ai bien compris, et je m'en réjouis, avec le vôtre, le groupe de travail poursuit ses travaux, qui réfléchit au meilleur moyen d'améliorer les performances des relations avec le Limousin.

M. Georges Mouly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Je tiens à remercier Mme le secrétaire d'Etat de la teneur de sa réponse. Je comprends bien que, compte tenu des difficultés actuelles de la SNCF, on ne puisse pas, du jour au lendemain, répondre favorablement à toutes les demandes de TGV. Cependant, depuis quelque temps, dans toutes les réunions politiques ou dans les réunions des compagnies consulaires, il n'est plus question, quand on parle de désenclavement du Limousin, que du TGV. Et maintenant, on commence à parler du système pendulaire ? La patience a ses limites !

En tout cas, pour ce qui me concerne, dorénavant je suis en effet prêt ainsi que, je le sais, d'autres de mes collègues, à examiner une alternative au TGV, dans la mesure où nous disposerions de toutes les données précises permettant une comparaison.

CONDITIONS D'AUGMENTATION DES LOYERS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'ACQUISITION-AMÉLIORATION DE LOGEMENTS HLM

M. le président. M. Christian Demuyneck attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les conditions d'augmentation des loyers dans le cadre d'opérations acquisition-amélioration en prêt locatif aidé, PLA, par des organismes d'habitations à loyer modéré. Un certain nombre de grands ensembles construits dans les années soixante et soixante-dix font actuellement l'objet de ce type de réhabilitations qui portent sur l'extérieur des bâtiments et les parties communes. Elles permettent également de mieux maîtriser les charges de chauffage grâce à une meilleure isolation thermique.

Les conventions que signent les organismes d'HLM avec l'Etat dans le cadre de ces opérations fixent le loyer maximum qui pourra être appliqué. Fréquemment ces conventions, applicables dès leur signature ou à la date d'achèvement des travaux, précisent que le loyer pratiqué pourra être majoré au plus de 10 p. 100 chaque 1^{er} janvier et chaque 1^{er} juillet jusqu'à obtention du maximum.

Dans ce cas, un organisme d'HLM peut-il, dès l'application de la convention, procéder à une hausse du loyer principal de 15 p. 100 à 16 p. 100, sachant que cette augmentation compense la baisse des provisions de chauffage liée aux travaux d'isolation, et que le montant de la quittance reste inchangé pour le locataire? De plus, peut-il appliquer une seconde majoration de 10 p. 100 si l'écart entre la première et la deuxième augmentation est inférieure à six mois? (N° 360.)

La parole est à M. Demuynck.

M. Christian Demuynck. Monsieur le ministre, le département de la Seine-Saint-Denis, comme bien d'autres, regroupe de nombreux grands ensembles construits dans les années soixante et soixante-dix. Ces cités se sont fortement dégradées et de nombreux organismes d'HLM ont engagé des opérations d'amélioration de l'habitat qui permettent d'améliorer les conditions de vie des locataires et de mieux maîtriser les charges, notamment celles de chauffage grâce à une meilleure isolation thermique.

Cependant, ces réhabilitations s'accompagnent de l'augmentation du loyer principal.

Certes, les conventions que signent les organismes d'HLM avec l'Etat fixent le loyer maximum applicable, généralement en prévoyant une majoration d'au plus 10 p. 100 chaque 1^{er} janvier et chaque 1^{er} juillet jusqu'à obtention du loyer maximum.

Néanmoins, certains organismes appliquent des augmentations supérieures dès que la convention devient applicable : ils procèdent à la hausse de 10 p. 100 et y ajoutent l'économie réalisée sur les dépenses de chauffage, faisant ainsi augmenter la partie loyer de la quittance de 15 à 16 p. 100 sans que la quittance par elle-même augmente.

Ma question, monsieur le ministre, est donc simple : de telles augmentations sont-elles légales ? En outre - question subsidiaire - les organismes ayant procédé à ces augmentations peuvent-ils appliquer une seconde majoration de 10 p. 100 si l'écart entre la première et la seconde augmentation est inférieur à six mois ?

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement. Monsieur le sénateur, dans le cadre de l'acquisition et de la réhabilitation d'un immeuble par un organisme d'HLM, qu'il s'agisse de l'acquisition d'un immeuble privé et de sa réhabilitation ou qu'il s'agisse de la restauration d'un logement HLM par l'organisme d'HLM lui-même, dès lors que cela se fait avec un prêt locatif aidé, un PLA, dans le cas de l'acquisition-réhabilitation, ou avec une prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale, une PALULOS, dans le cas de la réhabilitation, le loyer plafond de la convention signée entre l'Etat et l'organisme d'HLM est déterminé dans la limite d'un loyer maximum national, selon, bien entendu, les différentes zones, prévu par la circulaire relative au logement conventionné.

Pour les conventions signées entre le 1^{er} juillet 1995 et le 30 juin 1996, le loyer plafond pour la zone I bis qui vous est chère est égal à 248 francs le mètre-carré de surface corrigée. C'est la seule limite réglementaire qui s'im-

posera au bailleur au moment de la signature de la convention. Je vous ai donné le chiffre qui concerne une réhabilitation.

A l'occasion de la signature de la convention, une hausse effectivement supérieure à 10 p. 100 est possible, dès lors qu'elle n'aboutit pas à dépasser le loyer plafond prévu par les conventions conclues dans la zone en cause.

Si l'augmentation du loyer n'aboutit pas à un loyer qui dépasserait ce plafond, une augmentation de 15 p. 100 à 16 p. 100 respecte la réglementation.

Une fois la convention en vigueur, les loyers évoluent conformément aux règles spécifiques des loyers HLM, c'est-à-dire qu'en aucun cas ils ne peuvent dépasser le loyer plafond tel qu'il a été fixé dans la convention.

Vous me direz que la réglementation prévoit que les augmentations ne peuvent être supérieures à 10 p. 100. Cela étant, je vois mal comment un organisme procédant à des travaux, donc conventionnant son programme, ne chercherait pas un loyer d'équilibre.

Je récapitule : la seule obligation réglementaire est de ne jamais dépasser le loyer plafond et, généralement, lors d'une réhabilitation ou d'une acquisition en réhabilitation, les organismes d'HLM ont vocation à se placer à un niveau d'équilibre de leurs loyers qui peut être inférieur à ce loyer plafond et qui ne doit jamais lui être supérieur, les augmentations ayant vocation à suivre l'évolution des loyers.

M. Christian Demuynck. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demuynck.

M. Christian Demuynck. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre. Pour moi, les choses sont maintenant parfaitement claires.

RÉSPECT DE L'UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE LORS DES JEUX OLYMPIQUES

M. le président. Mme Danièle Pourtaud rappelle à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que la charte olympique précise que le français est la langue officielle des jeux Olympiques.

Héritage de Pierre de Coubertin, le français a promu et affirmé l'esprit et la tradition olympique dans le monde.

Or cette tradition est battue en brèche d'olympiades en olympiades. Déjà, en 1994, à Lillehammer, le ministre de la jeunesse et des sports avait menacé de retirer la délégation française du défilé inaugural si la présence du français n'était pas respectée dans le protocole de la cérémonie d'ouverture. On y remédia *in extremis* mais, aujourd'hui, on peut légitimement s'inquiéter sur ce qui se passe pour les jeux d'Atlanta.

Comment peut-il, en effet, expliquer que les 1 500 volontaires francophones prévus à l'origine n'ont pu être recrutés à temps pour être formés à l'interprétariat ?

Comment se fait-il que, sur ces 1 500 volontaires, il n'y en ait plus que 200 de prévus ?

Comment explique-t-il que, dans le contrat qui lie le CIO aux onze villes candidates de 2004, ce soit la version anglaise du texte qui fera foi, alors que le chapitre II, article 27, alinéa 3, de la charte olympique précise : « En cas de divergence entre les textes français et anglais de la charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi, sauf disposition expresse écrite contraire. »

Peut-il l'assurer que la France a pris les mesures financières appropriées ? Que compte-t-il faire pour remédier à cette situation et revenir à la tradition et à l'esprit des jeux Olympiques défini par Pierre de Coubertin ? (N° 324.)

La parole est à Mme Pourtaud.

Mme Danièle Pourtaud. Comme vous le savez, monsieur le ministre, la charte olympique précise que le français est la langue officielle des jeux Olympiques. Héritage de Pierre de Coubertin, le français a promu et affirmé l'esprit et la tradition olympiques dans le monde.

Or, cette tradition est battue en brèche d'olympiades en olympiades. Déjà, en 1994, à Lillehammer, Mme Alliot-Marie, alors ministre de la jeunesse et des sports, avait menacé de retirer la délégation française du défilé inaugural si l'usage du français n'était pas respecté dans le protocole de la cérémonie d'ouverture. On y remédia *in extremis* mais, aujourd'hui, on peut légitimement s'inquiéter de ce qui se passe pour les jeux d'Atlanta puisqu'il a été annoncé que les discours de la cérémonie d'ouverture ne seraient prononcés qu'en anglais, avec une simple traduction en français sur écran géant.

Comment expliquez-vous, monsieur le ministre, que les 1 500 volontaires francophones prévus à l'origine n'ont pu être recrutés à temps pour être formés à l'interprétariat ?

Comment se fait-il que, sur ces 1 500 volontaires, seuls 200 soient prévus ?

Comment expliquez-vous, monsieur le ministre, que, dans le contrat qui lie le CIO aux onze villes candidates de 2004, ce soit la version anglaise du texte qui fera foi, alors que, dans son chapitre II, la charte olympique précise : « En cas de divergence entre les textes français et anglais de la charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi, sauf disposition expresse écrite contraire » ?

Pouvez-vous nous assurer que la France a pris les mesures financières appropriées ? Que comptez-vous faire pour remédier à cette situation et revenir à la tradition et à l'esprit des jeux Olympiques défini par Pierre de Coubertin ?

Mme Hélène Luc. Elle a raison ! Je l'avais fait remarquer au CIO à Lillehammer et aussi à Albertville.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement. Madame le sénateur, M. Guy Drut, actuellement en déplacement en Corse, m'a demandé de bien vouloir vous répondre, mais il ignorait que M. Barnier serait dans l'hémicycle. J'aurais souhaité que ce soit ce dernier qui vous réponde, parce que - comme vous le savez - il a œuvré avec succès pour que le français soit utilisé : les jeux Olympiques se sont en effet déroulés dans la région dont il est l' élu.

L'article 27 de la charte olympique indique que les langues officielles du CIO sont le français et l'anglais.

Le ministère de la jeunesse et des sports s'emploie à défendre les positions de la langue française dans le sport international d'une double manière.

Par la voie diplomatique, tout d'abord, le ministère de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, mobilise, à l'occasion de tous les événements sportifs importants à l'étranger, ses partenaires des pays francophones pour qu'ils s'associent à lui lorsqu'il rappelle aux organisateurs de ces événements leurs obligations en matière linguistique. Actuellement, nos ambassadeurs dans les pays francophones alertent les

ministres chargés des sports et les présidents des comités nationaux olympiques pour qu'ils interviennent en faveur de la langue française auprès du comité d'organisation des jeux Olympiques d'Atlanta, l'ACOG.

Parallèlement, pour soutenir ses revendications et rappels au règlement des jeux Olympiques, le ministère de la jeunesse et des sports, en relation avec le ministère des affaires étrangères, la délégation générale à la langue française et le secrétariat d'Etat chargé de la francophonie, a défini et mis en place un plan de coopération baptisé « le français, langue du sport ». Ce plan consiste en la production d'un lexique anglais-français des jeux Olympiques d'été fourni à titre gratuit à l'ACOG pour ses traducteurs, interprètes et bénévoles, aux délégations nationales des pays francophones et aux fédérations internationales dont le français est langue officielle.

Ce plan met à disposition de l'ACOG deux traducteurs français depuis le mois de juin 1995. Ce dispositif sera renforcé pendant la durée des jeux.

La formation aux rudiments du français est prévue pour 1 500 bénévoles des jeux Olympiques d'Atlanta, l'Alliance française locale ayant mis en place un programme spécifique pour les 140 formateurs de ces bénévoles.

La sélection et la mise à la disposition de l'ACOG de bénévoles français qualifiés qui seront chargés d'effectuer les annonces au cours des cérémonies protocolaires sont également retenues par ledit plan.

Le plan institue aussi la mise en place d'un stage annuel de trois semaines à l'université Michel-de-Montaigne de Bordeaux pour permettre l'apprentissage ou le perfectionnement dans la langue française d'une trentaine de cadres étrangers des administrations chargées du sport ou du mouvement sportif.

Un dispositif type de coopération linguistique est défini par le ministère de la jeunesse et des sports, en liaison avec nos services culturels à l'étranger, pour faciliter l'usage du français lors des grandes compétitions internationales, en particulier lors des championnats du monde des disciplines dont le français est la langue officielle. En effet, le français est également langue officielle de trente-six fédérations internationales, la fédération internationale d'escrime, par exemple, n'utilisant que cette langue.

Enfin, le ministère de la jeunesse et des sports coorganise avec le Comité national olympique et sportif français la première assemblée des élus français du sport international, qui aura lieu le 11 mai 1996. Elle rassemblera trois cents Français exerçant des responsabilités dans les fédérations internationales et au Comité international olympique. Cette manifestation originale vise notamment, à quelques semaines des jeux Olympiques, à mobiliser et à responsabiliser les dirigeants du sport français sur la défense et la promotion de la langue française dans le sport.

Concernant le contrat qui lie le CIO aux onze villes candidates à l'accueil des jeux Olympiques de 2004, l'article 27 de la charte olympique prévoit que la version anglaise du texte fait foi lorsque le contrat le stipule expressément. Le ministère de la jeunesse et des sports a demandé que, pour les villes candidates des pays francophones, la version française des contrats fasse systématiquement foi.

Mme Hélène Luc. Les résultats seront-ils proclamés en français ? Parce que c'est cela le problème !

Mme Danièle Pourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Pourtaud.

Mme Danièle Pourtaud. Monsieur le ministre, je vous ai bien écouté et bien entendu. Vous nous avez donné lecture de dispositions qui, je le reconnais, semblent parfaites sur le papier. Pour autant, je crois savoir que le consul général de France à Atlanta s'est lui-même inquiété du fait que, sur les 1 500 volontaires qui devaient être formés aux disciplines de traduction, il ait pour l'instant été prévu de n'en financer que deux cents. Or c'est bien sur ce point que portait ma question et non pas sur l'ensemble des dispositions théoriques qui avaient été prises.

Je voudrais par ailleurs, puisque vous y avez vous-même fait référence en parlant de nos partenaires dans le monde de la francophonie, vous donner connaissance de l'inquiétude et de l'intérêt exprimés sur ce sujet par l'assemblée régionale Europe de l'association interparlementaire de langue française qui était réunie le 29 mars dernier :

« Constatant que les organisateurs des jeux Olympiques d'Atlanta font une interprétation de la charte qui tend à pénaliser et à réduire l'usage du français au profit de l'anglais...

« Rappelant que cette manifestation constituera un événement médiatique à l'échelle de la planète suivi par des centaines de millions de téléspectateurs,

« - exprime son désaccord avec les dispositions projetées en matière linguistique pour les jeux d'Atlanta ;

« - dénonce l'intention du CIO de faire prévaloir la version anglaise du texte dans le contrat qui le lie aux onze villes candidates de 2004 ;

« - exige le respect intégral de la charte du Comité international olympique concernant la place du français comme langue officielle des jeux Olympiques ;

« - invite les parlements et les gouvernements des pays ayant le français en partage, qui sont nombreux à envoyer des délégations aux jeux Olympiques, à agir de concert et avec vigueur auprès des organisateurs pour que le français demeure langue officielle de ces jeux. »

Je ne suis pas certaine que les dispositions que vous avez mentionnées suffisent à les convaincre et à les rassurer.

Pour conclure, je souhaite vous rappeler, monsieur le ministre, la phrase du président Senghor lors d'un précédent sommet de la francophonie : « Il faut que la France nous aide à défendre la francophonie. » (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué. Madame le sénateur, je me ferai l'interprète auprès de mon collègue Guy Drut des propos que vous avez tenus. Je tiens néanmoins à réaffirmer d'ores et déjà de la manière la plus forte l'engagement du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, de l'ensemble du Gouvernement et du Président de la République d'être extrêmement vigilants sur l'usage du français dans un certain nombre de circonstances, en premier lieu à l'occasion des jeux Olympiques. Et les dispositions dont vous avez parlé sont autant de signes tangibles de cette détermination.

SITUATION DES JEUNES FOOTBALLEURS ÉTRANGERS

M. le président. Mme Michelle Demessine interpelle M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports à pro-

pos de la situation et de l'avenir des jeunes footballeurs étrangers, notamment africains, dans les centres de formation, en liaison avec leurs conditions de séjour en France. Elle attire en particulier son attention sur les cas de MM. Emile Adohi et Marc-Hervé Cissé. (N° 356.)

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. J'espère que M. le ministre du logement ne m'en voudra pas si je lui avoue éprouver un sentiment de frustration de ne pouvoir interpeller directement sur ce sujet M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, par ailleurs ancien champion olympique.

Depuis plusieurs années, il est de plus en plus difficile aux jeunes footballeurs étrangers qui sortent des centres de formation des clubs de football de s'intégrer dans le milieu professionnel où ils fondent tout leur avenir.

Ils arrivent très tôt - vers l'âge de douze ans - dans ces centres, après avoir été recrutés par des managers quelquefois sans scrupules sur leur sol d'origine, le plus souvent en Afrique. Ils ne sont considérés comme étrangers dans notre pays qu'à leur majorité.

Débarquant en France la tête pleine des promesses des clubs et de leurs dirigeants, ils ont tout quitté, parents, famille, école ou formation. Cinq sur cent réussiront à sortir du lot et à effectuer une carrière professionnelle. Les autres, que l'on aura gardé jusqu'à leur majorité dans le seul but de constituer un vivier d'espoirs pour le seul avenir des clubs, et n'ayant pas obtenu un renouvellement de contrat, se retrouveront à la fois coupés de leurs origines et du monde sportif français qui les avait recrutés.

Aujourd'hui, le mécanisme implacable et dépourvu d'humanité de l'application des lois Pasqua rejette ces jeunes sans aucun avenir, alors qu'ils ont donné toute leur jeunesse et une partie de leur vie de jeunes adultes au sport français.

Cette situation est actuellement aggravée par la limite des quotas de joueurs étrangers appliquée à l'occasion de chaque match.

Ces jeunes deviennent des exclus de la société, et nombreux sont ceux qui se retrouvent complètement démunis dans un pays qui, après les avoir déracinés, refuse de prendre en charge les conséquences de ces situations. Je prendrai deux exemples.

D'abord le cas du jeune Marc Hervé Clissé qui, recruté à l'âge de douze ans sur un stade d'Abidjan, se retrouve, à la suite d'une blessure et après avoir joué pour le PSG et le LOSC, exclu du monde du football professionnel et vient dernièrement d'être expulsé vers son pays d'origine après une absence de huit ans, sans aucun avenir professionnel là-bas, cela bien que toutes les démarches aient été effectuées à sa majorité pour régulariser sa situation.

Ensuite le cas du jeune Emile Adohi qui, recruté à l'âge de treize ans, a joué dans les clubs de Grenoble, puis d'Auxerre et, enfin, au LOSC à Lille, se retrouve aujourd'hui à Gravelines et a de grandes difficultés pour régulariser sa situation et obtenir les papiers de séjour nécessaires pour signer un contrat de travail. Il est actuellement en situation irrégulière et donc à la merci d'une expulsion à la suite de n'importe quel contrôle d'identité.

Ces situations témoignent d'un manque de responsabilité du milieu du football, qui recrute de jeunes garçons sur les stades des pays du tiers-monde, prend en main leur formation de footballeur, mais ne leur assure aucune réinsertion, aucun avenir professionnel autre que le foot-

ball. De plus, nous assistons à un véritable pillage des talents et espoirs des jeunes étrangers, en particulier des jeunes africains.

Monsieur le ministre, il y aurait actuellement, dans les centres de formation des clubs professionnels, de nombreux jeunes footballeurs étrangers qui vont atteindre l'âge de leur majorité et se retrouver peut-être dans cette situation injuste, voire immorale.

Le monde du football est concerné. Les autorités françaises le sont aussi. Il me semble irresponsable de laisser régler ce délicat problème par des mesures d'expulsion vers les pays d'origine. N'y-a-t-il pas nécessité d'évaluer ce problème et de prendre des mesures avec les responsables du football français afin de trouver des solutions plus dignes de notre conception des droits de l'homme ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement. Madame le sénateur, je suis désolé du sentiment de frustration que vous avez ressenti, dont vous m'avez fait part et que je peux comprendre. Certes, je n'ai pas les capacités athlétiques de M. Guy Drut, et vous voudrez bien m'en excuser ! (*Sourires.*) Je vais néanmoins essayer de vous répondre comme il aurait souhaité le faire.

Il constate, effectivement, qu'il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les joueurs étrangers intégrant les centres de formation des clubs professionnels de football. Le règlement des centres de formation est inscrit dans la charte du football professionnel. Les jeunes étrangers sont soumis aux mêmes dispositions que les jeunes joueurs français. Seul le nombre de contrats est déterminé par centre, suivant une classification des centres réactualisée chaque année.

Actuellement, le nombre d'étrangers inscrits dans les centres de formation se décompose comme suit : dans les clubs évoluant en première division, dix-neuf aspirants, trois apprentis et vingt-deux stagiaires ; dans les clubs évoluant en deuxième division, quatre aspirants et treize stagiaires ; dans les clubs évoluant en nationale 1, deux aspirants et trois stagiaires.

Leurs conditions de séjour en France sont les suivantes.

Un joueur étranger de moins de seize ans est accueilli en France, soit dans une famille d'accueil, soit en internat dans le centre de formation. Un tuteur est désigné dans chaque centre.

A partir de seize ans, si le joueur possède un potentiel sportif prometteur, il peut rester au centre de formation, soit avec un statut d'amateur s'il poursuit des études, il obtient alors une carte de séjour en tant qu'étudiant ; soit avec un statut d'apprenti ou d'aspirant, il est alors considéré comme salarié du club.

Un joueur âgé de dix-huit à vingt-deux ans inclus peut rester dans le centre en tant qu'amateur s'il est étudiant ou se voir ensuite proposer un contrat de stagiaire, dernière étape avant la signature du premier contrat professionnel. Ce type de contrat est renouvelable tous les ans.

Le joueur étranger, pour rester sur le territoire français, doit effectivement garder son statut d'étudiant ou voir son contrat renouvelé.

En ce qui concerne les deux joueurs africains auxquels vous faites référence dans votre question, leurs situations sont les suivantes.

M. Emile Adohi a été sous contrat en tant que stagiaire à Lille avant d'être reclassé amateur en septembre 1995. Il est actuellement licencié à Gravelines avec une carte de séjour étudiant.

M. Marc Hervé Cissé a intégré à treize ans le centre de formation du PSG, avec lequel il a signé un contrat d'aspirant en 1991. Il a été incorporé ensuite au centre de formation de Lille, où il a signé un contrat d'aspirant deuxième année en 1992. En septembre 1994, il a été reclassé amateur et a signé une licence au club de Béthune. A la fin de l'année 1995, ne pouvant justifier ni d'une activité salariée ni d'un statut d'étudiant, il est retourné dans son pays.

Au-delà des deux cas que je viens d'évoquer, je suis très sensible aux problèmes humains qui peuvent découler de ce genre de situation et je ne manquerai pas de les aborder avec mon collègue M. Guy Drut.

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Je vous remercie, monsieur le ministre, de toute l'attention que vous avez apportée à ce dossier et de la précision avec laquelle vous m'avez répondu. Je pense tout de même que les chiffres vont peut-être au-delà. Il faudrait certainement approfondir le dossier pour voir la réalité du problème. C'est ce que j'invite M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports à faire en ce qui concerne le milieu du football, puisque ces cas sont de plus en plus douloureux et suscitent une certaine indignation de la part des supporters du football qui ne comprennent pas cette situation.

S'agissant du cas de M. Adohi, je suis particulièrement sensible au suivi de ce dossier.

Actuellement, il est en situation irrégulière. Pourtant, il a sa carte d'étudiant, il a fait des études, il a obtenu un BTS et il a l'intention de passer une licence. Or, même dans ces conditions, il ne parvient pas à obtenir une régularisation de ses papiers.

Pour conclure, monsieur le ministre, la gloire du football français résonne de consonances internationales : N'gotty, Zidane, Djorkaeff, Karembeu, Angloma, Basile et Roger Boli, Omar Dieng. Ils participent au prestige de la France dans le monde entier. Ils font la joie et le bonheur des millions de nos concitoyens supporters dans les stades ou devant le petit écran.

Le football en particulier est l'un des creusets des valeurs d'amitié et de solidarité, si précieuses en cette période que nous vivons et qui est caractérisée par ce qu'on appelle la fracture sociale. Mais on a malheureusement l'impression que tous les acteurs concernés se lavent les mains de cette situation sur laquelle j'interpelle M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

C'est pourquoi il est important de soutenir et de vivifier ces valeurs, et de tout faire pour que ces jeunes soient considérés comme de véritables citoyens qui participent à la renommée du sport français et à qui il revient le droit à la formation et à l'intégration dans la société française pour que soient simplement respectés les droits de l'homme. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

INDEMNISATION DU GEL SURVENU DANS LE CANTON DE VINÇA (PYRÉNÉES-ORIENTALES)

M. le président. M. Paul Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les retards pris dans la procédure d'indemnisation du gel survenu dans le canton de Vinça.

En effet, au printemps 1995, ce gel a touché le département des Pyrénées-Orientales et tout particulièrement cette zone vouée à l'horticulture. Le 19 décembre de la même année, la commission nationale compétente a émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole. Cette reconnaissance ne deviendra effective qu'avec la signature de l'arrêté interministériel. Plus d'un an après l'avis de la commission, sa publication n'est toujours pas intervenue. Or ce n'est qu'avec cet arrêté que les dossiers d'indemnisation, présentés par les exploitants agricoles, pourront être adressés à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la DDAF.

En conséquence, il lui demande si la signature et la publication de cet arrêté interministériel pourront être envisagées dans les semaines à venir. (N° 366.)

La parole est à M. Blanc.

M. Paul Blanc. Monsieur le ministre, au printemps de 1995, le gel a frappé une grande partie des exploitations horticoles des cantons de Vinça et de Prades.

Comme vous le savez, la commission nationale compétente a émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole en décembre 1995. Par ailleurs, l'arrêté interministériel reconnaissant cet état a été publié au début du mois de février 1996. Il me faut regretter, à ce propos, que les parlementaires du département des Pyrénées-Orientales, qui s'étaient inquiétés de l'état d'avancement de cet arrêté, n'aient pas été prévenus de sa publication. Le courrier émanant de votre cabinet en réponse à mon intervention n'en fait d'ailleurs pas mention.

Au-delà de ce cas particulier, il apparaît que la situation des agriculteurs du Conflent illustre parfaitement le décalage qui existe entre le temps de l'administration et le temps des usagers. En effet, entre le moment où le gel a touché les cultures de ces exploitants et le moment où ils seront effectivement indemnisés, il se sera écoulé un an et demi dans le meilleur des cas, et cela alors même que ces agriculteurs sont, pour la plupart, fortement endettés et ne disposent pas de réserve de trésorerie.

Il faut donc constater et regretter la longueur et la complexité des démarches à effectuer. Le nombre d'acteurs qui y participent, au niveau à la fois communal et départemental ainsi qu'à celui des différents ministères, n'est certainement pas étranger à une telle pesanteur.

A l'heure où le Gouvernement s'engage, avec détermination et pragmatisme, dans la voie de la réforme de l'Etat et souhaite rapprocher l'administration des usagers, une simplification de ces procédures serait judicieuse et favorablement perçue par le monde agricole.

En tout état de cause, pouvez-vous, monsieur le ministre, m'indiquer dans quel délai les agriculteurs du Conflent touchés par cette calamité peuvent espérer le versement des indemnités ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement. Monsieur le sénateur, je vous demande de bien vouloir excuser M. Vasseur, qui est retenu au Luxembourg pour plaider un dossier qui intéresse tous les agriculteurs, notamment les éleveurs.

Le gel qui a touché les Pyrénées-Orientales a fait l'objet, de la part des autorités départementales, de toute l'attention nécessaire. L'évaluation des pertes de récolte et la détermination précise de la zone sinistrée n'ont pu intervenir, bien entendu, qu'après la fin des récoltes.

Le dossier de demande de reconnaissance présenté par le préfet des Pyrénées-Orientales a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles, qui s'est réunie le 20 décembre 1995.

Un avis favorable ayant été rendu, un arrêté ministériel en date du 7 février 1996 a reconnu le caractère de calamité agricole pour le gel survenu notamment dans le canton de Vinça.

Cet arrêté a été affiché en mairie des communes concernées et a permis aux exploitants sinistrés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation.

Je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que M. Vasseur est déterminé à faire en sorte que la plus grande diligence soit faite pour l'indemnisation des exploitants sinistrés.

M. Paul Blanc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Paul Blanc. Je remercie M. le ministre de sa réponse, mais je crois savoir que les dossiers auxquels il fait référence sont actuellement en cours d'instruction par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. A ce niveau-là, il me paraît souhaitable que le cours des choses soit accéléré car, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, une personne s'occupe seule de ces dossiers, ce qui va peut-être entraîner une certaine lenteur dans la prise de décision et donc dans les indemnisations.

Je souhaite, par ailleurs, que vous demandiez à M. le ministre de bien vouloir user de toute son influence auprès de Bercy pour que les fonds soient débloqués dans les meilleurs délais.

M. Yves Guéna. Très bien !

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué. Je demande la parole.

Monsieur le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué. Je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que je me ferai votre interprète auprès de M. Vasseur, qui sera certainement sensible à votre souhait de diligence.

RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

M. le président. M. René Rouquet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'attente de la communauté française d'origine arménienne de voir reconnaître officiellement par le Gouvernement le génocide perpétré en 1915 contre le peuple arménien et qui sera commémoré le 24 avril. Il paraît inconcevable que des faits qui se sont produits au début de ce siècle et qui sont désormais établis par l'histoire ne puissent être clairement reconnus et qualifiés comme génocide.

Le 7 janvier 1984, le Président de la République avait évoqué le « grand drame du génocide ». Par la suite, de nombreux parlementaires de tous bords ont interrogé le Gouvernement ou soumis des propositions de loi visant à obtenir la reconnaissance du génocide arménien. L'absence de position clairement définie de la part des autorités françaises laisse planer un doute mis à profit par des négationnistes qui ont publiquement manifesté lors d'une cérémonie à Saint-Martin-d'Hères.

Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le Gouvernement français reconnaisse enfin le génocide arménien. (N° 367.)

La parole est à M. Rouquet.

M. René Rouquet. Monsieur le ministre, il y a quelques jours, les pays d'accueil de la diaspora arménienne ont célébré le quatre-vingt-unième anniversaire du génocide perpétré contre le peuple arménien de 1915 à 1922.

Nul ne peut oublier que les deux tiers de la population arménienne de l'Asie Mineure furent exterminés par le gouvernement « Jeunes Turcs », faisant 1 500 000 victimes.

Ces faits, qui se sont produits au début de ce siècle, sont désormais établis de manière incontestable par l'histoire, et l'on peut s'étonner que la décision réfléchie et planifiée d'exterminer le peuple arménien ne soit pas encore officiellement reconnue et qualifiée comme génocide par l'ensemble des nations démocratiques.

Le Président François Mitterrand fut le premier chef d'Etat français à reconnaître ce génocide le 7 janvier 1984. Quelques années plus tard, l'ONU en 1985, le Parlement européen en 1987 puis, plus récemment, le Parlement russe reconnaîtront à leur tour le génocide arménien.

De nombreuses personnalités politiques françaises de toutes tendances ont manifesté et manifestent toujours leur volonté d'obtenir cette reconnaissance par le dépôt de nombreuses questions orales ou écrites et en soumettant des projets et propositions de loi au Parlement.

Dans de nombreuses villes de France on dévoile une plaque commémorative, on inaugure une rue du 24-Avril-1915, on érige un katchkar à la mémoire des victimes du premier génocide de ce siècle.

Un sondage effectué au mois de mars dernier par l'institut Louis-Harris a révélé que 70 p. 100 de nos compatriotes connaissent le génocide arménien et que 69 p. 100 d'entre eux souhaitent sa reconnaissance par la France.

L'absence d'une position clairement définie sur cette question par les dirigeants français risque de favoriser l'expression d'un négationnisme qui ne demande qu'à ressurgir, comme cela s'est produit le 30 mars dernier à Saint-Martin-d'Hères. Cette négation est une insulte à la mémoire des victimes arméniennes de 1915, des Français d'origine arménienne, mais aussi de tous les hommes qui n'acceptent pas que soient contestées les vérités de l'histoire comme ils n'accepteraient pas que soient niés les génocides qui se sont produits en Europe, au Cambodge, au Rwanda et, plus récemment, en Bosnie.

Quatre-vingt un ans après que se furent produits les faits, la France s'honorerait de rendre justice au peuple arménien en reconnaissant officiellement le génocide de 1915. Aussi, je vous demande, monsieur le ministre, ainsi que beaucoup d'autres parlementaires, de bien vouloir nous faire part de la position de la France.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le sénateur, vous évoquez là un sujet particulièrement grave à un moment où - comme vous l'avez rappelé - la communauté arménienne de France commémore un événement particulièrement dramatique de son histoire mais également de notre histoire.

Le gouvernement français a très souvent évoqué la question des massacres des Arméniens d'Asie Mineure commis pendant les dernières années de l'Empire ottoman, sous le régime dominé par le parti des « jeunes Turcs » et avant l'instauration de la République turque. La France a toujours été solidaire des victimes de ces massacres et a toujours souhaité que toute la lumière soit faite sur les origines de cette tragédie. Nous condamnons clairement toute forme de négationnisme vis-à-vis de ces événements dramatiques.

Il ne s'agit pas d'oublier, pas plus qu'il n'est question d'encourager, voire de tolérer, la falsification des faits. Il est établi qu'une large part de la population arménienne de l'ancien Empire ottoman a été exterminée entre 1915 et 1916. Nul ne saurait le nier.

Comme le ministre des affaires étrangères l'a rappelé ici même le 28 juin dernier, l'acte de génocide a été défini par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui a été signée à Paris le 9 décembre 1948 et est entrée en vigueur le 12 janvier 1951. En droit international, le principe de non-rétroactivité s'applique, notamment en matière pénale, ce qui veut dire que les massacres des Arméniens d'Asie Mineure ne peuvent pas, en droit international, relever de cette convention.

Nul ne saurait cependant en tirer comme conclusion qu'il existe un doute dans l'attitude de notre pays face à ces événements tragiques.

La France a accueilli bon nombre d'Arméniens qui ont échappé à ces massacres : Marseille a accueilli, entre 1924 et 1927, 87 000 Arméniens d'Anatolie ; des milliers d'autres sont arrivés en France par des voies indirectes. Le douloureux parcours de ces rescapés est d'ailleurs bien connu. En témoigne, par exemple, le célèbre ouvrage de Franz Werfel, *Les Quarante Jours de Moussa Dagh*, qui raconte comment la marine nationale a sauvé plusieurs milliers de ces Arméniens pourchassés jusque dans les montagnes où ils avaient trouvé asile.

Leur souvenir se perpétue encore en République d'Arménie, et c'est un sujet que j'ai moi-même évoqué avec le président Ter-Petrossian lorsque je me suis rendu dans la toute jeune République d'Arménie en novembre dernier.

Les quelque 400 000 descendants des réfugiés de ces massacres qui vivent aujourd'hui sur notre territoire se sont parfaitement intégrés à la communauté nationale. Ils ont largement leur part dans la richesse et la diversité de notre culture. Ils sont, naturellement, désireux de conserver vivante la mémoire du drame vécu par leurs proches, cela est parfaitement légitime.

La France rend donc hommage aux victimes de cette tragédie vécue comme un génocide par ceux qui y ont survécu.

M. René Rouquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rouquet.

M. René Rouquet. Monsieur le ministre, je comprends bien que le Gouvernement respecte le droit international.

On peut néanmoins admettre que ce n'est pas parce qu'une convention sur la prévention et la répression du crime de génocide a été mise en œuvre en 1951 qu'il ne s'est pas produit de génocides à une date antérieure, et que si l'on s'en tient aux termes du dictionnaire français, on doit qualifier les massacres de 1915 de génocide.

Par ailleurs, on peut difficilement admettre la réalité de massacres commis lors du génocide et, parallèlement, laisser se développer l'idée de leur négation. Pour cette raison, il convient d'étendre les dispositions de la loi Gaysot au génocide arménien.

Enfin, on ne peut pas attendre que la Turquie prenne l'initiative de la reconnaissance du génocide. Le génocide du peuple juif a été reconnu bien avant que l'Allemagne n'assume son histoire.

Il est, en revanche, possible de prendre en compte le large consentement qui prévaut en France sur la réalité du génocide arménien et suivre l'exemple du journaliste turc Ragip Zarakolu, militant des droits de l'homme, qui

a participé aux cérémonies commémoratives du génocide à l'UNESCO et qui souhaite que son pays reconnaisse les faits.

Ce combat peut aussi être mené par la France, pays des droits de l'homme. Nous ne pouvons pas continuer à dire, comme l'a fait M. Godfrain devant l'Assemblée nationale récemment, comme vous venez de le faire à l'instant, que les Arméniens ont vécu ce massacre « comme un génocide » : cela signifie que nous ne sommes pas convaincus de la propriété de ce terme.

Je sais qu'à l'Assemblée nationale les députés de plusieurs groupes, avec l'appui du groupe d'amitié France-Arménie, vont déposer un texte pour demander au Parlement de reconnaître le génocide. Je défendrai la même position dans notre assemblée avec le groupe d'amitié France-Arménie qui vient de se constituer, dont j'assume la présidence et qui a reçu des encouragements du président Monory.

Il faut faire avancer cette question. Nous ne pouvons plus nous cacher derrière une phraséologie. C'est une forme de reconnaissance du négationnisme que d'utiliser des formules telles que : « ils l'ont vécu comme un génocide ».

Monsieur le ministre, au cours de votre voyage en Arménie et par les discours que vous y avez prononcés, lors de l'inauguration de l'ambassade à Erevan, vous avez montré que vous êtes vous-même convaincu que le massacre des Arméniens de 1915 est un génocide. Nous devons tous l'affirmer clairement et l'inscrire dans nos textes : il y va de l'honneur de la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

DEVENIR DE L'ÉTABLISSEMENT D'IMPRESSION DE L'ARMÉE IMPLANTÉ À CHÂTEAU-CHINON (NIÈVRE)

M. le président. M. René-Pierre Signé appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir de l'établissement d'impression de l'armée de terre implanté à Château-Chinon.

Les agents de cet établissement lui ont fait part de leurs inquiétudes à la suite du projet de réforme des établissements militaires. Ils craignent, en effet, que la suppression de certains établissements et corps de troupe n'entraîne, à terme, une baisse des besoins en édition et, par là même, une restructuration des services d'impression.

Leurs craintes sont confortées par le fait que les états-majors ont leurs propres imprimeries et que les administrations concèdent la confection de certains de leurs documents à des entreprises privées. De plus, la situation géographique ou excentrée de Château-Chinon ne peut qu'accroître ces inquiétudes.

Il tient à lui faire part des difficultés qu'une restructuration engendrerait pour les personnels de l'EIAT dont les conjoints ont un emploi à Château-Chinon, les enfants leur école et les parents leur maison récemment construite.

La ville de Château-Chinon serait rudement pénalisée par une telle mesure qui la priverait de soixante-quatorze emplois.

La réforme du service national et ses effets induits ne feraient, dans ces conditions et malgré les propos rassurants, qu'accroître la désertification rurale.

Lui serait-il possible de l'informer si ses services ont entamé des réflexions sur les éventuelles restructurations des établissements d'impression de l'armée et de lui indiquer si une réforme est en cours d'élaboration ? (N° 353.)

La parole est à M. Signé.

M. René-Pierre Signé. Je voulais appeler l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir de l'établissement d'impression de l'armée de terre implanté à Château-Chinon.

Les agents de cet établissement m'ont fait part de leurs inquiétudes à la suite du projet de réforme des établissements militaires. Ils craignent, en effet, que la suppression de certains établissements et corps de troupe n'entraîne, à terme, une baisse des besoins en édition et, par là même, une restructuration des services d'impression.

Il semblerait qu'un rapport ait été demandé à une commission par le secrétariat général de l'administration.

Compte tenu du fait que 80 p. 100 environ des imprimés utilisés par la défense sont réalisés par le secteur privé, que certains états-majors et certains régiments ont leurs propres imprimeries, que les ateliers ne peuvent, au point de vue du coût, rivaliser avec le secteur privé en raison du manque de compétitivité de leur matériel, et que, par ailleurs, Château-Chinon est géographiquement excentrée, vous comprendrez, monsieur le ministre, les craintes des agents de cet établissement.

Sur le plan humain, une restructuration engendrerait un véritable traumatisme pour les personnels dont les conjoints ont leur emploi dans cette ville, les enfants leur école et dont la maison y a été récemment construite.

La ville de Château-Chinon serait rudement pénalisée par une telle mesure, qui la priverait de soixante-quatorze emplois.

La réforme du service national se ferait dans des conditions pénalisantes et ses effets induits pourraient être dramatiques. Malgré les propos rassurants, la désertification rurale serait accentuée.

Serait-il possible, monsieur le ministre, de me dire si les services du ministère de la défense ont entamé des réflexions sur les éventuelles restructurations des établissements d'impressions de l'armée, de m'indiquer si une réforme est en cours d'élaboration, et, dans l'affirmative, si cette réforme touchera l'atelier d'impression de Château-Chinon. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le sénateur, vous voudrez bien excuser M. Millon, qui se trouve à Aubagne pour le 133^e anniversaire de la bataille de Camerone. Il m'a demandé de vous apporter la réponse qu'il vous aurait faite. Je sais par avance qu'elle ne vous satisfera pas totalement, mais le ministre de la défense ne peut tenir d'autres propos au moment où je vous parle, compte tenu de l'état du dossier.

Comme dans un certain nombre d'établissements, d'unités ou de régiments relevant du ministère de la défense, des inquiétudes sont nées dans l'établissement d'impression de l'armée de terre après l'annonce que d'importantes restructurations auraient lieu dans les années à venir. En effet, entre 1997 et 2002, la France doit mener une professionnalisation progressive de ses armées, ce qui entraînera naturellement une révision de leur format. Toutefois, ces restructurations ne sont pas encore décidées au moment où nous parlons, monsieur le sénateur. Elles ne le seront qu'après le vote du projet de loi de programmation militaire pour les années 1997-2002, qui sera prochainement soumis au Parlement.

Par conséquent, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de vous donner des indications sur l'avenir de l'établissement d'impression de l'armée de terre de Château-Chinon.

Permettez-moi de vous faire remarquer que la préoccupation que vous manifestez à l'égard d'un établissement important pour votre département est partagée par de très nombreux responsables politiques, s'agissant de bataillons, de régiments, d'unités militaires. Je suis inquiet, en tant que président de conseil général, sur l'avenir de deux unités militaires.

Ayant exprimé cette inquiétude, j'ai reçu de la part de M. le ministre de la défense la même réponse que celle que je viens de vous donner. Je le répète, aucune décision n'est intervenue à ce jour. Toutes les informations qui sont publiées dans tel ou tel journal sont très prématurées, voire inexactes.

Après le vote de la loi de programmation militaire, le ministre de la défense engagera le débat dans la concertation, comme il l'a décidé, en donnant l'assurance que toute décision de restructuration sera accompagnée d'un plan de reconversion et d'aide à l'aménagement du territoire. Il vous fera part, mesdames, messieurs les sénateurs, le moment venu, des décisions qui seront prises.

M. René-Pierre Signé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Signé.

M. René-Pierre Signé. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse très courtoise, qui ne m'a d'ailleurs pas surpris, car j'ai été souvent amené à m'entretenir avec vous quand vous étiez ministre de l'environnement et que j'étais moi-même président du parc régional du Morvan.

Néanmoins, sous vos propos fort aimables, je devine une menace, et vous n'avez pas véritablement dissipé mes inquiétudes ; sans doute, au demeurant, ne pouviez-vous pas le faire.

Certes, je sais comme vous que nombre de villes sont concernées par cette loi de programmation militaire et que Château-Chinon n'est évidemment pas la seule touchée.

Il reste que, dans certaines villes, la suppression d'un établissement de l'armée ou le déplacement d'un régiment n'auront pas nécessairement des conséquences dramatiques, même si elles sont douloureuses.

En revanche, pour une petite ville comme Château-Chinon, ce serait un véritable drame.

Si j'en crois les déclarations de M. Millon, des conventions-cadres devraient être passées entre l'Etat et les régions qui se trouveraient fragilisées par cette loi de programmation militaire.

Certaines régions peuvent effectivement bénéficier d'éventuelles décentralisations, ou d'accommodements propres à compenser, en termes d'aménagement du territoire, la disparition d'un régiment ou d'un établissement militaire, mais une ville aussi isolée que Château-Chinon sera forcément oubliée par la restructuration et par ces conventions-cadres, qui ne concerneront que les grandes villes et les grandes unités.

Je me fais là l'écho de l'inquiétude qui est ressentie non seulement par les personnels de l'ÉIAT, mais aussi par l'ensemble des élus de la région, qui perçoivent très clairement les conséquences néfastes qu'une telle décision ne manquerait pas d'avoir, en particulier sur le rôle de point d'ancrage et d'appui que joue une petite ville dans une zone qui doit déjà faire face à de multiples handicaps ; et je ne parle même pas de la crise agricole.

Si on nous « déshabillait » en déplaçant cet atelier d'imprimerie, ce serait absolument catastrophique. Nous savons bien que notre ville est peu attractive et que nous ne pourrions pas réitérer ce que nous avons réussi avec

difficulté voilà dix ans : je vois mal comment on décentralisera dans le Morvan des entreprises ou des administrations de substitution, compte tenu des problèmes que l'on a connus il y a dix ans.

Il reste que les personnels se sont maintenant parfaitement habitués au pays : ils y ont construit leur maison, en en reconnaissant les agréments. Eux qui n'étaient pas très enthousiastes pour venir seraient tout à fait traumatisés si on les déplaçait de nouveau. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Barnier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre délégué. Monsieur le sénateur, on peut parler courtoisement et franchement de questions graves, et c'est ce que nous faisons en ce moment.

Je ne sais pas si Château-Chinon sera touchée par la très importante loi de programmation militaire qui portera, le cas échéant, restructuration de notre outil militaire. Encore une fois, aucune décision n'est prise et toutes les informations qui pourraient circuler actuellement à ce sujet sont prématurées.

Quoi qu'il en soit, vous ne pouvez pas dire que Château-Chinon serait oubliée si une décision était prise concernant cette ville, à laquelle vous êtes légitimement attaché. D'ailleurs, aucune région de France qui serait éventuellement concernée par cette restructuration de notre outil militaire ne serait oubliée ou laissée de côté.

Le ministre de la défense, dans une note qu'il m'a adressée, a été très clair sur ce point : « Je prépare des mesures d'accompagnement économique et social qui seront annexées au projet de loi de programmation militaire et dont l'objectif sera de limiter l'impact local – social et économique – des décisions qui seront prises à ce moment-là. »

Cette réforme sera, en toute hypothèse, très progressive, ce qui permettra de préparer les restructurations et de les accompagner.

Autrement dit, monsieur le sénateur, votre ville et sa région, pas plus qu'aucune autre des régions qui seraient éventuellement touchées par cette loi, ne seront oubliées lorsqu'il s'agira, le moment venu, de mettre en place des mesures d'accompagnement.

INSUFFISANCE DES EFFECTIFS DU PARQUET DE L'ESSONNE

M. le président. M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance des effectifs du parquet de l'Essonne.

En effet, seuls dix-sept des dix-neuf postes budgétairement affectés au parquet d'Evry sont actuellement pourvus. Depuis avril 1994, le parquet n'a jamais pu pleinement fonctionner puisque les effectifs ont régulièrement varié entre quinze et dix-sept magistrats. Pis encore, d'avril à septembre 1995, seuls quatorze postes furent pourvus.

A ce jour manquent un procureur adjoint et un premier substitut.

Cette carence d'effectif est d'autant plus préjudiciable au bon fonctionnement de la justice en Essonne que ce département, outre les délits communs à tous les départements, est en proie à une délinquance plus spécifique, dite « de banlieue », dont la croissance est régulière.

Ainsi, le nombre de procès-verbaux traités, rapporté à chaque magistrat, est passé de 5 226 en 1993 à 6 470 en 1995. Enfin, la présence du centre pénitentiaire de

Fleury-Mérogis entraîne une surcharge de travail pour le parquet d'Evry, chargé, au bénéfice des parquets d'origine, du suivi de l'exécution des peines des condamnés provenant de Paris ou des autres départements de l'Île-de-France.

Pour toutes ces raisons, combler les postes vacants du parquet de l'Essonne s'impose comme la première urgence.

En conséquence, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation. (N° 351.)

La parole est à M. Dugoin.

M. Xavier Dugoin. Sur les dix-neuf postes budgétés du parquet d'Evry, dans l'Essonne, dix-sept seulement sont pourvus, un poste de procureur adjoint et un poste de premier substitut n'ayant pas de titulaire.

Cette situation perdure malheureusement depuis de nombreuses années et est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement de la justice dans ce département de banlieue qui subit tous les problèmes que l'on sait.

La population de l'Essonne, qui est de 1 200 000 habitants, a crû de 50 p. 100 en moins de quinze ans. La délinquance a suivi le même mouvement et, en deux ans, le nombre de procès-verbaux a augmenté de 20 p. 100.

La situation du parquet d'Evry est d'autant plus injuste qu'il présente un ratio par habitant qui est un des plus faibles, sinon le plus faible, de France : un magistrat pour 63 705 habitants ; nous sommes bien loin d'un parquet comme celui de Marseille, qui compte un magistrat pour 37 000 habitants.

Je souhaiterais connaître les décisions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. M. le garde des sceaux vous prie, par ma voix, monsieur Dugoin, de bien vouloir l'excuser.

Vous insistez sur la nécessité de combler les postes de magistrats actuellement vacants au parquet d'Evry, en mettant l'accent sur les conséquences de cette situation en termes de charge de travail individuelle.

M. le garde des sceaux tient à vous assurer que la situation des effectifs du parquet du tribunal de grande instance d'Evry est suivie avec une particulière attention par la Chancellerie, qui s'attachera prioritairement à y pourvoir les postes vacants dans le cadre de la préparation des prochains mouvements de magistrats.

Par ailleurs, l'analyse de l'activité de la juridiction, telle qu'elle ressort des derniers états statistiques adressés par le parquet d'Evry, permet de conclure à une diminution du nombre des affaires traitées.

On constate, en effet, que le nombre de procès-verbaux nouveaux s'élevait, en 1993, à 125 868 et qu'il est, en 1995, de 109 994. La charge de travail par magistrat est ainsi évaluée à 6 624 affaires en 1993, contre 5 789 en 1995. La moyenne nationale est de 5 100 affaires par magistrat, chiffre qui porte sur la période 1991-1994, le traitement de l'ensemble des données de 1995 n'étant pas définitif.

Cependant, plus que les chiffres relatifs aux procès-verbaux nouveaux, ce sont ceux qui ont trait aux procès-verbaux contre auteur connu qui témoignent véritablement de l'activité du parquet. Or ces derniers confirment la tendance à la baisse.

Ainsi, le chiffre global de ces procès-verbaux était de 40 480 en 1993 contre 34 194 en 1995, soit une charge de travail par magistrat qui s'établit à 2 130 affaires en 1993 et à 1 852 en 1995 ; la moyenne nationale, pour la période 1991-1994, est de 2 214.

Au-delà de ces statistiques, je tiens à vous préciser que les chefs de la cour d'appel, qui sont à même d'apprécier les difficultés ponctuelles auxquelles se heurtent les juridictions du premier degré, peuvent, le cas échéant, pour remédier à des besoins d'ordre conjoncturel, renforcer temporairement l'effectif des magistrats, soit en utilisant la procédure de délégation, soit en faisant appel à un magistrat placé.

Bien entendu, monsieur Dugoin, je ferai part à M. le garde des sceaux des indications que vous souhaiteriez porter à ma connaissance et qui ne figureraient pas dans le texte de votre question.

M. Xavier Dugoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dugoin.

M. Xavier Dugoin. Je vous remercie, monsieur le ministre, des éléments de réponse que vous m'avez fournis.

Je voudrais insister, tout d'abord, sur la nécessité de combler les postes vacants. Je rappelle que la situation qui motive ma question perdure depuis avril 1994 ; ainsi, depuis deux ans, le parquet d'Evry n'a jamais pu fonctionner à effectifs budgétaires arrêtés, car les effectifs ont évolué entre quinze et dix-sept, pour dix-neuf postes budgétés.

En tout état de cause, il est urgent d'accroître le nombre de postes de magistrat du parquet d'Evry au regard d'éléments statistiques quelque peu différents de ceux qui viennent d'être évoqués. Selon mes informations, le nombre de procès-verbaux traités rapporté à chaque magistrat a bien augmenté de 20 p. 100 en deux ans, passant de 5 226 en 1993 à 6 470 en 1995.

A cela s'ajoute une particularité : l'Essonne abrite le centre pénitentiaire le plus grand d'Europe, celui de Fleury-Mérogis, qui regroupe plus de 3 000 détenus. Cela entraîne une surcharge de travail importante pour le parquet de l'Essonne, qui doit assurer le suivi de l'exécution des peines des condamnés de Paris et de l'Île-de-France, au bénéfice des parquets d'origine.

Enfin, nous sommes victimes de ce que l'on peut appeler une injustice par rapport à des juridictions voisines dans lesquelles les problèmes sociaux et judiciaires sont identiques puisque le parquet de Créteil, pour une population de 1 300 000 habitants - soit 100 000 habitants de plus que l'Essonne - compte vingt-sept magistrats, c'est-à-dire 37 p. 100 de plus que le parquet d'Evry, avec ses dix-neuf postes théoriques.

SITUATION DE L'INDUSTRIE DE LA FAÏENCE ET DE LA PORCELAINE

M. le président. M. Michel Sergent appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur la situation de l'industrie de la faïence et de la porcelaine.

Ce secteur industriel, héritier d'une longue tradition, lié à l'artisanat d'art, concerne environ 7 000 emplois en France.

Or cette activité est aujourd'hui gravement menacée par la concurrence des productions de type industriel, notamment d'origine asiatique ou d'Italie et d'Espagne.

La société Masse-Fourmaintraux, à Desvres, employant soixante-dix-sept salariés, vient d'être mise en liquidation judiciaire. Dans la ville de Desvres, on peut estimer que, depuis trois ans, 50 p. 100 des emplois ont été supprimés dans l'industrie de la faïencerie.

C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préserver et pérenniser ce secteur industriel. (N° 344.)

La parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le secteur de la céramique, surtout la faïence d'art, est à nouveau dans la tourmente. Je pourrais ajouter que le secteur de la porcelaine connaît aussi de grandes difficultés.

Sénateur du Pas-de-Calais, mais aussi maire de Desvres, je me fais aujourd'hui le porte-parole d'une profession héritière d'une vieille tradition industrielle, qui a fait la richesse de ma commune depuis le XVIII^e siècle.

Après avoir connu son apogée vers 1970, l'industrie faïencière – mais aussi l'industrie porcelainière, qui emploie aujourd'hui encore 7 000 personnes – a subi de plein fouet la concurrence des productions de type industriel, souvent d'origine asiatique. Ces fabricants pratiquent la copie, pour ne pas dire la contrefaçon, ainsi qu'une politique de bas salaires.

Le résultat, nous le connaissons : pour le seul site de Desvres, 50 p. 100 des emplois ont été supprimés en trois ans.

La profession avait pourtant réagi par la création d'un groupement d'intérêt économique, destiné notamment à améliorer les circuits de commercialisation, mais ses efforts se sont toujours heurtés au dumping social pratiqué par certains pays dans lesquels la main-d'œuvre est sous-payée.

Aussi, monsieur le ministre, pour faire face à une telle situation, je pense qu'un allègement significatif des charges ou, mieux, l'attribution d'aides directes s'impose, comme le réclament d'ailleurs les porcelainiers.

Mon collègue Marcel Charmant me disait que la même situation prévalait à Nevers.

Nous avons, à Desvres, une Maison de la faïence. J'ai bien dit une Maison, monsieur le ministre, et non pas un musée, car nous ne pouvons nous résoudre à tirer un trait sur ce qui a fait notre renommée.

Au-delà de la survie de cette activité industrielle, c'est au sauvetage d'un véritable métier d'art que je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir contribuer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le sénateur, vous avez raison de dire que la porcelaine et la faïence s'inscrivent dans une longue tradition culturelle et artisanale et que, pour l'essentiel, il s'agit bien de métiers d'art.

Le Pas-de-Calais a attaché son nom à ce type d'activité, tout comme Limoges et sa région.

M. Marcel Charmant. Et Nevers !

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Nevers aussi ! (*Sourires.*)

Ce secteur connaît actuellement de grandes difficultés, qui sont de deux ordres.

D'une part, la mondialisation des marchés fait que les activités consommatrices de main-d'œuvre sont soumises à la concurrence de pays qui connaissent des niveaux de salaires et de charges très différents des nôtres, sans qu'il

s'agisse nécessairement de dumping social, car certains des pays en question ont souvent un niveau de développement économique profondément différent du nôtre.

D'autre part, ils ont également dû supporter des dévaluations compétitives au sein même de l'espace européen. Je pense, en particulier, à l'Italie et à l'Espagne.

Que peut-on faire face à une telle situation ? Je peux vous apporter trois éléments de réponse.

Premièrement, il faut, bien sûr, abaisser le coût du travail pour essayer de rivaliser notamment avec les autres pays occidentaux. Tel est l'objet des mesures qui ont été prises à l'occasion de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, puis par M. Juppé.

Ainsi, une ristourne de charges sociales de 1 138 francs au niveau du SMIC est actuellement accordée, ce qui représente 13 p. 100 du coût de la main-d'œuvre pour les entreprises. Cette ristourne sera portée, le 1^{er} octobre prochain, à 1,33 p. 100 du SMIC.

Deuxièmement, il est nécessaire d'agir à l'égard des pays exportateurs. Il faut réguler le flux des importations en provenance, en particulier, de la Chine.

Telle est la raison pour laquelle a été mise en place une mesure de protection par contingentement, au respect de laquelle le ministère de l'industrie est fondamentalement attaché, non seulement pour l'année 1996, mais aussi pour l'année 1997.

Enfin, le troisième type de mesures qui peuvent être prises dans le cadre législatif européen actuel pour protéger et valoriser ce patrimoine consistent à mettre en place, en liaison avec l'Institut national de la propriété industrielle, les modalités d'une marque collective de certification et d'une indication de provenance protégée afin que les produits portant le sceau de la tradition et des métiers d'art puissent être bien identifiés et protégés par rapport à des produits d'origine et de nature industrielles.

M. Michel Sergent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, même si elle ne me satisfait pas pleinement elle met bien l'accent sur les mesures qui doivent être prises pour faire face à la concurrence déloyale des produits en provenance non seulement de Chine mais aussi d'Espagne ou d'Italie et bénéficiant des dévaluations que ces deux pays ont connues au cours des derniers mois.

Cette industrie pratique des salaires très bas mais, s'agissant avant tout d'une industrie de main-d'œuvre, le coût de celle-ci représente 80 p. 100, voire 85 p. 100, du prix des produits. Il est par conséquent difficile d'abaisser les coûts. C'est pourquoi, comme pour le textile, des aides conjoncturelles sont nécessaires pour passer ce cap difficile.

RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX À PROXIMITÉ D'OUVRAGES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION

M. le président. M. Ambroise Dupont demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, d'électricité ou d'eau.

En effet, dans la mesure où l'efficacité des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, qui reposait, à juste titre, sur le dépôt en mairie de plans des réseaux par

leurs exploitants et sur l'éloignement de ceux-ci des lieux de travaux, a été totalement remise en question par un arrêté du 16 novembre 1994, entré en vigueur en novembre 1995, qui autorise à substituer au dépôt des plans des réseaux une simple lettre des exploitants étendant à l'ensemble du territoire communal la zone où sont exigées à la fois une demande de renseignements et une déclaration d'intention de travaux, la question de l'applicabilité de cette réglementation se pose avec acuité.

En pratique, même des travaux de faible ampleur, comme un élagage ou un curage de fossé, et même éloignés de tout réseau sont soumis à cette réglementation et obligent toute personne à demander par écrit des renseignements à chaque exploitant de réseau traversant la commune, puis à déclarer son intention de commencer les travaux.

Certes, les maires n'ont pas la responsabilité du contrôle de cette réglementation et leur rôle se limite à tenir à la disposition du public les adresses des exploitants ; aussi, nul n'étant censé ignorer la loi, incombe-t-il en l'occurrence aux exploitants d'en faire connaître la teneur, par exemple lors de l'envoi de factures d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone. Sinon à qui incomberait cette tâche ?

Enfin, ne serait-il pas réaliste, plutôt que de ruiner le crédit du contrôle nécessaire à exercer sur les travaux à proximité de certains ouvrages, d'en éviter l'extension caricaturale à tout le territoire national et à tous les travaux, même très éloignés desdits ouvrages ?

Ne vaudrait-il pas mieux accélérer le dépôt en mairie des plans des réseaux par les exploitants, ledit dépôt marquant le début de l'application du décret de 1991 à la commune concernée ? (N° 365.)

La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Monsieur le ministre, je tiens à vous demander s'il ne serait pas opportun de modifier la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, d'électricité ou d'eau.

En effet, dans la mesure où l'efficacité des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, qui reposait, à juste titre, sur le dépôt en mairie de plans des réseaux par leurs exploitants et sur l'éloignement de ceux-ci des lieux de travaux, a été totalement remise en question par un arrêté du 16 novembre 1994, entré en vigueur en novembre 1995, qui autorise à substituer au dépôt des plans des réseaux une simple lettre des exploitants étendant à l'ensemble du territoire communal la zone où sont exigées à la fois une demande de renseignements et une déclaration d'intention de travaux, la question de l'applicabilité de cette réglementation se pose avec acuité.

En pratique, même des travaux de faible ampleur, comme un élagage ou un curage de fossé, et même éloignés de tout réseau, sont soumis à cette réglementation et obligent toute personne à demander par écrit des renseignements à chaque exploitant de réseau traversant la commune puis à déclarer son intention de commencer les travaux.

Certes, les maires n'ont pas la responsabilité du contrôle de cette réglementation et leur rôle se limite à tenir à la disposition du public les adresses des exploitants ; aussi, mais nul n'étant censé ignorer la loi, incombe-t-il en l'occurrence aux exploitants d'en faire connaître la teneur, par exemple lors de l'envoi de factures d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone. Sinon à qui incomberait cette tâche ?

Enfin, ne serait-il pas réaliste, plutôt que de ruiner le crédit du contrôle nécessaire à exercer sur les travaux à proximité de certains ouvrages, d'en éviter l'extension caricaturale à tout le territoire national et à tous les travaux, même très éloignés desdits ouvrages ?

Ne vaudrait-il pas mieux accélérer le dépôt en mairie des plans des réseaux par les exploitants, ledit dépôt marquant le début de l'application du décret de 1991 à la commune concernée ?

Je vous remercie par avance de votre réponse, monsieur le ministre. Compte tenu de l'ampleur du problème et de la complexité de la réponse à y apporter, sans parler de la masse d'imprimés qu'il va susciter, il convient de prendre des mesures très rapidement. (*M. About applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je tiens tout d'abord, monsieur le sénateur, à vous féliciter de votre vigilance. Vous avez tout à fait raison d'analyser les conditions qui entourent la réalisation de travaux susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes.

L'arrêté du 16 novembre 1994 n'a pas remis en question le principe général du dépôt des plans de zonage à la mairie par les exploitants de réseaux ; il en a simplement modifié les modalités.

Afin de limiter les accidents pouvant provenir de l'exécution de travaux au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, d'électricité ou d'eau, il a été instauré une procédure d'information sur la localisation desdits ouvrages.

Ces dispositions sont fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994. Ces textes ont été rédigés dans un double souci de sécurité des réseaux et des personnes, en étroite concertation avec les professionnels et les organismes concernés et visent un juste équilibre entre les intérêts des gestionnaires de réseaux et des exécutants de travaux.

Les gestionnaires des ouvrages doivent donc, d'abord, déposer à la mairie et tenir à jour, sous leur responsabilité, un plan de zonage qui définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles se situent leurs ouvrages. Toute personne qui envisage d'exécuter des travaux doit se renseigner à la mairie sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

Si un projet se situe dans la zone à proximité de tels ouvrages, telle qu'elle apparaît sur le plan déposé à la mairie, celui qui souhaite engager des travaux doit adresser une demande de renseignements à chaque exploitant d'ouvrages concerné. Les renseignements obtenus permettent la mise au point du projet de travaux en tenant compte des contraintes de proximité des ouvrages existants.

Le cas échéant - pardonnez-moi l'aspect technique de ma réponse mais vous avez soulevé un problème très complexe - si les travaux envisagés sont proches d'un ouvrage et que cette proximité risque d'affecter l'intégrité de celui-ci, l'exploitant de cet ouvrage exige de celui qui souhaite engager les travaux une déclaration d'intention de commencement de travaux. Celle-ci a pour objet de demander à l'exploitant ses recommandations et ses prescriptions techniques avant d'entreprendre des travaux à proximité de son ouvrage.

Ces dispositions sont de nature à diminuer les risques d'accidents par une bonne information du public sur la localisation des installations sensibles.

La charge qui incombe aux exploitants d'ouvrages est importante, puisqu'il existe plus de 36 000 communes et que les grands exploitants de réseau disposent d'installations sur le territoire de la plupart de ces communes. Les plans de zonage, déposés à la mairie, demeurent toutefois relativement schématiques puisque y figure, non pas l'implantation précise des ouvrages, mais une zone englobant tous les points du territoire situés à moins de cent mètres des ouvrages.

Il peut arriver, de façon exceptionnelle, qu'un réseau soit d'une densité telle que chaque point d'une commune soit situé à moins de cent mètres de celui-ci. L'arrêté du 16 novembre 1994 dispense alors l'exploitant de la fourniture d'un plan de zonage, considéré dans ce cas comme inutile, et y substitue une lettre indiquant que la zone de proximité coïncide avec le territoire considéré.

L'arrêté du 16 novembre 1994 n'a par conséquent nullement remis en question le principe général du dépôt des plans de zonage à la mairie par les exploitants de réseaux. Il introduit, en revanche, dans des cas très exceptionnels de réseaux denses, une adaptation de cette procédure lorsque les plans de zonage ne permettraient pas d'apporter des renseignements pertinents. Dans ce cas, la demande de renseignements à l'exploitant suivie de l'éventuelle déclaration de l'intention de commencer les travaux devient systématique.

Les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1994 vont donc dans le sens à la fois d'un renforcement de la sécurité autour des ouvrages de réseaux et de la simplification des procédures administratives.

Il n'a pas paru, en revanche, souhaitable d'imposer une obligation générale de dépôt à la mairie de plans détaillés de réseaux, qui constituerait une procédure lourde tendant à transférer à des collectivités locales la responsabilité de l'information technique, au demeurant évolutive, relative à l'état des réseaux, dont seuls les exploitants ont la maîtrise complète.

M. Ambroise Dupont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse qui est très complète. Toutefois, je m'inquiète de la date du dépôt des plans des réseaux par les exploitants. Jusqu'à présent, ils nous ont plutôt envoyé des lettres couvrant l'ensemble du territoire. De ce fait, les maires que nous sommes sont bien en peine de donner les explications nécessaires à ceux qui nous demandent s'ils peuvent entreprendre des travaux, pour autant d'ailleurs qu'ils connaissent l'existence de cette réglementation. Je voudrais aussi attirer votre attention sur la complexité de celle-ci.

Si les travaux envisagés se situent dans une zone d'application des dispositions prévues par le décret, « une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie... au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé ».

Dans le délai d'un mois, les exploitants répondent « au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé ».

Si la réponse des exploitants indique que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions prévues par ledit décret ou si cette réponse tarde plus d'un mois, les travaux peuvent être entrepris sans déclaration d'intention de commencement de travaux.

Si les travaux, au contraire, exigent une déclaration d'intention de commencement de travaux, celle-ci doit être effectuée dans les six mois suivant la demande de renseignements, sinon cette dernière doit être renouvelée.

Dès ce stade de l'examen du décret de 1991, une lecture un peu critique fait apparaître qu'un silence d'un mois d'un concédant pourrait autoriser, par exemple, un particulier à crever une conduite de gaz en plantant un arbre mais que si cette même personne attend plus de six mois pour confirmer qu'elle désire bien planter un arbre dans un endroit qui lui a été indiqué comme éloigné d'une conduite de gaz, elle devra à nouveau effectuer une demande de renseignements, sans doute pour le cas où la conduite de gaz aurait changé de place à l'insu de tous !

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous soyez vigilant quant au dépôt des plans des réseaux par les exploitants, faute de quoi nous aboutirions à la situation ridicule que je viens de décrire.

PRISE EN COMPTE DES ZONES DE REVITALISATION RURALE POUR LA DÉFINITION DES ZONES ÉLIGIBLES À LA PRIME À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

M. le président. M. Marcel Charmant rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration que, lors de l'installation du Conseil national de l'aménagement du territoire, M. le Premier ministre a rendu publique la délimitation des nouvelles zones de revitalisation rurale, les ZRR, et les mesures spécifiques prises par le Gouvernement en faveur de ces territoires défavorisés.

L'ensemble du département de la Nièvre, à l'exclusion des cantons du Val-de-Loire, classés en zone de conversion industrielle objectif 2 de l'Union européenne, est intégré au dispositif « zones de revitalisation rurale » et bénéficie ainsi des mesures d'accompagnement, mesures fiscales et incitatives destinées notamment à favoriser le développement économique.

Par ailleurs, depuis 1994, les deux tiers des cantons nivernais sont éligibles à la prime d'aménagement du territoire, soit au titre des zones de conversion industrielle, soit au titre des zones rurales défavorisées. Seul le Nivernais central - huit cantons - ne peut, à l'heure actuelle, bénéficier de ce dispositif, ce qui représente un handicap pour l'installation d'activités économiques dans ce secteur géographique.

Depuis la nouvelle délimitation des zones de revitalisation rurale, la notion de zone rurale défavorisée est étendue, de ce fait, à l'ensemble des cantons du Nivernais central.

Cette nouvelle disposition justifierait donc une redéfinition des zones éligibles aux aides à finalité régionale pour le bénéfice de la prime d'aménagement du territoire, tenant compte de la nouvelle définition des zones rurales fragiles devenues zones de revitalisation rurale. En effet, c'est dans l'application de la totalité des mesures incitatives que ces zones peuvent espérer inverser la tendance et retrouver un dynamisme.

Il lui serait agréable de connaître les intentions du Gouvernement en la matière. (N° 346.)

La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Monsieur le ministre, lors de l'installation du Conseil national de l'aménagement du territoire, M. le Premier ministre a rendu publique la délimitation des nouvelles zones de revitalisation rurale et les mesures spécifiques prises par le Gouvernement en faveur de ces territoires défavorisés.

L'ensemble du département de la Nièvre, à l'exclusion des cantons du Val-de-Loire, classés en zone de conversion industrielle objectif 2 de l'Union européenne, est intégré au dispositif « zones de revitalisation rurale » et bénéficie ainsi des mesures d'accompagnement, mesures fiscales et incitatives destinées notamment à favoriser le développement économique.

Par ailleurs, depuis 1994, les deux tiers des cantons nivernais sont éligibles à la prime d'aménagement du territoire, soit au titre des zones de conversion industrielle, soit au titre des zones rurales défavorisées. Seul le Nivernais central - huit cantons - ne peut, à l'heure actuelle, bénéficier de ce dispositif, ce qui représente un handicap pour l'installation d'activités économiques dans ce secteur géographique.

Depuis la nouvelle délimitation des zones de revitalisation rurale, la notion de zone rurale défavorisée est étendue de ce fait à l'ensemble des cantons du Nivernais central.

Cette nouvelle disposition justifierait donc une redéfinition des zones éligibles aux aides à finalité régionale pour le bénéfice de la prime d'aménagement du territoire, tenant compte de la nouvelle définition des zones rurales fragiles devenues zones de revitalisation rurale. En effet, c'est dans l'application de la totalité des mesures incitatives que ces zones peuvent espérer inverser la tendance et retrouver un dynamisme.

Il me serait agréable, monsieur le ministre, de connaître les intentions du Gouvernement en la matière. (MM. Signé et Sergent applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser M. Gaudin qui, malheureusement, n'a pu être présent ce matin et m'a chargé de vous apporter la réponse suivante.

Vous avez attiré l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur le fait que plusieurs cantons du département de la Nièvre se trouvent classés en zone de revitalisation rurale sans être éligibles à la prime d'aménagement du territoire, la PAT.

Par définition, toutes les zones ne peuvent pas être éligibles à tout. Ce serait la négation de toute politique d'aménagement du territoire.

Les différents zonages obéissent, en effet, à des logiques propres, en fonction des priorités auxquelles ils répondent, à savoir la revitalisation pour les zones rurales de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'attraction d'investisseurs industriels pour la prime d'aménagement du territoire, la conversion industrielle et le développement rural pour les fonds structurels européens, enfin la reconquête des quartiers pour les zones urbaines dans le cadre de la politique de la ville.

Il découle de ces priorités que les différents zonages, établis à partir de critères techniques sous le contrôle de la loi ou de la Commission européenne lorsqu'il s'agit des fonds structurels, ne se recouvrent pas nécessairement, sans pour autant qu'il faille conclure à l'incohérence des politiques mises en œuvre.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'éligibilité du département de la Nièvre à la prime d'aménagement du territoire, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration souligne que, dans le cadre de la renégociation de la carte nationale de cette prime avec Bruxelles au début de 1995, la proportion de la

population française couverte a été ramenée de 45 p. 100 à 41 p. 100 à la demande de la Commission, qui plaideait d'ailleurs pour une diminution encore plus forte. Finalement, un accord s'est dégagé sur cette position.

Malgré cette diminution globale qui rendait évidemment les choix plus difficiles, le Gouvernement s'est attaché à une plus large couverture qu'auparavant du département de la Nièvre. L'arrondissement de Cosne-sur-Loire, à l'exception de trois cantons, et celui de Nevers, à l'exception de deux cantons, sont ainsi devenus éligibles à la PAT, ce qui témoigne d'une réelle reconnaissance des besoins.

J'ajoute que les cantons du centre de la Nièvre sont éligibles au fonds de développement des PMI créé dans les contrats de plan Etat-région en 1994. Les petites et moyennes entreprises étant reconnues comme créatrices d'emplois - ce n'est pas M. le ministre des petites et moyennes entreprises, ici présent, qui me contredira - il s'agit également d'une contribution significative au développement économique.

Tels sont les éléments de réponse que M. Gaudin souhaitait vous apporter.

Pour aller au-delà comme vous le suggérez, une révision globale du cadre législatif et réglementaire de l'intervention économique en faveur des entreprises serait nécessaire. Avant de s'engager dans une telle réforme, il convient de bien en mesurer la portée et d'attendre, en particulier, les résultats de l'ensemble du dispositif nouveau mis en place par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

M. Marcel Charmant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Monsieur le ministre, j'ai bien compris vos arguments. Tout le monde peut admettre, effectivement, qu'il n'est pas possible d'étendre indéfiniment les zonages.

Cependant, à partir du moment où la Communauté européenne et la France ont reconnu que l'ensemble du territoire nivernais méritait des dispositions particulières, je ne comprends pas - et les Nivernais ne comprendront pas - que huit cantons situés dans la partie la plus difficile du département ne puissent bénéficier de cette prime d'aménagement du territoire, qui serait bien nécessaire pour attirer des industriels.

M. René-Pierre Signé. Il y a des critères de classement qui sont bizarres !

EXPORTATIONS VERS LES PAYS ASSOCIÉS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

M. le président. M. Pierre Hérisson attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes des petites entreprises qui ne comprennent pas toujours les décisions prises par les pouvoirs publics dans les différentes aides prévues pour elles, lorsqu'elles ont pour vocation l'exportation de biens manufacturés vers les pays de la PAECO - pays associés d'Europe centrale et orientale - et, pour certaines, vers les pays baltes, et qui attendent avec impatience les mesures « export » annoncées par M. le Premier ministre le 12 octobre dernier.

Comme le précise un rapport du Sénat intitulé *Union européenne : les conséquences économiques et budgétaires de l'élargissement à l'Est*, notre pays exporte, en valeur, seulement 16 p. 100 des exportations allemandes sur cette zone, et seulement 9,4 p. 100 en valeur des exportations allemandes vers les pays baltes.

En l'espèce, ces entreprises se plaignent de la très grande frilosité de la COFACE, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, sur cette zone, freinant d'une manière importante leurs possibilités de vendre.

En effet, seule l'assurance COFACE permet à nos entreprises de faire mettre en place des financements de biens d'équipements destinés à leurs clients.

Il existe un décalage énorme dans les appréciations des risques commerciaux sur cette zone entre notre pays, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les pays scandinaves, à notre désavantage les chiffres cités plus haut en sont la résultante.

A titre d'exemple, une entreprise dans le département de la Haute-Savoie, créée en 1995 et qui travaille sur les pays baltes, n'a obtenu que quatre mois de couverture sur la Lettonie au lieu de six habituellement, au motif que cette entreprise est jeune et qu'elle doit être classée à haut risque commercial. L'appréciation est identique pour les actions en direction de la PAECO. Mais, par ailleurs, il semblerait que les grandes entreprises bénéficient, quant à elles, de beaucoup plus de facilités de la part de la COFACE.

Les petites entreprises ne peuvent vendre des machines de plus de un million de francs dans de telles conditions.

Ces entreprises pourraient être dotées d'un budget global d'assurance COFACE en fonction de leurs perspectives par pays, pouvant leur permettre de travailler correctement et à armes égales avec nos voisins, et néanmoins concurrents, dans le domaine du commerce extérieur.

En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour assouplir les critères d'appréciation du risque, notamment sur les pays de la PAECO, qui, pour la plupart, ont déjà demandé leur adhésion à l'Union européenne, pour que nos petites et moyennes entreprises puissent développer leurs activités à l'export. (N° 342.)

La parole est à M. Hérisson.

M. Pierre Hérisson. Monsieur le ministre, mon attention est souvent appelée par de petites entreprises qui ne comprennent pas toujours les décisions qui sont prises par les pouvoirs publics dans les différentes aides prévues pour elles lorsqu'elles ont pour vocation l'exportation de biens manufacturés vers les pays associés d'Europe centrale et orientale et, pour certaines, vers les pays baltes, et qui attendent avec impatience les mesures « export » annoncées par M. le Premier ministre le 12 octobre dernier.

Comme le précise un rapport du Sénat intitulé *Union européenne : les conséquences économiques et budgétaires de l'élargissement à l'Est*, notre pays exporte en valeur seulement l'équivalent de 16 p. 100 des exportations allemandes sur cette zone, et seulement 9,4 p. 100 en valeur des exportations allemandes vers les pays baltes.

En l'espèce, ces entreprises se plaignent de la très grande frilosité de la COFACE, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, sur cette zone, freinant d'une manière importante leurs possibilités de vente.

En effet, seule l'assurance COFACE permet à nos entreprises de faire mettre en place des financements de biens d'équipements destinés à leurs clients.

Il existe un décalage énorme dans les appréciations des risques commerciaux sur cette zone entre notre pays, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les pays scandinaves, à notre désavantage, les chiffres cités plus haut en sont la résultante.

A titre d'exemple, une entreprise dans le département de la Haute-Savoie, créée en 1995 et qui travaille en direction des pays baltes n'a obtenu que quatre mois de couverture sur la Lettonie, au lieu de six habituellement, au motif que cette entreprise est jeune et qu'elle doit être classée à haut risque commercial. L'appréciation est identique pour les actions en direction des pays associés d'Europe centrale et orientale. Mais, par ailleurs, il semblerait que les grandes entreprises bénéficient, quant à elles, de beaucoup plus de facilités de la part de la COFACE.

Les petites entreprises ne peuvent vendre des machines-outils de plus de un million de francs dans de telles conditions, vous le comprenez, monsieur le ministre.

Ces entreprises pourraient être dotées d'un budget global d'assurance COFACE en fonction de leurs perspectives par pays, pouvant leur permettre de travailler correctement et à armes égales avec nos voisins.

En conséquence, quels moyens pensez-vous mettre en œuvre, monsieur le ministre, pour assouplir les critères d'appréciation du risque, notamment sur les pays associés d'Europe centrale et orientale, qui, pour la plupart, ont déjà demandé leur adhésion à l'Union européenne, pour que nos petites et moyennes entreprises puissent développer leurs activités à l'export. Par ailleurs, quelles dispositions comptez-vous prendre pour mettre en adéquation nos actes avec la déclaration du président Monory lors de son récent voyage en Lituanie, et au cours de laquelle il indiquait : « Nos liens économiques sont encore trop modestes et nous aimerions les voir approfondis dans le futur » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le sénateur, vous avez effectivement raison de souligner l'importance de la rénovation de la politique d'exportation en faveur des PME, pour soutenir leur activité.

Il s'agissait de l'un des chapitres importants du « plan PME pour la France », présenté en novembre dernier, par M. le Premier ministre. La conquête des nouveaux marchés représentait l'un des points essentiels.

M. le Premier ministre souhaitait permettre aux PME d'avoir accès à de nouveaux marchés, à travers trois perspectives : l'innovation, les marchés publics et l'exportation. C'était donc l'un des chapitres clés du plan consacré aux petites et moyennes entreprises.

D'ores et déjà, un certain nombre de réformes sont engagées. Les dispositifs sont notamment au point en ce qui concerne l'aménagement de la procédure CSNE, l'incitation au développement du portage des PME par les grands groupes et, vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, la réorganisation des structures de soutien au commerce extérieur ; il s'agit de la mission Karpeles, qui est l'un des éléments importants de cette réforme. En effet, nous devons faire en sorte que les aides soient le plus possible tournées vers l'action, plutôt que vers le fonctionnement. Il est donc nécessaire de toiletter l'ensemble de nos structures.

Un certain nombre d'efforts ont été accomplis, en particulier par la COFACE, même si des imperfections demeurent. Je citerai notamment les nouveaux produits mis en place par la COFACE pour les PME. Je pense à la couverture sur les taux de change, à ce qui a été réalisé en matière d'assurance sur le recouvrement des créances non garanties et à la nouvelle assurance prospection juridique.

Toutefois, je le reconnais, l'exemple que vous citez, monsieur le sénateur, est tout à fait significatif lorsqu'il s'agit d'une jeune entreprise - moins de un an - sur un marché nouveau comme les pays baltes et, d'une manière plus générale, l'ensemble des pays de l'Europe centrale et orientale. Là se conjuguent deux difficultés, deux fragilités, à savoir un nouveau marché et une nouvelle entreprise. On rencontre alors les difficultés que vous soulignez.

J'ai bien noté le cas de l'entreprise qui n'a obtenu que quatre mois de couverture, au lieu de six. C'est un sujet pour lequel j'ai décidé de saisir l'ensemble de la structure COFACE, afin de permettre une meilleure adaptation aux besoins des petites et moyennes entreprises.

Mais, d'une manière plus générale, notre réponse à ce problème réside sans doute dans le traitement du financement des PME. En effet, face à ces marchés nouveaux, les PME, notamment les jeunes petites entreprises, éprouvent des difficultés de financement. Le financement du développement via l'exportation est un problème qu'il convient de résoudre. Le développement peut s'effectuer par l'exportation, par l'innovation, par la conquête d'un marché. Le fond de l'affaire est la capacité que l'on doit donner aujourd'hui aux PME pour résoudre leurs problèmes de financement. C'est tout le sens de la réforme que nous voulons développer avec le CEPME, avec cette banque du développement des petites et moyennes entreprises que nous voulons créer.

Nous voulons sortir le CEPME de sa situation actuelle, qui est en fait un concurrent des banques parmi les banques, pour en faire un organisme médiateur entre les PME et le système financier, afin de leur permettre de résoudre un certain nombre de problèmes de financement.

Cette banque du développement des petites et moyennes entreprises sera un médiateur auprès des PME pour les aider à résoudre leurs problèmes de développement, notamment à l'exportation.

C'est pourquoi nous souhaitons que cette Banque de développement des petites et moyennes entreprises, la BDPME, puisse conclure des conventions avec la Société française pour l'assurance du capital-risque, la SOFARIS, pour les garanties, avec l'Agence nationale de valorisation de la recherche, l'ANVAR, pour l'innovation, avec la COFACE pour l'exportation et le cas que vous avez évoqué, monsieur le sénateur.

Nous aurions ainsi le moyen d'apporter une aide financière aux jeunes PME en développement sur des marchés nouveaux. C'est dans cette perspective que nous travaillons.

Je compte beaucoup sur l'accord qui est en préparation entre la Banque de développement des petites et moyennes entreprises et la COFACE pour résoudre des problèmes tels que ceux que vous avez soulignés, notamment le développement des jeunes entreprises sur des marchés nouveaux.

Cela devrait nous permettre, dans le sens des propos de M. Monory, de mettre au service de nos petites et moyennes entreprises des moyens techniques de soutien pour conquérir ces nouveaux marchés et participer ainsi au développement des nouvelles démocraties.

M. Pierre Hérisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hérisson.

M. Pierre Hérisson. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

Je tiens à vous faire part de notre satisfaction que vous ayez accepté d'inaugurer la manifestation économique qui s'est tenue en Haute-Savoie voilà quelques jours. Si je cite cet événement, c'est parce que, là plus qu'ailleurs, vous avez peut-être perçu que les PME et les responsables d'entreprise ont compris que les marchés étaient à l'extérieur du territoire national.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Tout à fait!

M. Pierre Hérisson. Pour illustrer la question que j'ai posée ce matin, j'ai pris l'exemple d'une entreprise qui été créée voilà moins de un an. Elle devra trouver, dans les propositions que vous avez faites, les moyens de sa survie. Toutefois, je dois souligner l'importance que revêt la rapidité de la mise en œuvre de ces dispositions. Cela me semble fondamental et vital pour ces entrepreneurs qui ont compris que le marché se situe à l'extérieur du territoire national.

ASSISTANTS SOCIAUX DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

M. le président. Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'urgence et l'importance des besoins à satisfaire pour permettre au service social relevant de son ministère d'assurer pleinement ses missions d'aide et de prévention.

La faiblesse criante de créations de postes, trente-huit au budget de 1996 et vingt nouveaux annoncés le 21 mars, dans un contexte de difficultés importantes pour un nombre croissant de jeunes, contraint les assistants sociaux, qui ont, pour la plupart, en charge plusieurs établissements, à intervenir dans l'urgence au détriment des nécessaires actions en profondeur sur le plan individuel et institutionnel auprès des familles, des jeunes et des équipes éducatives.

C'est pourquoi elle lui demande d'engager, dès cette année, la programmation des postes indispensables pour assurer la présence d'un assistant social pour au plus deux établissements et d'un assistant social par établissement sensible ou situé en zone d'éducation prioritaire, ZEP. Elle lui demande également d'accompagner cette programmation d'une revalorisation de la fonction d'assistant social et d'une amélioration significative des conditions d'exercice de celle-ci. (N° 340.)

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette question et la suivante sont étroitement liées. Ce sont en effet des assistants sociaux exerçant au sein d'établissements scolaires qui ont détectés et signalés la malnutrition de certains enfants, objet de ma seconde question. Voilà une illustration concrète du rôle capital et, hélas! en pleine expansion, en raison des difficultés matérielles et morales sans cesse croissantes que rencontrent les familles, qu'ont à remplir ces personnels.

Je me suis entretenue avec de nombreux assistants sociaux dans mon département du Val-de-Marne, et j'ai reçu longuement, sur le plan national, les responsables du SNUASEN-FSU, le syndicat national unitaire des assistants sociaux de l'éducation nationale. C'est donc en connaissance de cause, monsieur le ministre, que j'affirme que vous refusez de créer les conditions indispensables à l'exercice des missions d'aide et de prévention, missions à effectuer la plupart du temps dans l'urgence.

Comment une assistante sociale ayant quatre, voire cinq établissements sous sa responsabilité peut-elle, face à la situation de détresse de nombreux jeunes, apporter

humainement et pleinement les réponses individuelles qui s'imposent, dépister les difficultés et mener son travail d'assistante sociale avec les équipes éducatives ?

De l'époque du secours et de l'assistance, nous sommes passés à une profession, qui, avec sa qualification, sa déontologie, sa place singulière au carrefour du système éducatif, contribue à réduire les inégalités, à garantir et à préparer la future vie d'adulte de chaque jeune.

Or, faute de moyens et en l'absence de reconnaissance sociale et statutaire, ce service est contraint d'agir comme une sorte de SAMU social : il ne peut assurer la présence sur place et consacrer le temps qui serait nécessaire pour suivre un établissement et pour travailler avec les équipes.

Pour permettre aux assistants sociaux de travailler en amont et d'aider les jeunes efficacement, il faut, selon la FSU, qui a recensé les besoins, créer 2 200 postes au cours des cinq prochaines années, de telle sorte qu'une assistante sociale ait la responsabilité d'un seul établissement en zone d'éducation prioritaire ou en zone sensible et de deux établissements au maximum ailleurs.

Je vous demande donc instamment, monsieur le ministre, d'inscrire au prochain collectif budgétaire une augmentation significative du nombre de postes d'assistants sociaux, de programmer le recrutement d'au moins 400 personnes par an pendant cinq ans et de prévoir une revalorisation significative de la fonction d'assistant social.

Voilà qui aiderait à prévenir la violence, comme les chefs d'établissement et la communauté éducative sont unanimes à le dire. Alors, écoutez-les !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Madame le sénateur, quelques divergences nous opposent, mais elles sont explicables par le contexte budgétaire dans lequel nous nous trouvons,...

Mme Hélène Luc. C'est sûr !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. ... contexte dont je n'ai pas besoin de vous signaler le caractère particulièrement rigoureux. Ce n'est d'ailleurs pas une particularité française : comme vous le savez, tous les pays qui nous entourent, sans aucune exception, j'y insiste,...

Mme Hélène Luc. Cela ne me satisfait pas !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. ... sont dans la même situation.

Cela étant précisé, je partage l'inspiration de votre question, et je le prouve : alors que, auparavant, le nombre des assistants sociaux diminuait tous les ans,...

Mme Hélène Luc. Malheureusement !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. ... depuis que j'occupe mes fonctions actuelles, j'ai créé près de 150 postes supplémentaires d'assistants sociaux afin d'améliorer le taux de couverture. Aujourd'hui, ce taux est de 100 p. 100 pour les établissements d'enseignement adapté - c'est légitime, car ce sont ceux qui ont le plus de besoins - de 92 p. 100 pour les lycées professionnels et de 85 p. 100 pour les lycées d'enseignement général.

Madame le sénateur, vous avez raison de dire que les assistants sociaux ont souvent plusieurs établissements à leur charge ; mais on peut aussi sélectionner les publics.

Je veux ajouter que des moyens d'action ont été donnés aux assistants sociaux : ainsi, le fonds social lycéen a été considérablement augmenté et le fonds social collé-

gien, créé sur mon initiative et doté de 150 millions de francs cette année, donne des moyens d'action immédiats aux assistants sociaux, comme cela a d'ailleurs été déjà souligné dans cette enceinte.

Notre préoccupation à tous, en matière d'éducation nationale, est en effet non pas seulement la transmission des compétences, mais aussi la détection des problèmes qui se posent aux jeunes et qui sont souvent la conséquence de difficultés sociales, économiques ou familiales.

Le moyen d'action privilégié que représente une démarche sociale doit être mis en valeur. C'est dans ce sens que va la création des postes d'assistants sociaux, même si - nous serons certainement d'accord pour le dire - des moyens illimités nous permettraient de faire beaucoup plus et beaucoup plus vite !

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, évidemment votre réponse me déçoit, comme elle décevra les assistants sociaux et, au-delà, leurs collègues enseignants et non enseignants, les familles et les jeunes, qui attendent beaucoup de cette fonction au service des collégiens et des lycéens. Comme vous le dites vous-même, la violence et la dureté de la société ne restent pas à la porte de l'école : beaucoup de jeunes sont en insécurité personnelle, ce qui entraîne des répercussions sur leur comportement à l'école. Aussi s'impose la présence d'adultes, à laquelle vous vous référez souvent, avec raison, monsieur le ministre.

Dans ces conditions, engagez ces personnels compétents qui écoutent, comprennent, analysent, expliquent que tel jeune, par exemple, a une attitude de repli ou est agressif parce que sa famille va bientôt être expulsée de son logement, suite à une situation de chômage, ou que telle jeune fille est devenue violente brusquement à la veille de ses dix-huit ans parce qu'elle va être renvoyée du foyer de jeunes filles dans lequel elle est hébergée ! Je pourrais multiplier les exemples à cet égard.

Je pense également à tous les assistants sociaux dépendant du ministère de l'éducation nationale qui exercent leurs activités dans des conditions particulièrement déplorable pour les personnels et les étudiants : ainsi, dans l'académie de Créteil, il n'y a que huit assistants sociaux pour 95 000 étudiants. N'est-ce pas scandaleux, monsieur le ministre ?

Vous avez déclaré, au cours du week-end dernier, que beaucoup de questions exprimées voilà un an commençaient à trouver leur réponse. Manifestement, cela ne concerne pas l'école et le système éducatif, pour lequel tant d'investissements restent à faire ! Il est clair que nous avons une divergence sur ce point, monsieur le ministre : pour notre part, nous pensons qu'il faut réaliser plus d'investissements !

DÉSAFFECTION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET MALNUTRITION FRÉQUENTATION DES CANTINES SCOLAIRES

M. le président. Mme Hélène Luc tient à rappeler à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'elle l'a interpellé à de nombreuses reprises sur le phénomène particulièrement préoccupant de la baisse persistante de la fréquentation de la demi-pension par les collégiens, au premier rang desquels ceux qui appartiennent aux familles dont les ressources sont faibles. Ce fut le cas le 30 juin 1995 par une question orale, les 4 et 5 juillet dernier lors du débat sur

le nouveau contrat pour l'école, le 4 décembre lors du débat budgétaire, ainsi que par deux courriers restés sans réponse, en date du 15 octobre 1995 et du 23 février 1996. De nombreux articles et reportages de presse, un rapport du Conseil économique et social et, récemment, le rapport de l'Inspection générale du ministère ont confirmé les situations de désaffection de la restauration scolaire et de malnutrition, notamment en zone d'éducation prioritaire et en zone sensible. Ces rapports établissent également le lien de causalité entre cette évolution inquiétante et les conséquences négatives du transfert à la caisse d'allocations familiales du versement des bourses des collégiés qui transitaient auparavant par les établissements scolaires.

Maintenant que les faits sont avérés, se faisant également l'interprète des familles, de nombreux conseils d'administration d'établissement, des assistants sociaux et du président du conseil général du Val-de-Marne, qui a mis en place une aide à la demi-pension, elle lui demande de rétablir enfin les modalités de versement de ces bourses en vigueur antérieurement et d'augmenter celles-ci significativement afin de permettre à chaque collégien de bénéficier d'un vrai repas. (N° 357.)

M. Pierre Martin souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la diminution de la fréquentation des cantines scolaires occasionnée par le non-paiement des frais incombant aux familles. Il lui demande si ce délicat problème, qui entraîne une malnutrition chronique pour certains enfants, pour les plus défavorisés en particulier, ne pourrait pas être solutionné en partie par une modification dans le mode de versement de l'aide à la scolarité. (N° 355.)

La parole est, d'abord, à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, depuis plus d'un an, je n'ai eu de cesse de vous interpeller de différentes façons sur les situations insupportables, voire dramatiques, qui résultent de la désaffection involontaire dont font l'objet les restaurants scolaires.

Cette désaffection, qui met en cause la santé de jeunes adolescents, est provoquée par la pauvreté et les difficultés financières croissantes que subissent les familles et qu'a amplifiée votre décision de transférer aux allocations familiales le versement des bourses d'Etat. En effet, celles-ci transitaient auparavant par les établissements scolaires, ce qui permettait une approche humaine, individualisée et souple du paiement de la part des chefs d'établissement; ces derniers prenaient en compte la diversité des situations familiales qu'ils connaissent bien, assurant ainsi une meilleure fréquentation de la restauration scolaire, laquelle garantit au moins un repas complet par jour aux collégiens les plus exposés.

Dans vos premières réponses, l'année dernière, vous réfutiez quasiment l'existence de ce phénomène par de sèches considérations administratives, monsieur le ministre. Par la suite, il ne vous fut plus possible de fermer les yeux tant se multipliaient les informations des équipes éducatives, des établissements, des assistants sociaux, des élus, les articles de presse, les rapports, notamment le rapport du Conseil économique et social, tout cela confirmant la réalité de ces exclusions en nombre et le développement des situations dramatiques.

Le rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale, que j'ai lu attentivement, confirme les faits de façon irrécusable. Il est accablant et particulièrement accusateur quant aux dispositions que vous avez prises.

Les chiffres, les témoignages, à l'instar de ceux que j'ai portés à plusieurs reprises à votre connaissance, monsieur le ministre, m'appuyant pour ce faire, en tant que vice-présidente du conseil général, sur l'exemple du département du Val-de-Marne, montrent l'extrême gravité de la situation en zone d'éducation prioritaire et en zone sensible; dans ces dernières, la fréquentation de la demi-pension, sur le plan national, est tombée respectivement à 36 p. 100 et à 22,3 p. 100.

Une telle situation existe maintenant non plus seulement dans les banlieues, mais aussi dans les villes comme Reims, Poitiers ou Nice et dans les zones rurales.

Quand tant d'enfants déjà défavorisés subissent l'agression supplémentaire de la malnutrition et même de la faim, que peuvent bien signifier les mots « réussite », « rythmes scolaires », « application », « disponibilité », « plaisir à apprendre » ? Comment, alors que tant d'enfants se retrouvent ainsi en insécurité physique, nerveuse et porteurs, dès le plus jeune âge, comme l'indique le rapport du ministère de l'éducation nationale, des angoisses de leurs parents chômeurs, ne pas aussi faire le rapprochement avec les phénomènes de violence, de ghettoïsation et, finalement, d'accroissement de la fracture sociale ? Pour partie, ces graves carences en forment le terreau et en constituent la cause.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez donc plus tergiverser; vous n'avez déjà que trop tardé à prendre les décisions qui s'imposent, car l'augmentation du fonds social collégien ne peut pas permettre de régler tous les cas. Avec beaucoup de responsables de collèges, nous vous demandons une réponse précise.

M. le président. La parole est maintenant à M. Martin.

M. Pierre Martin. La pédagogie est, dit-on, l'art de répéter. Aussi, monsieur le ministre, ne soyez pas étonné que mes propos reprennent des interrogations et des problèmes précédemment évoqués par Mme Luc. Leur rappel montre leur importance.

L'article 20, dans le nouveau dispositif de la loi du 25 juillet 1994, a prévu le remplacement des bourses des collèges, dont la gestion était confiée jusqu'alors au ministère de l'éducation nationale, par une aide à la scolarité versée par les organismes débiteurs de prestations familiales.

L'objectif était notamment de modifier, en simplifiant les démarches des familles, un système obsolète dont le coût de gestion était disproportionné.

Si la réforme a atteint son objectif, elle a aussi montré ses inconvénients.

Je souhaiterais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur une série d'interrogations que cette réforme suscite.

La malnutrition chronique, constatée chez les enfants fréquentant les établissements situés en zone sensible, semble être la traduction de la baisse de la fréquentation, au fil des ans, de la demi-pension.

La raison principale de ce fait se trouve dans les difficultés financières croissantes de certaines familles dont la détresse économique se traduit par des retards de paiement de la demi-pension, et même par son abandon en cours d'année.

Sur les deux dernières années scolaires, 75 000 collégiens ont quitté la demi-pension suite à un retrait décidé par les parents ou à une exclusion pour non-paiement.

Pourquoi cette situation ?

L'explication réside en partie dans le fait que, auparavant, la bourse était directement versée aux gestionnaires des établissements qui pouvait ainsi couvrir en totalité les frais de la demi-pension.

Actuellement, l'aide à la scolarité est attribuée aux familles bénéficiaires en une seule fois, en début d'année scolaire.

Ce dispositif, qui exige une solide capacité de gestion du budget familial, offre malheureusement à certains foyers une utilisation détournée de l'objectif initial, qui était l'intérêt de l'enfant.

Il me semble anormal que l'aide à la scolarité, destinée à couvrir en partie les frais de restauration, ne soit plus utilisée à cette fin, d'autant que le repas pris à la cantine constitue, dans bien des cas, le seul apport alimentaire équilibré de la journée.

En outre, le fonds social collégien, créé par la loi de finances de 1995 pour aider de façon ponctuelle les enfants de familles en difficulté, ne peut résoudre à lui seul ce problème.

Il est capital, pour l'avenir de nos jeunes, d'endiguer ce phénomène, qui les place de toute évidence sur le chemin de l'échec scolaire.

Quelle réponse technique peut-on apporter ? A l'image du conseil général de la Somme, qui versera directement, en 1996, les allocations départementales de scolarité aux organismes gestionnaires, serait-il possible de procéder de la même façon pour l'aide à la scolarité ?

Pourriez-vous, monsieur le ministre, me donner des assurances quant à la volonté du Gouvernement de définir clairement une politique de la restauration scolaire ?

J'attire également votre attention sur les conditions d'obtention de cette aide qui excluent, avec les nouveaux critères retenus, les enfants âgés de moins de onze ans ou de plus de seize ans. Ces conditions d'âge ne sont pas équitables.

J'attends, monsieur le ministre, vos observations sur ces propositions, dans l'intérêt de nos jeunes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou. *ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.* Dans la question de Mme Luc comme dans celle de M. Martin, il y a, en réalité, deux interrogations. La première, qui est souvent abordée ici et sur laquelle je vais devoir reprendre mon argumentation, a trait au versement des bourses ; la seconde porte sur la désaffection des cantines scolaires.

Je veux dire hautement, au début de cette brève réponse, que les deux problèmes ne sont pas nécessairement liés. Ainsi, l'inspection générale note, dans son rapport, que la désaffection des cantines scolaires a commencé dès 1991, alors que la décision sur les bourses n'a été prise qu'en 1994. Il serait donc, me semble-t-il, de mauvaise foi et injuste de lier les deux.

Pourquoi la décision sur le versement des bourses scolaires a-t-elle été prise ? La raison en est très simple, et chacun ici la comprendra : le montant moyen de la bourse des collèges s'élevait à 300 francs, alors que le coût de gestion de chaque dossier était de 280 francs. Il y avait donc là un incroyable gaspillage, qui était honteux et inacceptable, de l'argent public. Des mesures s'imposaient donc.

Ces mesures ont été bien accueillies par 98 p. 100 des bénéficiaires de bourses. Elles ont même amélioré la situation des familles destinataires, puisque ces dernières ont pu percevoir en un seul versement ce qui faisait

autrefois l'objet de trois versements séparés. Ainsi, établir trois chèques distincts de 100 francs pour une bourse de 300 francs, c'était complexe et dérisoire.

Pourquoi, par ailleurs, les cantines scolaires font-elles l'objet d'une désaffection ?

Le rapport de l'inspection générale relève deux raisons : la première tient probablement à un changement de goût des jeunes, qui préfèrent des types de restauration plus autonomes, plus en phase avec leur manière d'être et leur manière de vivre ensemble ; la seconde est liée aux difficultés économiques rencontrées, dans des zones vraisemblablement fort circonscrites, par des familles en situation sociale très défavorisée.

Ces problèmes économiques peuvent-ils être surmontés grâce à un mode de versement des bourses différent ? Sans doute cette solution est-elle envisageable dans un certain nombre de cas. Tout dépend, en fait, des relations entre l'éducation nationale et les caisses d'allocations familiales.

Persuadé que des réponses concrètes existent, j'ai l'intention d'en expérimenter l'année prochaine un certain nombre pour permettre aux caisses d'allocations familiales d'aider les établissements à surmonter ces difficultés. Je proposerai ainsi à mon collègue chargé des affaires sociales une exploration en commun des solutions envisageables dans ce domaine.

Enfin, j'ai créé, madame Luc, le fonds social collégien. Cette année, il est pourvu de 150 millions de francs, ce qui prouve que cette aide est loin d'être négligeable.

On m'objecte que ce fonds n'est pas à l'échelle des problèmes rencontrés. Ce n'est pas vrai ! Je peux citer deux chiffres pour vous en convaincre : le rapport de MM. de Courson et Huriet a montré que le besoin pouvait être évalué à 60 millions de francs ; avec les 150 millions de francs du fonds social collégien, il est donc clair que nous avons trouvé une solution efficace et adaptée !

Je suis tout à fait d'accord pour examiner le cas des élèves âgés de moins de onze ans - ils sont peu nombreux et rarement en situation sociale difficile - et, surtout, de plus de seize ans. Ils posent, en effet, un problème à la fois scolaire et social auquel nous devons trouver une réponse.

Avec mon collègue chargé des affaires sociales - et pour donner satisfaction, en particulier, à M. Martin, qui m'a posé directement la question - je vais examiner la possibilité de modifier le mode de versement afin de permettre aux caisses d'allocations familiales et aux assistantes sociales d'aider l'éducation nationale à répondre aux problèmes de ces élèves en situation difficile.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, évidemment, votre réponse ne me satisfait pas. Si le rapport de l'inspection générale a établi un constat sérieux et objectif et mis en évidence les causes de cette réalité insupportable - cela rejoint d'ailleurs ce que je disais - les remèdes préconisés sont, en revanche, très en deçà des observations effectuées.

Le fond social collégien, même réévalué et réorganisé, est avant tout destiné à apporter des aides face à une situation d'urgence, mais il ne peut répondre à des situations durables.

Votre refus persistant d'apporter un vrai remède à la situation extrêmement grave sur laquelle je vous ai alerté - comme bien d'autres l'ont fait depuis - est particulière-

ment préoccupant. Pourtant, ne m'aviez-vous pas dit que vous agiriez si les faits étaient établis? Or ils le sont désormais de façon irréfutable.

Il faut donc des investissements supplémentaires, il faut dégager les moyens indispensables à une bonne scolarité pour chaque enfant de notre école de la République.

Permettez-moi de vous démontrer l'efficacité des mesures qui peuvent être prises : dès 1990, dans le Val-de-Marne, nous avons pris l'initiative d'accorder aux familles, selon leurs revenus, une aide variant de 600 à 1 500 francs, et soixante-six demi-pensionnaires ont pu en bénéficier. Cette expérience a porté ses fruits puisque, en cinq ans, la fréquentation des cantines a progressé de 33 p. 100, atteignant jusqu'à 100 p. 100 dans les établissements défavorisés. C'est sans discussion! Il faut donc aider les familles.

Votre décision de 1994 a atténué ces résultats très positifs, le rapport de l'inspection générale le montre bien. Ainsi, dans les collèges de l'académie de Reims, on a enregistré une chute de 6 p. 100 du nombre des demi-pensionnaires depuis l'année dernière.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de procéder à nouveau à un versement - annuel, peut-être, pour faciliter les démarches administratives des établissements - d'élargir le nombre des bénéficiaires, d'en réévaluer sensiblement le montant et d'accorder aux lycéens de telles aides dans les mêmes conditions.

A l'aube d'un siècle nouveau, nos concitoyens - les jeunes en premier lieu - ne comprendraient pas qu'une grande nation comme la nôtre, où s'affichent tant de richesses, ne puisse consacrer une part de ses possibilités pour assurer une nutrition convenable à chacun de ses enfants et adolescents.

M. Pierre Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Pierre Martin. A l'inverse de Mme Luc, je suis satisfait de la réponse de M. le ministre. Il partage mon souci, et j'en suis ravi.

Mme Hélène Luc. Mais il faut se donner les moyens d'agir!

M. Pierre Martin. Par ailleurs, j'ai pris bonne note de son intention d'étudier attentivement ces problèmes pour essayer de faire en sorte qu'ils disparaissent dans nos milieux ruraux comme dans nos milieux urbains. Cela constituerait un progrès et je m'en réjouis, monsieur le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Merci!

SITUATION DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE LYON

M. le président. M. Gilbert Chabroux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au moment où s'ouvre un vaste débat national sur l'enseignement supérieur, sur la situation des nombreux agents non titulaires de l'établissement qui, à l'instar de milliers d'agents des autres établissements supérieurs, se trouvent dans des situations précaires.

A l'Institut national des sciences appliquées - INSA - de Lyon, il y a ainsi cent trente-quatre personnes en situation précaire, dont vingt-deux en contrat emploi-solidarité, et le conseil d'administration de cet établissement a saisi, à l'unanimité, M. le ministre de cette situation.

Qu'ils soient agents contractuels sur emplois d'Etat, contractuels rémunérés par l'établissement ou sous contrat emploi-solidarité, l'INSA de Lyon se refuse à voir dans ces agents des collaborateurs du service public de « second ordre ». Or ces catégories de personnels qui, souvent, se sont investis depuis des années dans des missions identiques à celles de leurs collègues titulaires, ne bénéficient pas des mêmes droits, en particulier quant au salaire et à l'avancement.

Il lui demande, d'une part, les mesures qu'il compte prendre pour organiser les recrutements et préparer un calendrier des concours qui anticipe suffisamment sur les vacances effectives d'emplois pour que ces derniers puissent être désormais directement et exclusivement pourvus par des agents titulaires; d'autre part, ce qu'il lui est possible de faire avec le ministre de la fonction publique pour que toutes les solutions facilitant l'intégration de ces catégories de personnel soient étudiées et rapidement édictées et mises en œuvre, non seulement dans un souci de justice et d'égalité, mais aussi dans l'intérêt même de la qualité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. (N° 363.)

La parole est à M. Chabroux.

M. Gilbert Chabroux. Monsieur le ministre, je souhaite attirer votre attention sur la situation des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées, l'INSA, de Lyon.

En fait, cet établissement ne constitue pas une exception : dans tous les établissements d'enseignement supérieur, de nombreux agents se trouvent dans des situations précaires.

A l'INSA de Lyon, il y a ainsi cent trente-quatre personnes en situation précaire, dont vingt-deux en contrat emploi-solidarité, et le conseil d'administration de cet établissement vous a saisi, à l'unanimité, de cette situation, monsieur le ministre.

Qu'ils soient agents contractuels sur emplois d'Etat, contractuels rémunérés par l'établissement ou sous contrat emploi-solidarité, l'INSA de Lyon se refuse à voir dans ces agents des collaborateurs du service public de « second ordre ». Or ces catégories de personnels, qui, souvent, se sont investis depuis des années dans des missions identiques à celles de leurs collègues titulaires, ne bénéficient pas des mêmes droits, en particulier quant au salaire et à l'avancement.

Je voudrais vous poser deux questions, monsieur le ministre. D'une part, quelles mesures comptez-vous prendre pour organiser les recrutements et préparer un calendrier des concours qui anticipe suffisamment sur les vacances effectives d'emplois, afin que ces emplois puissent désormais être pourvus directement et exclusivement par des agents titulaires? D'autre part, que vous est-il possible de faire, avec le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, pour que toutes les solutions facilitant l'intégration de ces catégories de personnels soient étudiées et rapidement mises en œuvre, non seulement dans un souci de justice et d'égalité mais également dans l'intérêt même de la qualité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le sénateur, vous avez raison, le temps nécessaire à l'organisation des concours, qui oblige à pourvoir entre-temps les postes rendus vacants par des auxiliaires, est en effet trop long. C'est pourquoi je viens de donner instruction aux

établissements d'enseignement supérieur de réduire le délai qui sépare les déclarations de vacance de postes de la date à laquelle ces derniers sont à nouveau pourvus.

Bien entendu, cet objectif est difficile à atteindre. En effet, lorsque les emplois concernés relèvent de branches d'activités professionnelles très variées, l'organisation des concours demande l'installation de plusieurs centaines de jurys pour chaque session, répartis entre un très grand nombre d'établissements. Il y a là une difficulté technique que, naturellement, vous ne sous-estimez pas.

C'est en particulier le cas pour le recrutement des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, qui exercent des emplois exigeant souvent une spécialisation très fine et très poussée.

Vous avez, ensuite, abordé la question de certains personnels qui se trouvent dans des situations très précaires.

Le Gouvernement, vous le savez, prépare un plan de résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. Comme l'a indiqué M. le ministre de la fonction publique, ce plan vise tout d'abord à la résorption de l'emploi précaire existant ; il tend, ensuite, à mettre en place, sur la base des analyses des causes du recours à l'emploi précaire, des dispositifs destinés à éviter que celui-ci ne se reconstitue ; enfin, il a pour objet d'améliorer le régime de protection sociale des agents en situation non statutaire.

De ce point de vue, nous recherchons des buts identiques. Naturellement, je sais quelle est la diversité des situations mises en cause. Les personnels de l'INSA de Lyon sont recrutés sur ressources propres. Au nombre de 106, ils se sont vu offrir la possibilité de se présenter au concours correspondant de leur catégorie. D'ailleurs, 16 d'entre eux se sont portés candidats pour l'année 1995, montrant ainsi qu'ils souhaitent acquérir un statut définitif, si j'ose dire.

Cela étant, en effet, des progrès restent à faire et le Gouvernement s'engage sur cette voie.

M. Gilbert Chabroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chabroux.

M. Gilbert Chabroux. Monsieur le ministre, je vous remercie des éléments de réponse que vous m'avez apportés. Certains sont positifs, et les perspectives que vous tracez vont dans le bon sens. Il est vrai qu'une difficulté technique complique les choses, cela ne fait pas de doute, en particulier, pour l'organisation des concours.

Il me semble qu'il faudrait tout de même établir un calendrier plus précis et plus resserré, et prendre des engagements plus fermes. Pour les prochains concours, pour la prochaine rentrée universitaire, des dispositions devraient ainsi déjà être prises pour favoriser l'intégration des personnels non titulaires. En effet, c'est maintenant que l'on prépare l'organisation de ces concours.

En tout cas, cette question des personnels en situation précaire sera bien entendu posée à l'occasion des débats qui s'ouvrent dans le cadre des états généraux de l'Université. Elle suscite actuellement un véritable malaise dans l'ensemble de la communauté universitaire. Tous les membres de celle-ci espèrent que des solutions satisfaisantes seront trouvées et appliquées, je le répète, dans des délais assez brefs. Il faudrait pouvoir, c'est en tout cas le vœu de la communauté universitaire, s'engager sur un plan de titularisation, directe ou par concours internes réservés, sur trois années.

Quoi qu'il en soit, je vous remercie, monsieur le ministre, pour l'intérêt que vous portez et que vous porterez à cette question.

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Jacques Valade.)

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES VALADE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. – **Jeudi 2 mai 1996**, à dix heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Pour ces désignations, la conférence des présidents a décidé qu'il sera fait application de l'article 110 du règlement.

Ordre du jour prioritaire

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation des activités financières (n° 318, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé au mardi 30 avril, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. – **Mardi 7 mai 1996**, à neuf heures trente et à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du programme régional océanien de l'environnement (n° 256, 1995-1996).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France (n° 287, 1995-1996).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (n° 290, 1995-1996).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, signée à Brazzaville le 31 juillet 1993 (ensemble un échange de lettres signé les 13 juillet 1994 et 17 mars 1995) (n° 288, 1995-1996).

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (n° 303, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 6 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;
- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 6 mai.

C. - Jeudi 9 mai 1996 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

A quinze heures :

2° Questions d'actualité au Gouvernement.

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

D. - Mardi 14 mai 1996 :

A dix heures :

1° Quinze questions orales sans débat.

L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.

N° 336 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Formation des pilotes de ligne) ;

N° 337 de M. Guy Cabanel à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Prévention des risques liés à la chirurgie esthétique) ;

N° 339 de M. Jacques Oudin à M. le ministre délégué aux affaires européennes (Attitude de la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle de l'application du droit communautaire) ;

N° 343 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Insuffisance de l'aide sociale aux étudiants à Paris) ;

N° 347 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Contrôles sanitaires des produits alimentaires) ;

N° 349 de M. Gérard César à M. le ministre délégué au logement (Politique du logement) ;

N° 354 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Réorganisation des services EDF-GDF dans le département du Val-d'Oise) ;

N° 358 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de la culture (Situation de l'emploi dans la haute couture) ;

N° 359 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Situation de l'emploi au centre des postes et télécommunications CESA-Evangile, Paris 18^e arrondissement) ;

N° 361 de M. Philippe Richert à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Remboursement de la dette sociale par les travailleurs frontaliers) ;

N° 362 de M. Philippe Richet à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Avenir de la société Messier-Bugatti).

N° 364 de M. Pierre Hérisson à M. le ministre délégué au budget (Système bonus-malus d'assurance automobile) ;

N° 368 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Célébration de la Journée des droits de l'enfant).

N° 369 de M. Alfred Foy à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Situation de la cour d'appel de Douai).

N° 370 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Projet de création de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à La Courneuve).

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n° 300, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 13 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 13 mai).

E. - Mercredi 15 mai 1996, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n° 321, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé au lundi 13 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents relatives à la tenue des séances ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beauveau. Pour la première fois de son histoire, le Crédit foncier de France annonce une perte nette de 10,8 milliards de francs. M. Jérôme Meysonnier, le gouverneur de l'institution le confirme dans un grand journal du soir.

Je rappelle que le CFF est le deuxième emprunteur sur les marchés, après l'Etat, pour un montant de 250 milliards de francs d'obligations. La dette est garantie par l'Etat. Honorera-t-il cette garantie ? Nous en doutons, lorsque nous entendons M. Arthuis, ne laissant d'ailleurs place à aucune équivoque quant aux menaces qui pèsent sur l'emploi de 3 600 salariés de l'institution, déclarer : « Toute solution d'avenir pour le Crédit foncier passe par une restructuration de l'entreprise. »

Aujourd'hui même, M. Périssol, ministre du même gouvernement, déclare dans un grand journal du matin : « Pour la première fois depuis longtemps, tous les éléments sont réunis pour permettre un redémarrage de l'immobilier. La conjoncture est meilleure et les réformes que l'on a engagées donnent leurs premiers résultats. »

Nous tenons à protester contre l'analyse qui est ainsi faite et ses conséquences.

L'ensemble du secteur immobilier est en crise et cela se répercute sur les comptes du CFF. Le Gouvernement a dessaisi ce dernier du quasi-monopole des prêts en accession à la propriété, les PAP, frappant de manière dramatique l'établissement.

Le Gouvernement a fait d'une pierre deux coups : il a fortement porté atteinte à la pérennité du Crédit foncier de France, dont la production a diminué de 10 p. 100, tout en enlisant le logement social dans la crise.

Depuis plus de cinquante ans, le Crédit foncier de France a servi loyalement l'Etat. Il doit pouvoir poursuivre son action en faveur du logement social.

Nous demandons au Gouvernement d'assurer la garantie qui est la sienne.

Nous demandons au Gouvernement de faire jouer compensations et mesures appropriées pour rupture abusive de contrat.

Nous demandons au Gouvernement de s'opposer aux 900 suppressions d'emplois, qui sont inacceptables.

Des milliers d'employés du Crédit foncier de France ont manifesté hier au centre de Paris. Le groupe communiste républicain et citoyen est solidaire de leur lutte. Il exige des mesures nouvelles de la part du Gouvernement, qui est seul responsable. Si des erreurs ont été commises, elles sont le fait du Gouvernement et non pas des employés du Crédit foncier de France. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)*

M. le président. Je vous donne acte, madame le sénateur, de votre rappel au règlement.

5

TRIBUNAL INTERNATIONAL EN VUE DE JUGER LES ACTES DE GÉNOCIDE COMMIS AU RWANDA

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 138, 1995-1996) portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolu-

tion 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins. [Rapport (n° 297, 1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les tragiques événements survenus au Rwanda en 1994 ont conduit le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies à décider, à l'instar de ce qu'il avait déjà fait pour le conflit de l'ex-Yougoslavie, de créer un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur ce territoire.

Cette juridiction, instituée par la résolution 955 du conseil de sécurité du 8 novembre 1994, présente les mêmes caractéristiques que le tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

La première consiste en une compétence limitée dans le temps et dans l'espace aux seules violations commises sur le territoire du Rwanda, ainsi que par des citoyens rwandais sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

La seconde réside dans une compétence prioritaire sur celle des juridictions nationales de tout Etat pour les crimes considérés.

Bien que les deux juridictions soient autonomes, elles présentent de nombreuses similitudes : le parquet et la chambre d'appel sont des organes communs aux deux tribunaux et le règlement adopté par les juges du tribunal pour le Rwanda est identique à celui qui a été adopté par les juges du tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

La résolution 955 faisant obligation aux Etats d'apporter leur pleine coopération au tribunal international, le présent projet de loi prévoit les mesures d'adaptation nécessaires à son application.

Je vous présenterai d'abord l'économie générale de ce projet, avant d'examiner les propositions de votre commission des lois.

Après un article 1^{er} qui définit l'objet même de la loi, à savoir la participation de la France à la répression de ces crimes et la coopération avec le tribunal pénal international pour le Rwanda, l'article 2 du présent projet renvoie d'une façon générale aux dispositions de la loi du 2 janvier 1995, qui a adapté notre législation aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

En application de ces dispositions, les juridictions françaises seront compétentes pour connaître, lorsqu'elles auront été commises sur le territoire du Rwanda ou par des ressortissants rwandais sur le territoire d'Etats voisins, les infractions visées par le statut du tribunal international, comme le génocide ou les crimes contre l'humanité, dès lors que l'auteur ou le complice de ces faits sera trouvé sur le territoire français.

C'est à la chambre criminelle de la Cour de cassation qu'il appartiendra d'ordonner le dessaisissement des juridictions françaises au profit du tribunal international, si ce dernier en fait la demande.

S'agissant de la coopération judiciaire avec le tribunal international, les demandes d'entraide émanant de cette juridiction, transmises, sauf cas d'urgence, par l'intermédiaire du ministère de la justice, seront centralisées par le procureur de la République de Paris, qui sera compétent, avec les juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, sur l'ensemble du territoire national.

Enfin, les demandes d'arrestation et de remise seront examinées par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

Les deux derniers articles du projet de loi étendent son applicabilité aux territoires d'outre-mer et prévoient la même extension pour la loi du 2 janvier 1995, qui ne l'avait pas prévue.

Votre commission des lois, à la demande de son rapporteur, M. Robert Badinter, particulièrement qualifié pour traiter de ce projet puisqu'il est à l'origine de l'insertion, dans le nouveau code pénal, des dispositions réprimant les crimes contre l'humanité, vous propose d'adopter le texte du Gouvernement.

Il y a entraide lorsqu'il y a incrimination analogue ou identique dans chacun des droits pénaux de l'Etat requérant ou de l'Etat requis pour l'entraide et la coopération.

Ce principe soulève-t-il des difficultés d'application ? Vous savez que certains des agissements rentrant dans la compétence du tribunal pour le Rwanda - il en est exactement de même pour le tribunal pour l'ex-Yougoslavie - comme le génocide, ne sont incriminés de façon spécifique dans notre droit que depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1^{er} mars 1994. Or ces tribunaux internationaux - ex-Yougoslavie ou Rwanda - étant compétents pour connaître de faits commis avant cette date, certains se demandent si l'exigence de la double incrimination ne viendra pas paralyser la coopération des juridictions françaises pour les faits commis avant le 1^{er} mars 1994, puisque, avant cette date, ces crimes, génocides, crimes contre l'humanité, n'existaient pas à la lettre dans notre code pénal.

Si je comprends cette inquiétude qui peut naître d'une lecture rapide des textes, je puis toutefois assurer qu'elle n'est juridiquement pas fondée.

En effet, elle postule qu'avant le 1^{er} mars 1994 il n'était pas possible de réprimer dans notre droit français les crimes contre l'humanité, au motif que notre code pénal n'en parlait pas.

Un tel raisonnement, qui ne correspond pas à la réalité, reviendrait à faire injure aux juridictions qui ont condamné avant 1994 Barbie ou Touvier et à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a directement inspiré le législateur lorsqu'il a défini dans le nouveau code pénal le génocide et les autres crimes contre l'humanité.

De plus, un tel raisonnement revient en effet à laisser penser que cette jurisprudence, que ces condamnations, étaient privées de base légale !

En réalité, nous savons tous ici - c'est ce qui a été dit expressément lors de l'adoption de la loi de 1995 - que ces agissements odieux, monstrueux, ont toujours été réprimés - on parle d'ailleurs de crimes « naturels » - même si, c'était la lacune de nos anciens textes opportunément comblée par le nouveau code pénal, ils ne faisaient pas l'objet d'incriminations spécifiques.

Les crimes et délits dont ont à connaître les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda ont toujours constitué des crimes et délits en droit français, qu'il s'agisse d'assassinat, de meurtres, de violences, d'enlèvement ou de séquestration.

Le principe de la double incrimination n'entraîne donc aucun risque d'affaiblissement de la répression et ne limite en rien l'efficacité de la coopération des juridictions françaises.

Au demeurant, ce principe de la double incrimination est indispensable pour une excellente raison : les conventions internationales auxquelles renvoient les statuts des tribunaux internationaux ne sont pas des textes répressifs, car, s'ils définissent des incriminations, ils ne prévoient aucune peine.

Les peines susceptibles d'être prononcées par le tribunal pour l'ex-Yougoslavie, par le tribunal pour le Rwanda ou par nos tribunaux français - au profit desquels a été instituée une compétence universelle - sont nécessairement des peines prévues par les législations nationales. Les statuts des tribunaux internationaux renvoient d'ailleurs expressément aux peines applicables dans l'ex-Yougoslavie ou au Rwanda - en excluant la peine de mort. Les tribunaux français ne peuvent évidemment prononcer que les peines prévues par notre droit. Ce raisonnement juridique est, à mon avis, le seul qui puisse être tenu sur la réalité juridique avant 1994.

Pour autant n'est-il pas possible de prendre en compte les inquiétudes exprimées par votre rapporteur comme par le rapporteur à l'Assemblée nationale sur le texte de 1995 ?

La loi a une force symbolique. La loi pénale - y compris en matière de procédure - a une fonction expressive. En l'espèce, les inquiétudes suscitées par la loi du 2 janvier 1995 comme par le présent projet de loi montrent que ces textes ne remplissent pas suffisamment cette fonction expressive.

Aussi ne suis-je pas opposé à la suppression des termes « définis par la loi française », qui présentent, en effet, je le reconnais, l'inconvénient de mettre l'accent sur la définition, sur la qualification de l'infraction. D'où les inquiétudes résultant du fait que des qualifications spécifiques de crimes contre l'humanité n'existent dans notre droit que depuis mars 1994.

Je voudrais simplement souligner encore une fois que le Sénat avait pris, voilà à peu près dix-huit mois, la position exactement inverse. Mais, aujourd'hui, je ne suis pas opposé à la suppression des termes « définis par la loi française » ainsi que le suggère la commission dans son amendement.

Je ne suis également pas opposé - toujours en raison de la force des symboles - à ce que l'article 1^{er} du projet de même que, par coordination, l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1995 fassent référence aux « actes » et non plus « aux crimes et délits », qui tombent sous le coup des conventions internationales auxquelles renvoient les statuts des deux tribunaux.

Cette modification signifie, d'un point de vue juridique, que le principe de la double incrimination n'est plus retenu s'agissant de la coopération de notre pays avec les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

D'un point de vue pratique, cela ne change rien, puisque, je l'ai déjà dit, tous les actes dont peuvent connaître ces tribunaux constituent et ont toujours constitué des infractions dans notre droit, même s'ils ne faisaient pas l'objet d'incrimination spécifique.

Cette modification que j'accepte doit toutefois être complétée par une précision à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1995, qui institue la compétence universelle des juridictions françaises.

Dans cette hypothèse, à savoir lorsqu'une juridiction française est saisie, le principe de la double incrimination doit nécessairement être conservé, puisque les seules peines que nos tribunaux peuvent prononcer sont celles qui sont prévues par notre droit interne.

Aussi me semble-t-il nécessaire de préciser que les auteurs des infractions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi, c'est-à-dire les infractions de droit international, peuvent être jugés par les juridictions françaises « en application de la loi française ».

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement à cette fin, amendement qui recueille, me semble-t-il, l'approbation de votre rapporteur.

Le présent projet de loi montre, comme l'a fait la loi du 2 janvier 1995 en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, la ferme volonté de la France, dans le respect de ses engagements internationaux et dans la continuité de son action humanitaire, notamment de l'opération Turquoise, de participer activement à la répression de crimes qui heurtent profondément la conscience de l'humanité.

Je peux d'ailleurs vous indiquer que cette coopération a déjà commencé - sans attendre l'adoption du présent projet de loi - puisque le Gouvernement a récemment adressé, à la demande du procureur du tribunal pénal international, M. Goldstone, des documents émanant du ministère de la défense et relatifs aux événements du Rwanda.

Ces documents, qui ont été déclassifiés, comprennent notamment le rapport du général Lafourcade et le bilan des actions humanitaires et ont été transmis en application de l'article 70 du règlement de procédure et de preuve du tribunal pénal international.

L'envoi de ces documents, par voie diplomatique, prouve, s'il en était besoin, la volonté de coopérer qui est celle de la France. Cela ne signifie évidemment pas que le présent projet de loi n'est pas nécessaire, bien au contraire, car il permettra une coopération plus efficace.

Ce projet de loi donnant, par ailleurs, une compétence universelle au tribunal français permettra de résoudre certaines difficultés que connaissent actuellement nos juridictions. Je citerai un exemple : la chambre d'accusation de Nîmes a récemment rendu un arrêt déclarant incompétent un juge d'instruction de Privas pour connaître des accusations portées contre un prêtre rwandais réfugié en France. La Cour de cassation avait été saisie, sur pourvoi du Parquet d'ailleurs, de cette question complexe. Le présent projet supprimera toute incertitude en la matière. Aussi est-il indispensable qu'il puisse être adopté dans les meilleurs délais.

J'en termine en rappelant, comme l'a fait le rapport de votre commission des lois, que le tribunal pour le Rwanda, de même que celui pour l'ex-Yougoslavie il y a dix-huit mois, constituent une étape dans la création d'une cour criminelle internationale permanente.

Ces trois dernières semaines d'ailleurs, la France a activement participé à New York aux travaux d'élaboration d'un projet de convention instituant une telle cour. Les travaux pourront être utilement enrichis par l'expérience résultant du fonctionnement des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

J'ai déjà eu l'occasion de dire et je répète ici que l'éventualité de cette cour criminelle internationale doit être envisagée par nous, d'abord en tirant l'expérience des deux tribunaux pénaux internationaux particuliers qui sont en train de fonctionner, ensuite en précisant clairement et en limitant aux plus graves celles des infractions qui pourront être poursuivies et jugées par cette cour criminelle internationale et, enfin, en clarifiant très nette-

ment les responsabilités des juridictions internationales et de cette cour criminelle internationale future. Sous ces réserves, il faut naturellement s'engager à sa création dans les meilleurs délais.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande d'adopter le présent projet, modifié par les amendements combinés de votre commission et du Gouvernement, et d'accomplir ainsi une nouvelle et importante étape sur le difficile chemin qui, sur le plan national comme sur le plan international, tend à la prééminence du droit sur la barbarie. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Badinter, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est la première fois que je suis le rapporteur de la commission des lois devant la Haute Assemblée. Je suis d'autant plus sensible à cet honneur que ce projet de loi est chargé de signification morale et de progrès juridiques. Il marque une nouvelle avancée dans la longue marche de la justice internationale vers la répression des crimes contre l'humanité.

Je n'ai pas besoin de rappeler à la Haute Assemblée que le siècle qui s'achève a été, hélas ! lourd de tels crimes et qu'il a déçu à cet égard les espérances des républicains du début du siècle qui avaient une telle foi dans les progrès de la raison éclairée par l'instruction.

Du génocide arménien au génocide rwandais, des Kurdes aux Cambodgiens, les massacres se sont succédé. Auschwitz demeurera assurément comme l'un des plus tragiques et douloureux symboles d'un siècle où l'homme, malgré les progrès de la science et de la technique, n'a jamais cessé d'accabler son semblable. Je renverrai à cet égard à la parole biblique qui, je puis le dire, résonne tout au long du siècle : « Insensé ! Qu'as-tu fait ? Ecoute le sang de ton frère crier vers moi du sol ».

On a pris conscience très difficilement, dans les Etats démocratiques, qu'il fallait susciter, au-delà des justices nationales, un tribunal pénal international pour juger les crimes contre l'humanité. Je laisserai de côté la tentative avortée du traité de Versailles, qui, en son article 227, prévoyait une disposition pour juger les principaux responsables des crimes de guerre ; ce fut un échec. Il a fallu l'horreur et l'étendue des crimes commis contre l'humanité pendant la Seconde Guerre mondiale pour que fussent créés le tribunal militaire international de Nuremberg, dont nous savons qu'il a jugé les grands criminels de guerre nazis, ainsi que celui de Tokyo, moins connu, destiné à juger de grands criminels de guerre japonais.

Certains juristes ont émis des réserves à propos de ces juridictions. On a notamment soulevé le problème de la non-rétroactivité de la loi pénale et formulé des interrogations sur le principe d'une justice de vainqueurs jugeant des vaincus. Mais il est certain que les garanties offertes par ces juridictions internationales, en particulier le respect scrupuleux des droits de la défense, qui a notamment marqué le procès de Nuremberg, ont consacré la nécessité de tribunaux internationaux pour juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Cependant, si le principe était bien admis au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, il est évident que la conjoncture internationale rendait sa mise en œuvre difficile.

Aussi, bien que l'article 6 de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 prévoit déjà « la possibilité de traduire les personnes accusées d'un tel crime devant la Cour criminelle internationale », cette référence à la Cour criminelle internationale est demeurée toute théorique, et ce aussi longtemps que la guerre froide persista.

A partir de 1990, la scène internationale a changé et l'on a vu, au cœur de l'Europe, renaître ce que l'on croyait désormais impossible : la commission massive de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Ainsi, les deux résolutions 45-41 du 18 novembre 1990 et 47-33 du 25 novembre 1992, en plein conflit dans l'ex-Yougoslavie pressèrent la commission du droit international d'entreprendre par priorité l'élaboration d'un « projet de statut pour une juridiction internationale ». On en était là. Sans doute le vœu serait demeuré pieu si l'ampleur des crimes et, surtout, leur révélation soir après soir sur les écrans de télévision n'avaient suscité dans l'opinion publique internationale une véritable révolte morale.

Il fallait donc créer une cour internationale pour assurer la poursuite des responsables et la répression de leurs crimes ; il était tout simplement impossible d'admettre, cinquante ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, que l'on pût laisser impunis ceux-là mêmes qui, au cœur de l'Europe, se rendaient coupables de crimes contre l'humanité.

A cet égard, la décision fut prise à l'automne 1992, par le Conseil de sécurité, de créer un tribunal pénal international pour juger les crimes contre l'humanité commis dans l'ex-Yougoslavie, et je me plais à dire au Sénat, ayant vécu ces événements en la qualité de président de la commission d'arbitrage pour l'ex-Yougoslavie, qui était alors la mienne, que la France a eu dans la création de cette cour un rôle moteur. J'en rends témoignage au Président Mitterrand. De mon côté, je puis dire que je n'ai jamais cessé de plaider pour la création d'une telle cour dont l'inexistence faisait de l'Europe le théâtre d'un évident et insupportable déni de justice au regard des victimes des crimes contre l'humanité les plus révoltants qui soient.

En s'inspirant pour une bonne part des travaux du comité de juristes français, présidé par le procureur général M. Pierre Truche, en se fondant sur le chapitre VII de la charte, le Conseil de sécurité adopta la résolution 827 déterminant le statut du tribunal pénal international pour juger les crimes dans l'ex-Yougoslavie. La loi du 2 janvier 1995, à laquelle vous avez fait référence, monsieur le garde des sceaux, a adapté comme il convenait les dispositions de la procédure pénale française à la mise en œuvre du statut. Le tribunal pénal international a, depuis lors, été installé à La Haye et a entrepris, non sans difficulté, mais avec une grande conviction de la part de ses membres, tous magistrats de haute qualité, d'accomplir sa mission de justice.

Mais, pendant que l'on commençait à faire fonctionner cette juridiction pénale internationale nouvelle pour les crimes commis à l'intérieur de l'ex-Yougoslavie, une nouvelle vague de crimes atroces contre l'humanité ensanglantait notre monde, cette fois-ci en Afrique, au Rwanda.

Le 6 avril 1994, l'avion transportant les présidents du Rwanda et du Burundi était abattu. Aussitôt - on peut parler d'un plan prémédité de génocide - éclataient des massacres des populations de l'ethnie Tutsi par des miliciens et soldats de l'ethnie Hutu alors au pouvoir. De

nouveau, l'opinion publique internationale assista avec effarement et horreur à un génocide qu'on ne peut que qualifier de monstrueux.

Selon la commission d'experts de l'Organisation des Nations unies mise en place pour enquêter sur ces événements, on estime que plus de 500 000 civils désarmés ont été tués au Rwanda depuis le 6 avril 1994.

Ce chiffre est sans doute en dessous de la vérité, et le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme a fait observer, dans son rapport du 28 juin 1994, que, « selon certaines estimations fiables, le nombre des morts serait proche du million. Il est peu probable que l'on connaisse un jour le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont été victimes de cette hécatombe ».

Face à un tel génocide, il est évident que la communauté internationale se devait de réagir, comme elle venait de le faire pour l'ex-Yougoslavie, et de veiller à ce que soient jugés les responsables de cet immense et effroyable génocide.

Le Conseil de sécurité a donc décidé de créer une nouvelle juridiction *ad hoc* sur la base du chapitre VII de la charte des Nations unies. Je rappelle que ce chapitre confère au Conseil de sécurité des pouvoirs « en cas de menace contre la paix, de rupture de paix et d'acte d'agression ». Le Conseil de sécurité considère donc, ce qui est important pour l'avenir, que la création d'un tribunal pénal international a pour objectif de réprimer, certes, mais aussi de prévenir des violations caractérisées à la paix et à la sécurité.

Je n'ai pas besoin de rappeler à la Haute Assemblée que, selon l'article 25 de la charte de l'ONU, les décisions du Conseil de sécurité s'imposent directement aux Etats, par conséquent à la France. La mise en place d'un tel organe investi des pouvoirs judiciaires oblige donc les Etats à coopérer avec celui-ci. Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

Après les explications fournies par M. le garde des sceaux, je rappellerai seulement les grandes lignes du statut du tribunal, puisque c'est pour le mettre en œuvre que nous sommes saisis.

Ainsi, après avoir évoqué la compétence du tribunal, j'examinerai son organisation et la procédure applicable.

S'agissant de la compétence *ratione materiae*, le tribunal a compétence pour connaître du crime de génocide et des crimes contre l'humanité.

Le tribunal est encore compétent pour connaître des violations graves à certaines stipulations des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, à savoir leur article 3 et leur protocole additionnel II. Sur ce point, la solution est distincte de celle qui a été retenue pour l'ex-Yougoslavie et qui ne connaît pas des infractions prévues par le protocole additionnel.

Inversement, on relèvera que le tribunal international pour le Rwanda n'est pas compétent pour les violations des lois ou coutumes de guerre alors que celui pour l'ex-Yougoslavie l'est.

Concernant la compétence *ratione temporis*, elle se limite à l'année 1994, mais à toute l'année 1994. Les massacres ont débuté le 6 avril 1994, mais le Conseil de sécurité a souhaité remonter en amont afin de prendre en compte les actes éventuels de préparation du génocide que j'ai évoqués tout à l'heure. C'est l'origine de la difficulté relative à la double incrimination, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

Quant à la compétence territoriale, elle concerne les crimes commis par les citoyens rwandais, non seulement sur le territoire du Rwanda, mais aussi sur les territoires voisins car, hélas ! comme cela arrive très souvent, en particulier sur ce continent, les frontières et leurs délimitations ont été en l'occurrence complètement ignorées.

S'agissant de la compétence *ratione personae*, s'inspirant de l'avis du comité Truche, le statut du tribunal considère comme individuellement responsable « qui-conque a planifié, incité et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime » relevant de la compétence du tribunal.

En outre, le statut refuse expressément de reconnaître « l'acte d'Etat », c'est-à-dire la raison d'Etat, comme fait explicatif, la qualité officielle d'un accusé n'étant pas reconnue comme cause d'exonération.

De même, il est précisé que le fait que l'acte ait été commis par un subordonné ne constitue nullement une cause exonératoire de responsabilité du supérieur. Enfin, le statut refuse de considérer l'ordre d'un supérieur comme un fait justificatif au profit du subordonné.

Cette compétence très large a le mérite de permettre des poursuites à tous les niveaux, des plus hauts responsables politiques ou militaires jusqu'aux simples exécutants.

L'organisation du tribunal a été calquée sur celle du tribunal mis en place pour juger les crimes commis en ex-Yougoslavie : il comporte deux chambres de première instance, une chambre d'appel, un parquet et un greffe.

Les juges de la chambre d'appel seront communs aux deux juridictions. Ainsi pourront être évitées les contradictions de jurisprudence dans l'interprétation des dispositions du droit international humanitaire.

La procédure applicable devant le tribunal est conforme aux principes fondamentaux de la procédure pénale. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point.

Indiscutablement, le déroulement du procès est largement inspiré par le système accusatoire, qu'il s'agisse de l'enquête, de la mise en accusation ou du jugement.

Enfin – et c'est très important pour nous – le statut organise des relations entre le tribunal international et les Etats, réaffirmant l'obligation de coopération qui s'impose à eux.

M. le garde des sceaux a rappelé que, aux termes de l'article 8 du statut, d'une part, le tribunal et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de ces crimes et, d'autre part, le tribunal a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats. A cet effet, le procureur peut saisir l'une des chambres du tribunal qui, si elle estime fondée la requête, formulera la demande de dessaisissement à l'Etat en cause, lequel devra s'y conformer.

Par voie de conséquence, le statut reconnaît le principe *non bis in idem* ; cela va de soi.

A mes yeux, et la commission des lois a partagé entièrement mon sentiment, il est essentiel que le projet de loi favorise autant que faire se peut la coopération internationale qui doit aboutir au jugement, par le tribunal pénal international, des crimes contre l'humanité commis au Rwanda.

Chacun voit bien, en effet, que, par leur atrocité et leur étendue, ces crimes, qui violent indiscutablement la conscience universelle, relèvent au premier chef de la juridiction pénale internationale. Celle-ci est mieux armée pour les juger qu'une juridiction française qui aurait à connaître ici d'un crime commis par un Rwandais contre un Rwandais sur le territoire du Rwanda.

De fait, la véritable vocation du progrès qui est réalisé à travers le statut du tribunal pénal international, c'est de proclamer ce principe : à crime contre l'humanité, réponse de l'humanité tout entière, par la voix d'une juridiction pénale internationale.

C'est bien un progrès essentiel en ce que nous dépassons le cadre de la simple coopération traditionnelle entre Etats. Il ne s'agit plus, dans cette coopération internationale pour le jugement des criminels de guerre par une juridiction internationale, de déférer un auteur de crimes appréhendé dans un Etat souverain devant une juridiction d'un autre Etat souverain qui aurait compétence pour le juger. Il s'agit ici, pour la France, se trouvant saisie par les autorités de ce tribunal pénal international – où, je le rappelle, siègent des magistrats français – de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ce tribunal pénal international juge, au nom de l'humanité, des crimes contre l'humanité.

Dès lors, s'impose la primauté de la coopération pénale internationale. C'est en cela que la création d'une telle juridiction et le projet de loi qui nous est soumis constituent un progrès d'une portée symbolique considérable, et c'est au regard de cette primauté de la coopération internationale, dont la France a été un des promoteurs, que nous devons examiner ce projet de loi.

La commission des lois du Sénat a ainsi été conduite à examiner très attentivement les conséquences – elles sont certes éventuelles, mais il faut les prendre en compte – de la double incrimination sur cette exigence de coopération pénale internationale.

La double incrimination, je le rappelle, veut que l'incrimination qui est retenue contre l'auteur présumé d'un crime, soit prévue à la fois dans le texte qui fonde l'autorité devant laquelle on le défère et dans le texte national.

Cela va de soi dans le cas de la coopération d'Etat à Etat. Mais il s'agit ici d'une juridiction internationale, à laquelle la France est partie. Par conséquent, il faut veiller à ce que l'exigence de la double incrimination ne gêne pas l'exercice de la répression internationale.

Or c'est ce qui risquerait d'arriver pour des raisons qui tiennent à une temporalité particulière de l'élaboration de notre droit pénal en matière de crimes contre l'humanité. En effet, la France n'a consacré cette incrimination dans son droit interne qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, intervenue le 1^{er} mars 1994. Or la compétence temporelle du tribunal pénal international s'exerce sur les crimes commis au Rwanda au cours de l'ensemble de l'année 1994.

Autrement dit, s'agissant d'actes commis pendant les deux premiers mois de 1994, il ne peut y avoir d'incrimination « crimes contre l'humanité » au sens du nouveau code pénal. En revanche, il est possible de retenir les crimes de droit commun – meurtre, viol, etc. – qui constituent les éléments matériels de cette incrimination. Mais on risque alors de se heurter à deux types de difficultés.

Il s'agirait d'abord de savoir si l'on peut méconnaître la référence aux crimes contre l'humanité ou au génocide contenue dans le statut – avec toute la symbolique qui s'y attache – pour y substituer le renvoi à une infraction de droit commun.

Se pose, par ailleurs, la question majeure – et elle n'a pas été abordée par M. le garde des sceaux – de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

En effet, la caractéristique essentielle des crimes contre l'humanité, au-delà de leur gravité et de leur signification, c'est qu'ils sont imprescriptibles, à la différence des assassinats, des viols ou des tortures, si odieux soient-ils. C'est

aux seuls crimes contre l'humanité que la conscience internationale a voulu réserver le caractère d'imprescriptibilité : le temps même n'efface pas de tels crimes. Par conséquent, lorsque sera intervenu le délai de prescription de droit commun du meurtre, de l'assassinat, du viol, de la torture, quand la décennie sera écoulée, nous risquons de nous trouver face à un responsable du génocide qui arguerait de l'impossibilité de faire valoir contre lui le texte relatif à la coopération internationale puisque, au regard du droit français, la prescription, pour ces actes commis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 1994, serait acquise.

Mieux vaut donc s'en tenir, à cet égard, à la seule incrimination internationale. Nous réglons ainsi toutes les difficultés qui pourraient surgir et nous marquons en même temps, ce qui n'est pas indifférent, que nous entendons, quand il s'agit de coopération internationale pour la répression des crimes contre l'humanité, nous placer au premier rang.

Je n'ai pas besoin de rappeler que les conventions internationales ont, de par la Constitution, une valeur supérieure aux dispositions de droit interne. Mais, indépendamment même de cette primauté, ce sont les exigences de la coopération internationale dans la lutte contre les crimes contre l'humanité qui doivent au premier chef inspirer le législateur français.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je me réjouis, avec l'ensemble de la commission des lois, que, revenant sur une première position, consistant à reprendre ici la définition française des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la loi du 2 janvier 1995, vous ayez d'ores et déjà fait part de votre accord sur l'amendement par lequel on s'en tiendra à l'incrimination internationale. C'est là indiscutablement un pas en avant dans l'autonomie du droit pénal international face aux crimes contre l'humanité.

S'agissant du champ d'application du projet, la commission a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel, dont l'objet est simplement de reprendre dans le texte français les termes mêmes du statut du tribunal. Le premier supprime la référence aux violations des lois et coutumes de guerre ; le second précise le champ d'application du projet de loi pour ce qui est des infractions aux conventions de Genève.

En ce qui concerne le dessaisissement des juridictions françaises, nous acceptons le texte qui nous est soumis, sous réserve d'une légère modification tendant à réparer une omission.

Les articles 3 et 4 ont pour objet de rendre applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte le présent texte et la loi du 2 janvier 1995.

L'article 2 du projet de loi rend applicable au tribunal international pour le Rwanda les dispositions applicables au tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, c'est-à-dire renvoie à la loi du 2 janvier 1995. A cet égard, sera présenté un amendement tendant à l'harmonisation des textes.

La commission des lois propose au Sénat d'adopter l'ensemble du présent projet de loi, assorti des modifications qu'elle lui soumettra.

En conclusion, et avec l'accord unanime de la commission des lois, je formulerai un vœu.

Il est heureux que, s'agissant des crimes contre l'humanité qui ont ensanglanté l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda, des juridictions pénales internationales aient été créées par

les Nations unies pour poursuivre et juger leurs auteurs. Mais l'exigence de justice ne sera satisfaite qu'à une double condition.

La première, c'est que la coopération de tous les Etats concernés à l'action du tribunal international soit acquise sans faiblesse ni arrière-pensée. Hélas ! ce n'est pas encore le cas dans tous les Etats, nous le savons.

Nous invitons le Gouvernement français, qui a montré sur ce sujet une sensibilité particulière, à prendre toutes les initiatives utiles pour que les criminels soient identifiés, arrêtés et jugés.

La deuxième condition, c'est que les moyens nécessaires soient mis à la disposition du tribunal international. Je crains fort que ce ne soit pas, là encore, le cas. De grandes inquiétudes subsistent dans la communauté internationale quant aux difficultés matérielles susceptibles de gêner le bon fonctionnement du tribunal concernant les crimes contre l'humanité commis au Rwanda : défaut de prison à Arusha, dispersion du personnel entre La Haye, Arusha et Kigali, modestie du budget arrêté par l'Organisation des Nations unies en regard des besoins.

A cet égard, les 7 millions de dollars qui ont été alloués du début de l'année sont à comparer aux 45 millions de dollars dont bénéficie le tribunal chargé de l'ex-Yougoslavie. Je signale également que, à ce jour, neuf personnes seulement ont été incarcérées dans l'attente de leur comparution devant le tribunal pour le Rwanda.

Je me permets donc de vous demander, monsieur le garde des sceaux, au nom de la commission des lois, de veiller dans toute la mesure possible à ce que les moyens nécessaires soient assurés à ce tribunal. Il serait à proprement parler outrageant que les coupables des pires crimes échappent à la justice parce que la communauté internationale n'aurait pas fourni les moyens adéquats.

Enfin, je reviens sur un thème que j'ai évoqué au début de mon propos, à propos de la souffrance éprouvée par l'humanité tout au long d'un siècle marqué par tant de crimes et de barbarie. Nous souhaitons que ce siècle ne s'achève pas sans que soit enfin créée la Cour criminelle internationale permanente qui aura à connaître, dans l'avenir, des crimes contre l'humanité et qui jugera leurs auteurs.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, fait mention des travaux de la commission du droit international des Nations unies concernant ce projet. Ce n'est plus, désormais, l'affaire des juristes. Ceux-ci ont fait leur travail, envisageant toutes les solutions possibles, et cela depuis fort longtemps. En vérité, l'instauration d'une telle juridiction n'est donc plus maintenant qu'affaire de volonté politique.

Au nom des victimes des atrocités passées et pour dissuader quiconque d'en commettre de nouvelles par la perspective de la poursuite universelle et imprescriptible et du châtement de leurs auteurs, la commission des lois du Sénat, à l'unanimité de ses membres, invite le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires à la création de cette cour criminelle internationale permanente que réclament la justice et l'humanité.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous apprécions de pouvoir enfin examiner ce texte, dont la discussion a été maintes fois reportée. Je rappelle en effet que le Gouvernement français s'était engagé à le faire voter avant la fin de l'année dernière, et je souhaite préciser que nous avons déploré ces retards successifs.

M. le rapporteur nous a rappelé la longue liste des dramatiques massacres de populations perpétrés dans le monde, et je crois en effet que nous ne devons jamais les oublier.

Or, voilà presque deux ans jour pour jour, éclatait le drame rwandais, qui fit plus de 500 000 morts, peut-être même un million, dans un pays dévasté et déstabilisé. Aujourd'hui encore, sur 5 600 000 Rwandais, plus de 2 000 000 vivent à l'extérieur des frontières dans les pays voisins, en particulier au Zaïre, au Burundi et en Tanzanie. Ces pays sont eux-mêmes très pauvres et les deux premiers subissent une profonde crise économique, sociale et politique.

M. Badinter, dans son rapport, a souligné l'atrocité des événements qui se produisirent au Rwanda au cours de l'année 1994. Les opposants hutus et tutsis à la dictature rwandaise ont été les premières cibles de ce carnage.

Un rappel historique me semble nécessaire. Le Rwanda est situé au cœur de l'Afrique équatoriale, dans la région des Grands Lacs, et constitue l'un des hauts lieux de l'histoire africaine.

Au début du XVII^e siècle, l'unité nationale se réalise, mais l'arrivée des Européens, et en premier lieu des Allemands, ouvre pour le Rwanda une ère nouvelle, celle de la colonisation.

Jusqu'à cette date, une civilisation brillante s'y était développée, caractérisée par la tradition orale, les danses et la littérature. Avant cette période coloniale, prévalait une domination sociale de type féodo-monarchique de pasteurs, les Tutsis, sur les cultivateurs, les Hutus. Néanmoins, selon certains historiens, on trouve plusieurs régions administrées, les unes par les Hutus, les autres par les Tutsis.

En termes numériques, les Tutsis sont minoritaires puisqu'ils ne représentent que 14 p. 100 de la population.

Les colons allemands, de 1885 à 1918, puis belges, jusqu'à l'indépendance, remarqueront ce fait et s'appuieront sur les pasteurs pour construire leur propre système de domination sur l'ensemble de la population.

La colonisation usant de la tristement célèbre formule « diviser pour régner » a aggravé les inégalités en privilégiant les uns et en négligeant les autres.

Dans les années cinquante, les colons belges favorisent l'émergence d'une élite hutue, créant *de facto* une situation nouvelle.

En 1959, la communauté majoritaire, les Hutus, s'opposant à la division de la société rwandaise en seigneurs tutsis et serfs hutus se révolte. Le bouc émissaire désigné fut malheureusement les Tutsis.

Le 1^{er} juillet 1962 fut proclamée l'indépendance. Les Hutus étaient au pouvoir. La réconciliation nationale n'eut pas lieu, bien au contraire. Dès 1963, éclatèrent des combats sanglants, au cours desquels dix mille Tutsis furent tués.

Le 5 juillet 1973, un coup d'Etat militaire est organisé par le général Habyarimana. S'instaure alors un régime de corruption et de dictature qui accentue les tensions.

En 1979, les exilés, majoritairement Tutsis, créent l'Alliance rwandaise pour l'unité nationale, qui deviendra en 1987 le Front patriotique rwandais. Mouvement armé, il réclame le retour des réfugiés, l'instauration de la démocratie, le rétablissement d'un Etat de droit et le partage du pouvoir.

Après l'échec de plusieurs cessez-le-feu, des rencontres ont lieu à Arusha et, le 4 août 1993, les dirigeants du Front patriotique rwandais et le général Habyarimana

signent un traité de paix qui prévoit la création d'un gouvernement et d'une assemblée de transition incluant le Front patriotique rwandais au côté des autres partis d'opposition. Il s'agit des accords d'Arusha, qui impliquaient le retrait des troupes françaises sous le contrôle de 2 500 Casques bleus au sein de la mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda dont le mandat est de maintenir la paix et de veiller à l'application des accords.

Ce bref rappel historique n'est pas superflu. Il nous permet tout d'abord de remettre en cause l'argument selon lequel les massacres qui eurent lieu étaient quasiment inévitables puisqu'ils seraient d'origine ethnique.

Selon le dictionnaire *Robert*, « ethnique » signifie peuple ou nation. C'est un ensemble d'individus que rapprochent un certain nombre de caractères de civilisation, notamment la langue et la culture.

Au Rwanda, toutes les communautés connues sous l'appellation « Tutsis » et « Hutus » partagent une communauté de langue, de traditions et de culture. Les différenciations, loin d'être ethniques, sont socio-politiques, liées à une position économique différente selon que l'on est pasteur ou cultivateur. Il me semble juste d'avoir ce fait à l'esprit et de ne pas gommer la portée des conséquences de la colonisation.

De plus, ce rappel historique permet de souligner que la situation de ce pays ne pourra s'améliorer que lorsque la communauté internationale acceptera de faire plus pour l'aider à se relever.

Pour que les centaines de milliers de réfugiés rwandais, qui constituent dans les pays d'accueil un poids aggravant les problèmes locaux, puissent rentrer chez eux, il est nécessaire qu'ils trouvent à leur retour les conditions leur permettant de vivre.

Or, jusqu'à présent, les grandes puissances, notamment la France, qui portent une responsabilité dans cette situation, n'ont guère manifesté la volonté de contribuer à l'attribution de moyens matériels et financiers indispensables au peuple rwandais.

De plus, l'apurement des arriérés de la dette et le paiement régulier des échéances à venir sont considérés comme des conditions pour l'octroi de prêts, notamment de la part des institutions financières internationales.

Quant aux fonds prévus pour la réintégration des réfugiés et déplacés, ils couvrent à peine 15 p. 100 de ce que demandait le gouvernement rwandais pour réussir la réconciliation indispensable à la stabilité du Rwanda, mais aussi de la région.

C'est dans le nouveau rapport des forces à l'échelle internationale que réside l'une des principales clés de compréhension de ce qui se passe dans la région.

Excepté l'Afrique du Sud, l'essentiel des richesses, notamment minières, se trouve au Zaïre, qui occupe une position géostratégique centrale sur le continent.

Le Zaïre constituait, jusqu'en 1990, le pilier central d'une alliance triangulaire avec l'ancien régime d'Afrique du Sud et le Maroc. Depuis 1990, ce pays est totalement déchiré et déstabilisé, de surcroît, par l'arrivée de dizaine de milliers de Rwandais.

On assiste dans cette région au jeu des grandes puissances qui contribuent à attiser les braises de conflits pseudo-ethniques, toujours latents depuis la colonisation aux seules fins de maintenir ou d'accroître leurs intérêts.

Le peuple rwandais ainsi que les peuples des pays voisins subissent les conséquences humaines et matérielles de ces manœuvres qui obscurcissent aujourd'hui durablement l'avenir des prochaines générations.

La commission internationale d'enquête sur les ventes d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, instituée par le Conseil de sécurité de l'ONU, a révélé plusieurs responsabilités. Celle de la France a été évoquée.

En effet, en plein génocide, d'avril à juillet 1994, les livraisons d'armes continuaient en faveur de la dictature. Ainsi en est-il des trente-cinq tonnes de munitions et de grenades transitant par le Zaïre, en vertu d'une transaction faite à Paris et annoncée le 25 mai 1994. En effet, rappelons-le clairement, le massacre perpétré au Rwanda ne l'a pas été uniquement à la machette ! Les forces armées rwandaises disposaient d'armes à feu et de grenades, souvent d'origine française.

La France a livré à l'ancienne dictature rwandaise des mortiers légers et lourds, des canons, des véhicules blindés, des transporteurs de troupes et des hélicoptères Gazelle. Elle a également contribué à la formation militaire des forces armées rwandaises.

Puis fut organisée l'opération Turquoise, de juin à août 1994, qui a notamment permis aux forces armées rwandaises et à leurs complices de se replier au Zaïre, entraînant une partie de la population hutue. Par la même occasion, se sont échappés la plupart des responsables du génocide.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, la responsabilité de la France est assez grande. Notre rôle, aujourd'hui, doit se situer aux plans humanitaire et financier.

Les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen sont persuadés qu'il n'y a pas de paix et de démocratie possibles sans développement économique. Cette question n'est pas mineure. La pauvreté et la misère sont le meilleur terreau à l'exacerbation des sentiments régionalistes, tribalistes, au profit de quelques-uns.

La dette de l'Afrique subsaharienne a triplé en dix ans. Elle est passée, de 1992 à 1993, de 166 milliards de dollars à 199 milliards de dollars. L'Afrique rembourse chaque année plus qu'elle ne reçoit. Un rapport des Nations unies notait que « l'Afrique dépense quatre fois plus d'argent pour le service de sa dette que pour ses services de santé ».

Dans le même temps, la coopération internationale en faveur de l'Afrique ne cesse de diminuer. Les programmes de santé, d'éducation et de développement stagnent. Il s'agit d'un enjeu considérable auquel il nous faut faire face.

En 1991, les Etats-Unis ont consacré à leurs dépenses d'armement 1 700 milliards de francs et la France quelque 200 milliards de francs. Il faut savoir que, chaque jour, 5 800 milliards de francs circulent entre les Etats du fait de la spéculation, et ce pour le seul profit des multinationales.

Ces chiffres sont à rapprocher des 175 milliards de francs à 230 milliards de francs qu'il faudrait dépenser, chaque année, entre 1995 et 2005, pour atteindre des objectifs essentiels de développement humain sur l'ensemble de la planète.

En abordant ces problèmes, je ne m'éloigne pas du problème qui nous est posé aujourd'hui, à savoir l'instauration d'un tribunal international pour juger les responsables d'actes de génocide au Rwanda. Pour que de tels drames ne se reproduisent plus, il est nécessaire d'analyser les causes profondes de ces situations afin d'essayer de les éviter.

Le jugement des responsables du génocide est nécessaire mais nous éprouvons quelques inquiétudes.

Si nous approuvons le texte qui nous est soumis aujourd'hui tout en souhaitant éviter les risques de dérive, nous sommes attentifs, comme M. le rapporteur, aux moyens effectifs qui sont accordés au tribunal pénal international pour fonctionner. Nous remarquons qu'ils sont inférieurs à ceux qui sont alloués au tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

De plus, lors de son passage à Paris, le procureur général près les deux tribunaux pénaux internationaux, celui pour l'ex-Yougoslavie et celui pour le Rwanda, a évoqué ces inquiétudes.

En effet, le tribunal pénal international pour le Rwanda se heurte à des difficultés financières très graves. M. Goldstone notait ainsi que « certains Etats membres des Nations unies n'avaient pas réglé leurs cotisations ».

Très concrètement, le tribunal pénal international dispose de vingt-quatre enquêteurs à Kigali ; dix-neuf d'entre eux sont néerlandais et sont financés par leur gouvernement.

Cette carence de moyens matériels et humains rend le travail sur place très difficile. A Kigali, des milliers de documents attendent d'être traduits. De nombreuses investigations ne peuvent être menées en ce qui concerne les personnes suspectées d'organisation du génocide et des massacres politiques, ayant trouvé refuge au Cameroun, en Zambie, au Kenya ou en Europe.

Pour conclure et pour donner une réelle chance au Rwanda, il me semble indispensable de dire qu'une solution africaine au problème existe. Elle réside dans l'application des accords d'Arusha. Le devoir de la France est d'apporter son soutien politique et matériel au peuple rwandais pour le retour des réfugiés et l'aide au développement démocratique.

Vous l'aurez compris, les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen soutiennent l'instauration d'un tribunal international et le projet de loi qui nous est proposé. C'est pourquoi ils voteront ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Pour l'application de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies du 8 novembre 1994 instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, la France participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par la présente loi.

« Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie des chefs de crimes ou délits définis par la loi française qui constituent, au sens des articles 2 à 4 du statut du tribunal international, des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel II auxdites conventions en date du 8 juin 1977, des violations des lois ou coutumes de la guerre, un génocide ou des crimes contre l'humanité. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Badinter, au nom de la commission, propose dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des chefs de crimes ou délits définis par la loi française » par les mots : « à raison des actes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Badinter, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la double incrimination. J'ai évoqué longuement ce point au cours de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement essentiel.

L'analyse juridique que nous faisons est la suivante : si nous retenions dans le présent projet de loi l'expression « définis par la loi française », il n'y aurait aucun risque pour la coopération avec le tribunal pénal international. Autrement dit, le principe de la double incrimination fonctionnera.

J'ajouterai une précision à une observation faite par M. le rapporteur dans la discussion générale. En l'état actuel du droit positif, c'est-à-dire même avec les mots « définis par la loi française », il n'y aura pas de difficulté en ce qui concerne la prescription. En effet, dans la loi du 2 janvier 1995, le législateur a pris soin d'écarter à dessein l'application de la loi de 1927 qui prévoit l'exception de prescription.

Dans ces conditions, en droit positif, à savoir la loi du 2 janvier 1995 et celle que nous vous proposons d'adopter dans les mêmes termes, il n'y aura pas non plus de risque qu'une juridiction française puisse opposer la prescription contre un crime qui devrait être poursuivi devant le tribunal permanent international du Rwanda.

Cela étant dit, sur le plan juridique je confirme les propos que j'ai tenus tout à l'heure : pour la valeur du symbole et afin que les choses soient indiscutables aux yeux de tous, y compris de ceux qui ne sont pas juristes, j'accepte l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Badinter, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « des infractions graves », d'insérer les mots : « à l'article 3 commun ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Badinter, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de précision.

En ce qui concerne l'amendement n° 3, j'indique d'ores et déjà qu'il tend à supprimer une référence inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 2, ainsi que sur l'amendement n° 3.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Badinter, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de l'article 1^{er}, de supprimer les mots : « , des violations des lois ou coutumes de la guerre ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les articles 2 à 16 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 sont applicables aux personnes visées à l'article premier.

« Toutefois, dans le texte des articles 2, 4 et 5 de cette même loi, les références à l'article premier doivent s'entendre comme visant les faits qui entrent dans le champ d'application de l'article premier de la présente loi. »

Par amendement n° 4, M. Badinter, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les références : « et 5 » par les références : « , 5 et 13 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Badinter, rapporteur. Il s'agit simplement de réparer une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte en tenant compte des dispositions du code de procédure pénale applicables localement. » – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 8, M. Badinter, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article premier de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises

sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, les mots : "des chefs de crimes ou délits définis par la loi française" sont remplacés par les mots : "à raison des actes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Badinter, rapporteur. Dans un souci d'harmonisation, il s'agit, là encore, de supprimer la double incrimination. En l'occurrence, il s'agit de la loi du 2 janvier 1995 concernant le tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995, après les mots : "peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises", sont ajoutés les mots : ", en application de la loi française." »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il s'agit de l'amendement que j'ai annoncé au cours de la discussion générale.

La suppression de la double incrimination à l'article 1^{er} ne doit pas créer une ambiguïté quant à la capacité des juridictions françaises de condamner les auteurs des violations graves du droit international en ex-Yougoslavie ou au Rwanda.

En effet, si les conventions internationales prévoient les incriminations, elles ne prévoient pas de peine. Aussi faut-il que les juridictions puissent se référer à la loi française - qui, elle, contient les peines - afin de poursuivre et de condamner ces criminels. A partir du moment où ont été adoptés l'amendement n° 1 rectifié puis l'amendement n° 8 d'harmonisation relatif à la loi du 2 janvier 1995, il est donc nécessaire d'ajouter les mots « en application de la loi française ». Ainsi, il sera très clair que nous appliquons les peines prévues par notre législation, car la convention internationale n'en prévoit pas. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Badinter, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger

les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, les mots "d'un mois" sont remplacés par les mots "de deux mois". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je vais faire un bref rappel car cet amendement trouve, en réalité, son origine dans l'histoire parlementaire récente.

Quand une chambre d'accusation décide de renvoyer devant le tribunal pénal international le jugement d'un criminel, celui-ci a bien entendu la possibilité d'introduire un pourvoi devant la Cour de cassation, comme pour tout autre arrêt de chambre d'accusation.

Compte tenu de l'urgence, il avait été inscrit dans la loi que la chambre criminelle de la Cour de cassation devait délibérer dans le délai de un mois. A l'Assemblée nationale, M. Picotin, député de la Loire, avait alors proposé de porter le délai à deux mois, car les magistrats de la Cour de cassation considéraient que, en un mois, ils n'avaient pas, matériellement, le temps de se prononcer.

A l'époque, comme nous étions extrêmement pressés de mettre en application le tribunal pénal international et de pouvoir coopérer avec lui - voilà dix-huit mois, nous étions dans le feu du conflit bosniaque - nous avons demandé à l'Assemblée nationale de ne pas adopter cet amendement, qui, pourtant, était justifié, afin que le texte soit adopté conforme et qu'il puisse être promulgué très rapidement, ce qui a été fait.

Aujourd'hui, puisque nous avons quelques semaines devant nous, nous avons la possibilité de remédier à ce qui constituait en fait une insuffisance, et donc de remplacer le délai de un mois par le délai de deux mois. Nous vous proposons de le faire, bien entendu, et pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

Il s'agit donc de faire aujourd'hui ce que nous n'avions pu faire voilà dix-huit mois. En l'occurrence, cela permettra de faciliter le travail des magistrats de la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Badinter, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, dans la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995, après l'article 16, un article 17 ainsi rédigé :

« Art. 17. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte en tenant compte des dispositions du code de procédure pénale applicables localement. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. D'abord, je voudrais, une nouvelle fois, déplorer que l'organisation de nos travaux nous place dans l'impossibilité de faire notre travail. Comment

assister en même temps aux commissions, et nous sommes tenus d'y être, et aux débats en séance publique ? Je n'ai donc pu écouter ni M. le garde des sceaux ni M. Badinter dont nous avons vu uniquement le visage puisque la télévision fonctionnait durant les travaux de la commission des finances.

Le peuple français a été si profondément marqué par les reportages qui ont été faits, les images atroces du génocide non seulement au Rwanda, mais également en ex-Yougoslavie que, bien entendu, au contact de ce peuple qui est le nôtre, je voterai ce projet de loi.

Par ailleurs, je me félicite de l'accord de principe de la France à l'institution d'une juridiction criminelle internationale. J'espère, avec notre éminent rapporteur, ancien président du Conseil constitutionnel, qu'il ne faudra pas trop attendre pour que soit enfin instituée cette juridiction. Je me réjouis de la participation de la France à cette action de justice internationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

COMMERCE DE CERTAINES SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉES POUR LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 267, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. [Rapport n° 323 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis constitue un élément supplémentaire du dispositif que notre pays, en liaison avec les autres pays concernés, s'attache à mettre en place pour lutter contre le trafic de drogues et de stupéfiants en établissant une surveillance du commerce de certains produits chimiques qui, bien qu'ayant des usages licites, sont susceptibles d'être détournés de ces usages vers la fabrication clandestine de ces stupéfiants.

Ce dispositif repose en particulier sur une mobilisation totale des professionnels de l'industrie et du négoce chimiques qui nous ont assurés de leur soutien. Il complétera les efforts importants que nous menons quotidiennement contre les trafiquants de drogues, avec - cela me paraît pouvoir être souligné - plus de détermination que certains de nos partenaires.

Ce nouvel aspect de la lutte contre les stupéfiants est l'aboutissement de réflexions menées au plan international, notamment dans le cadre du programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues, sur les liens existant entre les produits chimiques et la fabrication des drogues et substances psychotropes.

Ces liens ont conduit à inclure dans la convention des Nations unies destinée à lutter contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, un article 12 spécifique au contrôle du commerce international des précurseurs chimiques, c'est-à-dire des « substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ».

Tout naturellement, il en a été conclu qu'une surveillance appropriée du commerce légitime de ces substances chimiques devrait permettre d'éviter des détournements vers le trafic frauduleux et, à partir des déclarations de soupçon des opérateurs licites, d'aider à l'identification des circuits alimentant les fabrications clandestines de drogues.

Cette convention a été ratifiée par la France le 2 juillet 1990. Le conseil des ministres de la Communauté européenne a également décidé de conclure la convention de Vienne, le 22 octobre 1990.

La Commission des Communautés européennes et plusieurs Etats membres de l'Union européenne, dont la France, ont ensuite participé aux travaux du groupe d'action sur les produits chimiques, le GAPC. Il s'agit d'un groupe international d'experts, qui a été créé lors de la réunion du G 7 à Houston, le 10 juillet 1990.

Le rapport final de ce groupe, qui a été approuvé par le G 7 à l'occasion du sommet de Londres, le 15 juillet 1991, comporte, outre une liste des substances chimiques les plus concernées, des propositions concrètes pour détecter les commandes suspectes et, ainsi, identifier les trafiquants se livrant à la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

Ce rapport recommande en particulier que le contrôle international du commerce porte sur vingt-deux substances, qui ont été répertoriées sous trois catégories.

La première catégorie est composée de onze substances dont la composition moléculaire comporte le principe actif de drogues de synthèse. Ces substances sont irremplaçables en pharmacie, en cosmétique ou en parfumerie.

La deuxième catégorie comporte quatre substances qui sont des précurseurs plus éloignés de certaines drogues de synthèse ou encore des réactifs pratiquement indispensables pour l'élaboration de stupéfiants.

La troisième catégorie comprend sept produits beaucoup plus courants : il s'agit d'agents d'acidification ou d'oxydation, ou encore de solvants.

Naturellement, ces trois catégories requièrent des niveaux de contrôle différents, allant d'un suivi rigoureux des flux pour les substances de première catégorie à de simples mesures de précaution et de vigilance pour les substances de troisième catégorie.

Cette liste de vingt-deux substances a été avalisée par la commission des stupéfiants de l'ONU en avril 1992.

Pour tenir compte de la convention de Vienne et des recommandations du G 7, le conseil des ministres de la Communauté européenne a adopté le règlement 92/900 du 31 mars 1992 relatif au contrôle du commerce des substances concernées avec les pays tiers, modifiant un premier règlement de 1990, puis, le 14 décembre 1992, la directive 92/109 relative à la fabrication et à la mise sur le marché communautaire de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, directive modifiée le 22 juin 1993 par la directive 93/46 CEE.

Afin de faire face aux obligations auxquelles il avait ainsi souscrit, notre pays a dû se doter d'une « autorité compétente » pour la mise en œuvre de la collaboration internationale.

Les réflexions interministérielles, menées avec le concours de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, ont abouti à l'organisation du nouveau dispositif autour du ministère de l'industrie.

A cette fin, le 11 mars 1993, un arrêté interministériel a été créé, au sein du ministère de l'industrie, une mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques, la MNCPC, dont le caractère interministériel est d'autant plus marqué qu'elle est constituée d'agents du ministère de l'industrie et de fonctionnaires mis à disposition par la police et par les douanes.

Les pouvoirs propres au directeur général des douanes, résultant de l'arrêté du 30 janvier 1967 « relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger », ont permis de mettre en œuvre le règlement communautaire relatif au commerce extra-communautaire.

Cela fut fait, d'une part, par des avis aux exportateurs et aux importateurs, et, d'autre part, par le décret 95-106 du 31 janvier 1995 « relatif au contrôle du commerce des produits chimiques précurseurs de drogues ou de substances psychotropes avec les pays n'appartenant pas à la Communauté européenne » et son arrêté d'application du même jour.

En revanche, mesdames, messieurs les sénateurs, la transposition de la directive concernant le commerce intercommunautaire, ayant pour effet de limiter la liberté de l'industrie et du commerce et organisant un système de sanctions pour les manquements aux obligations faites aux opérateurs, nécessitait une loi.

Le texte qui vous est soumis, adopté par le conseil des ministres du 19 avril 1995 et voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 mars 1996, a donc pour objet de transcrire en droit interne la directive 92/109 modifiée et de mettre en place un système de sanctions.

Il convient de souligner que ce texte a été établi après une large concertation entre les différents ministères intéressés et les professionnels concernés.

Ainsi, au-delà des prescriptions réglementaires, la collaboration de ces professionnels est recherchée pour une plus grande vigilance et une meilleure information de l'administration lorsque apparaît un doute ou une interrogation face à certaines commandes.

Le projet de loi vise tout d'abord à soumettre à un agrément du ministre chargé de l'industrie la fabrication et le commerce des produits chimiques les plus sensibles, c'est-à-dire des substances dites de première catégorie.

Il tend ensuite à imposer aux opérateurs de déclarer les locaux dans lesquels sont fabriquées les substances de la deuxième catégorie ou à partir desquels il en est fait commerce.

Enfin, pour les substances de troisième catégorie, il suffira qu'elles soient clairement identifiées par un marquage approprié en raison de leur sensibilité lorsqu'elles sont destinées à certains pays.

Le projet de loi fait par ailleurs obligation aux opérateurs de tenir une documentation relative aux opérations concernant ces substances. Des agents de l'administration des douanes et des agents assermentés habilités par le ministre de l'industrie seront chargés de vérifier la bonne tenue de cette documentation et pourront, le cas échéant, prélever ou faire prélever des échantillons.

Ces contrôles donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux soumis au ministre de l'industrie, qui, en cas de manquement de la part de l'opérateur, pourra prononcer des sanctions administratives, c'est-à-dire des amendes et des astreintes.

Un aspect fondamental du projet de loi, sur lequel il convient d'insister, figure dans les articles 6 à 8 : il s'agit, d'une part, d'inciter les opérateurs à déclarer au ministre de l'industrie les opérations inhabituelles qui laisseraient à penser que les substances chimiques en cause pourraient être détournées et, d'autre part, d'exonérer de toute poursuite les personnes effectuant de telles déclarations de bonne foi, à l'instar de ce qui se pratique déjà en matière de déclarations de soupçon dans les affaires de blanchiment d'argent.

Les sanctions prévues par cette loi sont uniquement administratives : elles ne se substituent bien évidemment pas aux sanctions d'ores et déjà prévues par le code pénal qui pourraient être mises en œuvre si, au delà des manquements constatés, était mise en évidence une complicité dans l'organisation d'un trafic de stupéfiants.

Il doit être clair, en effet, que l'action du ministère de l'industrie se limitera uniquement au contrôle administratif du respect par les opérateurs de leurs nouvelles obligations ; toute information susceptible d'une qualification pénale entraînera la saisine des instances judiciaires et l'action des services répressifs compétents.

Tel est, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Grignon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève, compte tenu de l'exposé très complet qui vient d'être fait.

Il existe deux filières de fabrication de stupéfiants : d'une part, les stupéfiants faits à partir des produits de synthèse et, d'autre part, ceux qui, telles la cocaïne et l'héroïne, sont réalisés à partir de produits naturels. Dans les deux cas de figure, nous retrouvons, pour la fabrication de stupéfiants, pour l'extraction et pour la purification, les mêmes produits dans l'industrie chimique, dans l'industrie pharmaceutique et dans l'industrie des cosmétiques, d'où la nécessité de ce projet de loi.

Ce texte, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, a pour origine la convention de Vienne, puis les travaux du groupe d'action sur les produits chimiques, créé lors d'une réunion du G 7, en 1990.

Le rapport de ce groupe a classé en trois catégories les produits chimiques susceptibles d'être utilisés pour fabriquer de la drogue.

La première catégorie comporte onze catégories. J'indiquerai simplement que ces produits sont peut-être plus dangereux que les autres dans la mesure où ils peuvent être fabriqués de façon artisanale. La loi prévoit d'ailleurs, à cet égard, un agrément de l'entreprise.

La deuxième catégorie est composée de quatre produits qui ne justifient qu'un suivi documentaire. Il faut dire que ces produits circulent essentiellement dans les circuits industriels.

Quant à la troisième catégorie, elle se compose de produits tout à fait banalisés dans le commerce, tels que l'acétone ou le permanganate de potassium. Un simple marquage est alors demandé.

Je tiens à préciser, comme vous l'avez vous-même indiqué, monsieur le ministre, que ce projet de loi a été élaboré au terme d'une très large concertation, que ses dispositions en portent la marque et que les professionnels attendent avec impatience la sortie des décrets d'application.

Deux points méritent, à mes yeux, d'être soulignés. D'une part, il s'agit d'organiser la profession de l'industrie chimique pour qu'elle aide à la détection des fabrications et transactions illicites. D'autre part, le projet de loi débouche sur des sanctions de caractère essentiellement administratif, sans préjudice, bien sûr, de l'application de la législation pénale, si était mise en évidence une complicité de certains professionnels dans l'organisation d'un trafic de stupéfiants.

Les professionnels se voient reconnaître le droit de pratiquer le commerce des substances dites « précurseurs » de stupéfiants. C'est l'illicéité des fabrications et du commerce qui est poursuivie. Une telle distinction ne peut qu'apporter un apaisement aux professionnels, qui vivaient mal le fait d'être désignés comme de possibles complices des trafiquants.

La production et le commerce des produits ne seront possibles que par des entreprises dûment agréées et identifiées, avec des locaux géographiquement situés sur la base de documents régulièrement tenus à jour.

Enfin - c'est peut-être là l'originalité de l'article 6 de ce texte - les entreprises sont appelées à coopérer avec les douanes et avec les services de l'industrie pour détecter les pratiques illicites, en remettant les informations nécessaires, voire en faisant part de leurs soupçons, sans pour autant que leur soit opposable l'article 226-13 du code pénal qui punit toute personne transmettant une information professionnelle à caractère secret.

Pour mettre en œuvre les sanctions administratives, ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, la responsabilité incombera au ministre de l'industrie, à travers la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques créée en 1993 et les directions régionales de l'industrie.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi, tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale, n'appelle pas d'autres observations de ma part, et je n'aurai donc à vous proposer que quatre amendements rédactionnels bien modestes.

Le projet de loi - je le souligne - a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, et la commission des affaires économiques et du Plan a été unanime pour organiser la prévention du trafic des précurseurs de stupéfiants.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes est le troisième texte s'attaquant aux problèmes de la drogue que nous examinons lors de la présente session.

Il reprend, en les adaptant, des mécanismes d'enquête, de coopération internationale et d'implication des professionnels qui ont déjà été évoqués lors de l'examen du texte traitant du blanchiment de l'argent sale.

Ces textes - faut-il rappeler ? - sont issus de la convention des Nations unies de Vienne du 19 décembre 1988.

Bien entendu, tout le monde, dans cet hémicycle, sera favorable à un renforcement de la législation permettant de lutter, à la racine, contre la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes.

Toutefois, est-il suffisant de se féliciter de ces nouvelles dispositions ? Nous ne le croyons pas ! Tout d'abord, parce que c'est l'inquiétude qui prévaut dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants. Tous les experts le soulignent : si les saisies de drogue progressent, c'est avant tout parce que le commerce et le trafic de ces substances ne cessent de s'élargir et de progresser.

Ainsi, la répression accrue, qui est une nécessité, est le signe que ce fléau est devenu extrêmement préoccupant ces dernières années.

Oui, bien souvent, les Etats, les gouvernements sont à la traîne. Un article de Christian de Brie, dans *Le Monde diplomatique* du mois d'avril, montre la progression et la diffusion géographique des producteurs et des consommateurs dans le monde.

Il faut bien se demander ce qui est à l'origine de cette mondialisation de la drogue ! Je ne crois ni à une génération spontanée de la pègre ni à une génération spontanée de consommateurs. Il existe des explications plus profondes, plus rationnelles.

Pour comprendre l'extension et la diffusion de la production et de la consommation, il est indispensable de les rapprocher des conditions imposées aux pays en voie de développement ainsi que des problèmes économiques et sociaux qui minent les pays dits riches.

Monsieur le ministre, répondant à mon ami Rémy Auchedé lors du débat à l'Assemblée nationale, vous vous étonniez que l'on puisse faire le lien entre libéralisme et recours aux substances psychotropes. Je pense, pour ma part, que faire abstraction de cette réflexion, c'est refuser d'aller au fond du problème et de se pencher sur les véritables moteurs de ce trafic.

Chacun sait que produire du pavot, de la coca ou du cannabis est beaucoup plus rentable que de poursuivre des productions dont les cours se sont effondrés sur le marché mondial. L'exemple du cacao en Colombie est assez évocateur.

Or, avec les plans d'ajustement décidés par le Fonds monétaire international et par la Banque mondiale, ce sont des pans entiers de certaines économies qui ont été sacrifiés. Et même si, depuis quelques années, notamment depuis la convention de Vienne, la coopération internationale se développe pour tenter d'éradiquer ces productions, les pays incriminés n'ont souvent pas d'alternative.

La cécité du FMI sur la provenance des fonds pour rembourser la dette est même parfois choquante. Pour les garants de l'ordre financier mondial, il apparaît préférable que les Etats répondent favorablement à leurs injonctions, quitte à utiliser le trafic de stupéfiants pour y arriver.

Je ne citerai que le sous-titre de l'article paru dans *Le Monde diplomatique*, qui explique que la « duplicité des Etats dope le marché de la drogue ». On ne saurait, à ce sujet, être plus clair !

Le monde entier est au courant que le Maroc, le Pakistan, la Colombie et bien d'autres pays encore paient leurs dettes, leurs importations grâce à l'argent de la drogue.

Et il n'y a pas que les pays producteurs, il y a également ceux qui ont d'énormes besoins de capitaux et qui, de fait, ne sont pas très soucieux de l'origine de l'argent.

Le cas de la Hongrie est très connu puisque des membres du cartel de Cali l'ont exposé lors de leur procès en 1992 : le FMI lui a « conseillé » - et c'est un

euphémisme ! - de procéder à une privatisation massive de son économie. Cela a constitué une aubaine pour les promoteurs de l'argent sale !

Si je tiens à rappeler ces quelques vérités, c'est bien pour souligner qu'on ne peut séparer le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes des conditions de développement économique et social.

Pour ce qui concerne notre pays, s'il n'existe pas - fort heureusement ! - de productions tolérées, la progression de la consommation de drogue est une bien triste réalité.

Je ne développerai pas ce sujet, l'ayant fait récemment lors de la discussion du texte relatif au blanchiment de l'argent sale.

S'agissant de ce texte sur les précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes, je voudrais, au nom des sénateurs du groupe communiste, républicain et citoyen, poser un certain nombre de questions.

Tout d'abord, que compte faire le Gouvernement en direction des pays qui n'ont pas encore signé et ratifié la convention de Vienne ? Dans son rapport pour 1995, l'organe international de contrôle des stupéfiants « s'inquiète que de grands Etats fabricants et exportateurs ne soient pas encore parties à la convention de 1988 ». Alors, monsieur le ministre, n'y aurait-il pas des initiatives à prendre envers ces pays pour rendre le dispositif international plus efficace ?

En second lieu, je m'interroge sur la responsabilité des industriels dans ce processus de fabrication des stupéfiants ou substances psychotropes.

Nous apprécions le fait que les industriels soient tenus de faire une « déclaration de soupçon » quand leurs clients paraissent douteux. Je me pose cependant une question. Dans son rapport, l'organe international de contrôle des stupéfiants donne l'exemple suivant, qui est parlant : « Depuis le milieu de l'année 1994, plus de 50 tonnes d'anhydride acétique d'origine allemande, soit une quantité suffisante pour fabriquer entre 20 et 40 tonnes d'héroïne, ont été saisies en Turquie. » Or, sachant que les prises de ce type dépassent rarement 10 p. 100, voire 20 p. 100, du trafic total, ce sont plusieurs centaines de tonnes de précurseurs d'héroïne qui proviennent d'usines allemandes. Cela ne représente pas une goutte d'eau !

Dès lors, je me pose la question de savoir si l'on peut parler simplement de détournement. Pour ma part, je crains que certains industriels peu scrupuleux ne profitent de la manne de ce trafic.

Bien entendu, les secteurs chimique et pharmaceutique français sont confrontés au même problème. Aussi, sans mettre en cause la bonne foi de la plupart des industriels, je souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement, au-delà de la déclaration de soupçon, pour éviter des trafics qui, à l'évidence, dépassent le détournement.

J'en viens, enfin, à ma troisième question : lors du débat sur le blanchiment de l'argent sale, nous avons vu le rôle joué par les paradis *offshore*. Pour les précurseurs, il semble que les zones débarrassées de tout devoir jouent un rôle similaire.

C'est encore sur le rapport des Nations unies que je m'appuierai. Dans son paragraphe 138, les auteurs soulignent que « de nombreux cas de détournement mis au grand jour ont eu pour théâtre des ports francs et des zones franches ».

Outre que cette phrase peut répondre à ceux qui refusent de voir une quelconque adéquation entre libéralisme et marché des stupéfiants et des substances psycho-

tropes, je voudrais demander au Gouvernement ce qu'il compte faire pour que ces zones ne soient plus des lieux de transformation de l'argent sale.

Après ces quelques remarques relatives au projet proprement dit, je souhaiterais, monsieur le ministre, vous faire part de mon souci de cohérence.

Nous examinons les problèmes liés à la drogue petit bout par petit bout, sans que jamais le puzzle soit complet. Après le blanchiment, voici les précurseurs, mais, de vision globale, nous n'en avons pas.

Pourtant, il me paraît nécessaire de procéder à cette globalisation pour démontrer que, si la drogue est un fléau pour des millions de personnes de, par le monde, des réseaux, des cartels, parfois des Etats, des institutions financières et des entreprises en vivent !

Cette constatation, on ne peut pas la laisser sous silence : notre planète est malade de l'argent et de son utilisation. On ne peut pas déconnecter la drogue des problèmes de développement, de crise économique, de multiplication des conflits régionaux.

C'est pourquoi, même si ce projet de loi va dans le sens d'une amélioration, il reste, à notre avis, bien timide eu égard aux enjeux qu'il recouvre et qui sont en plein développement. Sous réserve de ces remarques, les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen ont décidé d'approuver ce texte. (*Applaudissements sur les trèves du groupe communiste républicain et citoyen. - M. Hamel applaudit également.*)

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je tiens à remercier M. le rapporteur de la qualité de son rapport écrit et de la pertinence des observations qu'il vient de formuler.

Madame Demessine, vous m'avez dit que j'avais eu tort de nier les relations entre libéralisme - vous avez même parlé d'ultra-libéralisme - et substances psychotropes. Je vous ferai une réponse *a contrario* : avant leur faillite, les pays communistes n'étaient pas, tant s'en faut, à l'abri de la drogue et des substances psychotropes ! Pourtant, ils n'étaient pas libéraux, ce qui prouve bien que, hélas ! c'est un malheur qui a touché tout le monde, au-delà de l'organisation des systèmes économiques.

M. Emmanuel Hamel. Bravo !

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Par ailleurs, comme l'a souligné M. le rapporteur, la France s'est montrée très active dans ce domaine, en particulier au sein du groupe d'action sur les produits chimiques. C'est une bonne chose, qui ne peut que conforter et renforcer l'idée que notre pays doit être - et il l'est ! - à la pointe dans la lutte contre les trafiquants de drogues. Au demeurant, je crois que, au cours des trois ans qui viennent de s'écouler, aucun laboratoire clandestin n'a été détecté sur le territoire français.

Nous sommes décidés à poursuivre dans cette voie pour essayer d'entraîner le plus grand nombre de pays à faire face à ce très grave danger.

Vous avez parlé de globalisation. Je crois qu'il s'agit moins d'une affaire de globalisation que de la poursuite persistante de la mise en place de tous les maillons d'une chaîne qui, petit à petit, permettra de conjurer ce fléau et de mettre fin aux pratiques de ceux qui interviennent en la matière.

Le projet de loi qui vous est soumis est-il suffisant ? Il apporte en tout cas une réponse au problème de l'utilisation illicite de produits indispensables pour un certain

nombre de secteurs de l'économie, qu'il s'agisse de la chimie, de la pharmacie ou des cosmétiques. Il n'a d'autre prétention que d'apporter une réponse claire face à un danger bien identifié.

A chaque loi suffit sa peine ! Vous l'avez dit, c'est la troisième fois en peu de temps que nous légiférons sur ce sujet. Mais tout ce qui permet d'avancer dans ce sens est bon !

Vous avez évoqué la possibilité d'étendre le dispositif international en l'élargissant au plus grand nombre de pays. C'est, bien sûr, la volonté de la communauté internationale et, à ce jour, tous les grands pays - les Etats-Unis, le Japon ainsi que les quinze pays de l'Union européenne - ont signé la convention de Vienne, soit, au total, quatre-vingt-dix-huit pays. Nous devons utiliser notre influence pour inciter le plus grand nombre de pays à adhérer à ce genre de conventions : c'est effectivement le moyen le plus sûr d'assurer une certaine efficacité face à l'utilisation illicite de ces produits.

Un autre point important a été évoqué, et je veux y revenir quelques instants : le projet de loi proposé est fondé sur une collaboration de bonne foi des entreprises, et donc des industriels. En fait, il s'agit de détecter les présomptions de filière de production de drogue. Aussi l'important est-il d'assurer cette concertation permanente avec ces industriels pour déterminer, au moment où une commande apparaît, ce qui peut constituer une présomption d'utilisation de ces produits en direction de la drogue.

Puisque les trois catégories de produits ont été évoquées, j'y reviens d'un mot.

Le régime de base est le marquage, avec un agrément tous les trois ans. Il concerne onze produits, malheureusement indispensables dans le domaine de la pharmacie et de la parfumerie, tels que l'éphédrine, le pipéronal ou le saffrole. C'est important, car certains secteurs industriels travaillent aussi avec ces produits.

La deuxième catégorie exige un marquage et une déclaration des locaux. Elle concerne des produits qui sont utilisés dans la chimie : je pense à l'acide phénylacétique, à l'anhydride acétique ou à la pipéridine.

La troisième catégorie a trait à des produits qui sont ouverts exclusivement à l'étiquetage : je pense à l'acide sulfurique, à l'acide chlorhydrique, à l'acétone ou au toluène. Il s'agit de produits que l'on utilise couramment, tous ceux qui ont travaillé dans l'industrie chimique - et je suis de ceux-là - le savent. Par conséquent, il est très important de pouvoir contrôler l'usage exact qui est fait de ces produits.

Tout pas supplémentaire en la matière est important, même s'il ne s'agit pas pour nous d'escamoter la réalité du problème à l'échelon international ou mondial. Toutefois, grâce à ce type de procédures de contrôle et à leur extension à l'ensemble de la planète pour détecter les filières organisées, ce sont autant de personnes qui ne seront pas touchées par ce fléau qui s'appelle la drogue.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre engagement personnel et de votre compétence.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La fabrication, la transformation, le transport, le stockage, le courtage et la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, de substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes sont soumis aux dispositions de la présente loi.

« La liste de ces substances, regroupées en trois catégories selon la nature et la gravité du risque qu'elles présentent en vue de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, est fixée par décret.

« Chacune des catégories est soumise aux obligations spécifiques définies par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

DES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. - Les substances de première catégorie ne peuvent être fabriquées, transformées et mises à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, que par des personnes agréées ; elles ne peuvent être échangées qu'entre personnes agréées. Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les personnes domiciliées ou ayant leur principal établissement dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, l'agrément est celui prévu par la législation de cet Etat. ». - (Adopté.)

« Art. 3. - Les personnes menant les opérations mentionnées à l'article 2 pour les substances de la deuxième catégorie sont tenues de déclarer au ministre chargé de l'industrie les adresses des locaux dans lesquels elles poursuivent ces activités. ». - (Adopté.)

« Art. 4. - Les personnes mettant à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, des substances des première et deuxième catégories doivent détenir et pouvoir présenter à l'administration les documents permettant de connaître, pour chaque opération, de manière certaine, la nature et la quantité de la substance, les noms et adresses des fournisseurs, distributeurs et destinataires. Une attestation du destinataire doit préciser l'usage des substances.

« Pour les opérations conduisant à la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, de substances de deuxième catégorie, un décret en Conseil d'Etat détermine les documents simplifiés nécessaires pour les transactions répétées et, lorsque les quantités en cause ne dépassent pas un certain seuil, les conditions dans lesquelles l'obligation mentionnée au premier alinéa peut être levée. ». - (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXTRA-COMMUNAUTAIRES

Articles 5 à 8

M. le président. « Art. 5. - Pour leur mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, leur importation, leur exportation ou leur transit, les substances dont la

liste est fixée par le décret prévu à l'article premier doivent faire l'objet d'un marquage permettant de connaître leur nom tel qu'il est mentionné dans cette liste. » - (Adopté.)

« Art. 6 - Les personnes menant les opérations mentionnées à l'article premier pour les substances inscrites sur la liste du décret prévu au même article sont tenues de déclarer au ministre chargé de l'industrie toutes opérations, telles que commandes ou transactions inhabituelles, lorsque celles-ci laissent à penser que ces substances peuvent être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Toute information de nature à modifier la portée de la déclaration prévue à l'article 6 doit être immédiatement communiquée au ministre chargé de l'industrie. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Pour les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article 6, aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du code pénal ne peut être intentée contre une personne physique ou morale qui, de bonne foi, a fait cette déclaration.

« Aucune action en responsabilité civile ou administrative ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée, contre une personne physique ou morale qui a fait de bonne foi une déclaration mentionnée à l'article 6. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi. Ces dispositions s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas apportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A la demande du ministre chargé de l'industrie, les personnes menant les opérations mentionnées à l'article premier lui communiquent, dans un délai fixé par décret, les informations de caractère global sur lesdites opérations.

« Ces personnes sont également tenues de fournir au ministre chargé de l'industrie les informations qu'il leur demande sur toute commande de substances inscrites sur la liste établie par le décret prévu à l'article premier ou sur toute opération dans laquelle interviennent certaines de ces substances. »

Par amendement n° 1, M. Grignon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« A la demande du ministre chargé de l'industrie, les personnes menant les opérations mentionnées à l'article premier lui communiquent les informations de caractère global sur lesdites opérations.

« Ces personnes sont, en outre, tenues de fournir au ministre chargé de l'industrie les informations qu'il leur demande sur toute commande de substances inscrites sur la liste établie par le décret prévu à l'article premier ou sur toute opération dans laquelle interviennent certaines de ces substances.

« Les délais dans lesquels doivent être fournies les informations visées aux deux alinéas précédents sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Grignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision tendant en outre à compléter l'article 9 par un troisième alinéa disposant que les délais s'appliqueront non seulement à la fourniture d'informations globales, mais également à la fourniture d'informations ponctuelles, et que ces délais seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - Les agents de l'administration des douanes et les agents assermentés habilités par le ministre chargé de l'industrie exercent les contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations inscrites dans la présente loi ainsi que des textes pris pour son application par une personne qui y est assujettie.

« A ce titre, ils peuvent :

« a) Accéder aux établissements et aux locaux professionnels dans lesquels sont fabriquées ou stockées des substances figurant sur la liste fixée par le décret prévu à l'article 1^{er} ou à partir desquels il est fait commerce desdites substances ;

« b) Prendre communication et copie de l'agrément de la personne mentionnée à l'article 2 lorsqu'il est obligatoire et, pour une opération donnée, des documents commerciaux la concernant tels que factures, manifestes, pièces administratives, documents de transport et autres documents d'expédition ainsi que, s'il y a lieu, les documents relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit desdites substances ;

« c) Prélever ou faire prélever en leur présence, si nécessaire, des échantillons dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Les contrôles et prélèvements prévus à l'article 10 sont pratiqués pendant les heures de travail des services concernés de l'établissement et en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les agents procédant à un contrôle dressent un procès-verbal de leurs constatations.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne contrôlée et l'original est adressé au ministre chargé de l'industrie. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Grignon, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « à la personne contrôlée », d'insérer le membre de phrase suivant : « , dans le délai et selon des modalités précisés par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Grignon, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.
(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Au plus tard douze mois après la constatation d'un manquement aux obligations prescrites par l'article 2 de la présente loi ou par le premier alinéa du 1 de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, le ministre chargé de l'industrie invite la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

« Passé ce délai et au vu du procès-verbal constatant le manquement et des observations susmentionnées, le ministre chargé de l'industrie prend une décision motivée pouvant ordonner le paiement d'une amende au plus égale :

« 1° Pour les mises à dispositions de tiers à titre onéreux faites sans agrément, au total du chiffre d'affaires réalisé par ces mises à disposition sans agrément depuis le 1^{er} janvier de la troisième année précédant l'année de la constatation du manquement ;

« 2° Pour les fabrications, transformations et mises à disposition de tiers à titre gratuit faites sans agrément, au triple de la valeur en stock des produits à la date de la constatation du manquement. »

Par amendement n° 3, M. Grignon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « prescrites » par le mot : « fixées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Grignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Au plus tard, douze mois après la constatation d'un manquement aux obligations prescrites par les articles 3, 4 ou 5 de la présente loi ou par le 2 de l'article 2 *bis* ou le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3677/90 du 13 décembre 1990 précité, le ministre chargé de l'industrie invite la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

« Passé ce délai et au vu du procès-verbal constatant le manquement et des observations susmentionnées, le ministre chargé de l'industrie prend une décision motivée pouvant ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 10 000 F par manquement. »

Par amendement n° 4, M. Grignon, au nom de la commission des affaires économiques, proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « prescrites » par le mot : « fixées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Grignon, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Favorable, pour des raisons de cohérence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14 est adopté.*)

Articles 15 à 20

M. le président. « Art. 15. - En cas de retard dans la transmission d'une information qui doit lui être communiquée à sa demande conformément à l'article 9 de la présente loi ou au dernier alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3677/90 du 13 décembre 1990 précité, le ministre chargé de l'industrie invite la personne concernée à présenter ses observations dans un délai de huit jours.

« Passé ce délai et au vu des observations susmentionnées, le ministre chargé de l'industrie prend une décision motivée accordant à la personne concernée un nouveau délai de huit jours pour satisfaire aux obligations auxquelles elle est assujettie. Cette décision peut ordonner une astreinte journalière de 1 000 F si la personne concernée maintient à l'expiration de ce dernier délai son refus de communiquer les documents ou informations demandés. » - (*Adopté.*)

« Art. 16. - Lorsqu'un procès-verbal dressé conformément aux dispositions de l'article 12 constate qu'une personne refuse aux agents de l'administration d'exercer leur pouvoir de contrôle prévu par l'article 10, le ministre chargé de l'industrie invite, dans les trois mois qui suivent l'établissement du procès-verbal, la personne ayant opposé ce refus à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

« Passé ce délai, au vu du procès-verbal constatant le refus et des observations susmentionnées, le ministre chargé de l'industrie prend une décision motivée et accorde à la personne ayant opposé le refus un délai de huit jours pour mettre fin à son opposition. Cette décision peut ordonner une astreinte journalière pouvant atteindre 5 000 F si la personne concernée persiste dans son refus à l'expiration de ce dernier délai. » - (*Adopté.*)

« Art. 17. - Les amendes et les astreintes mentionnées dans la présente loi ne peuvent porter sur des frais remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli dans ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. » - (*Adopté.*)

« Art. 18. - Les amendes et les astreintes mentionnées dans la présente loi sont versées au Trésor. Leur recouvrement est poursuivi comme en matière de douane. » - (*Adopté.*)

« Art. 19. - Les décisions du ministre chargé de l'industrie prises en application des articles 13, 14, 15 et 16 sont susceptibles de recours de pleine juridiction. » - (*Adopté.*)

« Art. 20. - La présente loi ne s'applique pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pastor pour explication de vote.

M. Jean-Marc Pastor. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte apparaît principalement comme un texte de transposition, en droit interne, de deux directives européennes relatives à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il convenait de déceler et de prévenir ou de réprimer d'éventuelles utilisations détournées de telles substances au profit de productions illicites.

Il nous est soumis sous une forme qui a recueilli l'approbation des professionnels concernés.

Nous ne pouvons qu'approuver ce texte, dont l'intérêt réside dans l'association étroite des industriels et des commerçants à la lutte contre la drogue.

Le fait que les sanctions relèveront d'une procédure administrative nous conforte dans l'idée que celle-ci permettra d'établir des relations de confiance entre les industriels et les agents de l'administration chargés d'effectuer des contrôles réguliers sur les productions pharmaceutiques ou cosmétiques.

Dans ce même état d'esprit, nous avons apprécié les règles relatives aux contrôles et aux prélèvements d'échantillons, à savoir que ceux-ci ne pourront être effectués que pendant les heures de travail et en présence d'un responsable de l'établissement.

Le groupe socialiste votera donc ce texte, qui convie toute une branche de l'industrie à prendre part, à son niveau, à la lutte contre le trafic de drogues et de stupéfiants.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il faut renforcer le contrôle de la fabrication et du commerce de substances susceptibles d'être utilisées pour la production illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

C'est une évidence, un devoir sans ambiguïté, une exigence morale.

Le groupe du RPR votera donc ce texte, qui renforce notre arsenal juridique de lutte contre le trafic de stupéfiants en associant étroitement pouvoirs publics et industrie.

Ce texte répond à la demande des professionnels de l'industrie chimique et pharmaceutique et de la parfumerie. C'est un texte conforme aux recommandations de la convention de Vienne, ratifiée par la France le 2 juillet 1990, ainsi qu'à celles du G7 du 10 juillet 1990. Il transpose en droit interne, comme vient de le rappeler notre collègue, la directive européenne du 14 décembre 1992, elle-même modifiée par une nouvelle directive de la Commission du 22 juin 1993.

Votre dispositif, monsieur le ministre, rend la lutte contre le trafic de drogues et de stupéfiants plus efficace, notamment en associant les professionnels à la recherche de ceux qui pourraient détourner, à des fins illicites, les substances qu'ils produisent.

Puisse ce texte être appliqué dans la coopération avec les professionnels et avec la vigilance de l'administration. Pour cela, monsieur le ministre, le groupe du RPR sait pouvoir compter sur vous et votera donc votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Franchis.

M. Serge Franchis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si ce débat se caractérise par sa brièveté, il n'en est pas moins fondamental. En effet, ce projet de loi s'inscrit au cœur des problèmes auxquels sont confrontées nos sociétés.

La lutte contre la toxicomanie ne se joue pas uniquement à l'intérieur de nos frontières. Il est essentiel de lutter contre le trafic international non seulement des stupéfiants, mais aussi des substances nécessaires à leur fabrication, c'est-à-dire des précurseurs chimiques utilisés couramment dans l'industrie. En transposant la directive communautaire du 14 décembre 1992, inspirée de la convention de Vienne de 1988, ce projet de loi répond pleinement à cet impératif.

C'est pourquoi mes collègues de l'Union centriste et moi-même voterons sans réserve ce projet de loi, en rendant un hommage appuyé à notre rapporteur, M. Francis Grignon, pour la qualité de son travail.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le président, je tiens à vous remercier de la manière dont vous avez mené ce débat. Je remercie aussi M. le rapporteur ainsi que Mmes et MM. les sénateurs : une fois encore, la façon dont le Sénat vient d'examiner ce projet de loi me permet de constater que « le train de sénateurs » n'est qu'un mythe ! (Applaudissements.)

M. Emmanuel Hamel. C'est un TGV, vous le savez depuis longtemps !

M. le président. A mon tour, permettez-moi de vous remercier, monsieur le ministre, de la part que vous avez prise à l'élaboration de ce projet de loi que nous venons de voter mais aussi de ce jugement de valeur auquel la Haute Assemblée est particulièrement sensible.

7

COMMUNICATION DE L'ADOPTION PARTIELLE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 26 avril 1996, l'informant que la partie de la proposition d'acte communautaire E 599 concernant la « proposition de décision du Conseil autorisant la signature, au nom de la Communauté européenne, de la convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite » a été adoptée par décision du Conseil du 23 avril 1996.

8

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 24 avril 1996, l'informant que la proposition d'acte communautaire E 505 : « proposition de règlement CE du Conseil concernant la communication à la commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 avril 1996, et que la proposition d'acte communautaire E 611 : « proposition de règlement CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1996) » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 avril 1996.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 26 avril 1996, l'informant que la proposition d'acte communautaire E 543 : « proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 1808/95 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires, consolidés au GATT pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 avril 1996 et que la proposition d'acte communautaire E 579 : « projet de décision (CE et CECA) du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 avril 1996.

9

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux lois de financement de la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 334, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (Euratom, CE) du Conseil portant modification du règlement (Euratom, CEE) n° 2053/93 du 19 juillet 1993 relatif à la fourniture

d'une assistance technique aux Etats indépendants de l'ex-Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 618 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 619 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 620 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 621 et distribuée.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Jacques Robert un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (n° 303, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 336 et distribué.

12

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Jolibois un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation des activités financières (n° 318, 1995-1996).

L'avis sera imprimé sous le numéro 335 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Adnot un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n° 304, 1995-1996).

L'avis sera imprimé sous le numéro 337 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à dix heures trente, quinze heures, et éventuellement le soir :

1. Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Pour ces désignations, la conférence des présidents a décidé qu'il sera fait application de l'article 110 du règlement.

2. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 318, 1995-1996), modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation des activités financières.

Rapport (n° 326, 1995-1996) de M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 335, 1995-1996) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

1. Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt des amendements.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (n° 303, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 6 mai 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 6 mai 1996, à dix-sept heures.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n° 300, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures.

3° Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n° 321, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ORDRE DU JOUR

des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du mardi 30 avril 1996 à la suite des conclusions de la conférence des présidents

Jeudi 2 mai 1996, à dix heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

(Pour ces désignations, la conférence des présidents a décidé qu'il sera fait application de l'article 110 du règlement.)

Ordre du jour prioritaire

2. Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation des activités financières (n° 318, 1995-1996).

Aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Mardi 7 mai 1996, à neuf heures trente et à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1. Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du programme régional océanien de l'environnement (n° 256, 1995-1996).

2. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France (n° 287, 1995-1996).

3. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (n° 290, 1995-1996).

4. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, signée à Brazzaville le 31 juillet 1993 (ensemble un échange de lettres signé les 13 juillet 1994 et 17 mars 1995) (n° 288, 1995-1996).

5. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (n° 303, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 6 mai 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 6 mai 1996.)

Jeudi 9 mai 1996 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1. Suite du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

A quinze heures :

2. Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)

Ordre du jour prioritaire

3. Suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 14 mai 1996 :

A dix heures :

1. Quinze questions orales sans débat (l'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement) :

- n° 336 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Formation des pilotes de ligne) ;

- n° 337 de M. Guy Cabanel à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Prévention des risques liés à la chirurgie esthétique) ;

- n° 339 de M. Jacques Oudin à M. le ministre délégué aux affaires européennes (Attitude de la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle de l'application du droit communautaire) ;
- n° 343 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Insuffisance de l'aide sociale aux étudiants à Paris) ;
- n° 347 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Contrôles sanitaires des produits alimentaires) ;
- n° 349 de M. Gérard César à M. le ministre délégué au logement (Politique du logement) ;
- n° 354 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Réorganisation des services E.D.F.-G.D.F. dans le département du Val-d'Oise) ;
- n° 358 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de la culture (Situation de l'emploi dans la haute couture) ;
- n° 359 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Situation de l'emploi au centre des postes et télécommunications CESA-Evangile, Paris 18^e) ;
- n° 361 de M. Philippe Richert à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Remboursement de la dette sociale par les travailleurs frontaliers) ;
- n° 362 de M. Philippe Richert à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Avenir de la société Messier Bugatti) ;
- n° 364 de M. Pierre Hérisson à M. le ministre délégué au budget (Système bonus-malus d'assurance automobile) ;
- n° 368 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Célébration de la journée des droits de l'enfant) ;
- n° 369 de M. Alfred Foy à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Situation de la cour d'appel de Douai) ;
- n° 370 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Projet de création de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à La Courneuve) ;

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n° 300, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;
- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 13 mai 1996.)

Mercredi 15 mai 1996, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1. Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

2. Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n° 321, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 13 mai 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3. Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Maintien en établissement d'éducation spéciale de personnes handicapées de plus de vingt ans

372. - 30 avril 1996. - **M. Alain Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur le maintien en établissement d'éducation spéciale de personnes âgées de plus de vingt ans, cela faute d'une possibilité d'admission dans un établissement pour adultes. Il lui rappelle que la loi n° 89-18 portant diverses mesures d'ordre social du 13 janvier 1989 avait pour objet de régler la situation dramatique de personnes handicapées qui, ayant atteint l'âge de vingt ans, devaient quitter les établissements pour enfants. Dans son article 22, cette loi prévoyait le maintien de ces jeunes en établissements pour enfants. Cependant, depuis 1989, la mise en œuvre de la loi n'a cessé de subir des aléas. Face à ce constat, Mme Simone Veil, alors ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, devait signer, le 27 janvier 1995, une circulaire qui avait le mérite de clarifier la situation. Aujourd'hui, l'administration centrale des affaires sanitaires et sociales vient d'adopter des précisions quant à l'application de la circulaire de Mme Veil. Ces précisions semblent apporter des éléments contradictoires aux dispositions de la précédente circulaire et laissent les associations dans une situation extrêmement délicate vis-à-vis des familles, et entraînent des conséquences économiques dramatiques. Par conséquent, il demande au ministre du travail et des affaires sociales s'il est en mesure d'apporter, aux nombreuses associations qui se sont manifestées, des éléments d'information rassurants quant à l'application de la circulaire de Mme Veil signée il y a un an.

Réforme de l'organisation commune du marché vini-viticole

373. - 30 avril 1996. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** sur le dossier concernant la réforme de l'organisation commune du marché vini-viticole et s'étonne de la lenteur avec laquelle il évolue. Par ailleurs, il lui rappelle que les règlements communautaires, 1442-58 sur l'arrachage primé définitif, 458-80 et suivants sur les primes à la replantation, et 822-87 article 6, sur l'interdiction des plantations nouvelles, arrivent tous trois à échéance le 31 août 1996. Sur le premier point, il lui indique que la situation actuellement équilibrée du marché ne doit pas laisser croire qu'il n'y a pas nécessité de réformer l'OCM et que la profession, notamment audoise, persiste à demander son aboutissement au niveau communautaire, afin « de consolider des situations structurelles et conjoncturelles et d'éviter une dérive libérale excessive » économiquement préjudiciable ! Il tient à rappeler que cette réforme se doit cependant d'éviter l'erreur majeure, actuellement confirmée, d'une stratégie fondée sur la destruction d'une partie du vignoble européen, telle qu'elle avait été initialement mise en avant, dans ses propositions par la Commission de Bruxelles. Il lui demande donc s'il est en mesure de lui faire un point précis sur l'évolution de ce projet de réforme de l'OCM, quelles initiatives il entend prendre au niveau communautaire pour accélérer son évolution et s'il est en mesure d'évoquer les délais nécessaires à son aboutissement. Sur le deuxième point, les règlements précités arrivant à échéance le 31 août prochain, il l'interroge sur les initiatives souhaitables qui, dans l'attente d'une réforme globale de l'OCM, auraient pu constituer une première et solide avancée : il en est ainsi en matière de restructuration du vignoble, de la mise en place d'un programme avec des montants de primes communautaires significatifs ; il en est ainsi également en ce qui concerne l'arrachage primé avec abandon définitif auquel il devrait être mis fin, du fait de ses conséquences gravissimes ou, à tout le moins, faire en sorte que sa décision dépende obligatoirement de la seule demande volontaire des régions. L'aspect social d'une telle question doit, en effet, faire l'objet de mesures d'accompagnement et d'aides significatives lors des départs à la retraite.